

## Les Arrêtés :

- 1- Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement du 4 mai 2021, complétant l'arrêté du ministre des finances du 8 août 2002, fixant les catégories d'assurance.
- 2- Arrêté du ministre des finances du 15 mai 2020, portant application des mesures exceptionnelles d'appui aux clients des institutions de microfinance sous forme de sociétés anonymes.
- 3- Arrêté du ministre des finances du 12 septembre 2019 fixant les sanctions administratives et financières à infliger aux IMF contrevenantes aux dispositions du décret-loi 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de microfinance.
- 4- Arrêté du ministre des finances du 21 Janvier 2019 fixant les normes de gouvernance, de transparence financière et les déclarations auxquelles sont soumises les associations de développement.
- 5- Arrêté du ministre des finances du 13 avril 2018 modifiant et complétant l'arrêté du 18 janvier 2012 relatif la fixation du montant maximum du microcrédit et des conditions de son octroi.
- 6- Arrêté du ministre des finances du 27 Mars 2018 portant approbation des normes comptables des institutions de Microfinance.
- 7- Arrêté du ministre des finances par intérim du 26 juillet 2017 fixant les normes de gouvernance des institutions de microfinance.
- 8- Arrêté du ministre des finances du 23 Décembre 2016 fixant les règles de gestion et de transparence financière des institutions de microfinance.

- 9- Arrêté du ministre des finances du 23 Décembre 2016 fixant les règles de gestion et de transparence financière des institutions de microfinance.**
- 10-Arrêté du ministre des finances du 24 Août 2016 relatif à la protection de la clientèle des institutions de microfinance.**
- 11-Arrêté du ministre des finances du 9 février 2016 fixant les taux et les modalités de perception de la contribution des institutions de microfinance revenant à l'autorité de contrôle de microfinance.**
- 12-Arrêté du Ministre de l'économie et des Finances du 17 novembre 2014, relatif à la fixation des modalités de l'audit externe des comptes des institutions de microfinance.**
- 13-Arrêté du Ministre des Finances du 19 août 2013, modifiant l'arrêté du Ministre des Finances du 22 janvier 2013 relatif aux procédures d'octroi des agréments aux institutions de microfinance.**
- 14-Arrêté du Ministre des Finances du 16 avril 2013, relatif à la fixation des missions des unions des institutions de microfinance.**
- 15-Arrêté du Ministre des Finances du 22 janvier 2013, relatif aux procédures d'octroi des agréments aux institutions de microfinance, et leur évolution institutionnelle.**
- 16-Arrêté du Ministre des Finances du 18 janvier 2012, relatif la fixation du montant maximum du microcrédit et des conditions de son octroi par les institutions de microfinance.**

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement du 4 mai 2021, complétant l'arrêté du ministre des finances du 8 août 2002, fixant les catégories d'assurance prévues à l'article 69 du code des assurances.**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement,

Vu la Constitution,

Vu le code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 7 mars 1992, tel que modifié et complété par les textes ultérieurs et notamment le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de microfinance et notamment son article 69,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 2 janvier 1993, fixant la liste des catégories d'assurances prévue à l'article 49 du code des assurances tel que modifié par l'arrêté du ministre des finances du 8 août 2002,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 8 août 2002, fixant les catégories d'assurance prévues à l'article 69 du code des assurances, tel que modifié par l'arrêté du ministre des finances du 10 mars 2014,

Vu l'avis de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance.

Arrête :

Article premier - Est ajouté à l'arrêté du ministre des finances du 8 août 2002 fixant les catégories d'assurance prévues à l'article 69 du code des assurances, un article premier bis comme suit :

Article premier bis : Les opérations d'assurances peuvent être présentées au public par l'entremise des institutions de microfinance qui sont chargées en vertu de conventions de conclure des contrats d'assurances au nom et pour le compte d'une ou plusieurs entreprises d'assurances quelle que soit sa forme et ce, pour les catégories et les sous catégories d'assurances suivantes, telles que fixées par l'arrêté du ministre des finances du 2 janvier 1993, fixant la liste des catégories d'assurances prévue à l'article 49 du code des assurances:

- Assurance contre l'incendie et les éléments naturels (catégorie 3)
- Assurance des risques agricoles (catégorie 6) :  
pour les sous catégories suivantes :
  - 1- Assurance contre la grêle (sous catégorie 6-1)

2- Assurance contre la mortalité du bétail (sous catégorie 6-2)

3- Assurance contre l'incendie des récoltes (sous catégorie 6-3)

4- Assurance des cultures sous serres (sous catégorie 6-4)

- Assurance des autres dommages aux biens (catégorie 7)

- Assurance assistance (catégorie 9)

- Assurance sur la vie et la capitalisation (catégorie 13).

- Assurance contre les accidents corporels (catégorie 15)

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 4 mai 2021.

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement*

**Ali Kooli**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement du 4 mai 2021, portant paiement des créances fiscales revenant à l'Etat, constatées dans les écritures des comptables publics durant les années 2019, 2020 et dues sur les entreprises affectées par les répercussions de la propagation du Coronavirus.**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement,

Vu la Constitution,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-308 du 8 mai 2020, portant fixation des critères de définition des entreprises affectées et les conditions de leur bénéfice des dispositions du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020, prescrivant des mesures fiscales et financières pour atténuer les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres.

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 4 mai 2020, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sûreté intérieure, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2013-50 du 19 décembre 2013, en son article 50,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2006-1160 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la sûreté nationale et de la police nationale, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2019-108 du 2 avril 2019,

Vu le décret n° 2007-246 du 15 août 2007, relatif à l'organisation des structures des forces de sûreté intérieure au ministère de l'intérieur et du développement local, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2019-13 du 11 janvier 2019,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-298 du 17 août 2017, portant attribution au colonel major de la sûreté nationale Ghazi Ali Khamri de la fonction de directeur général des services communs à la direction générale de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et ses membres.

Arrête:

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, le colonel major de la sûreté nationale Ghazi Ali Khamri, chargé des fonctions de directeur général des services communs à la direction générale de la sûreté nationale, est habilité à signer par délégation du ministre de l'intérieur tous les documents entrant dans le cadre des attributions de la direction générale des services communs à l'exception des décisions à caractère réglementaire.

Art. 2 - le colonel major de la sûreté nationale Ghazi Ali Khamri est autorisé à sous-déléguer sa signature aux agents du corps de la sûreté nationale et de la police nationale des catégories «A1» et «A2» mentionnés au décret n° 2006-1160 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la sûreté nationale et de la police nationale soumis à son autorité, conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne et prend effet à compter du 27 février 2020.

Tunis, le 4 mai 2020.

*Le ministre de l'intérieur*

**Hichem Mechichi**

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 12 mars 2020.**

Les gestionnaires en chef de documents et d'archives, dont les noms suivent sont nommés dans le grade de gestionnaire général de documents et d'archives au ministère de l'intérieur:

- Fatma Mahdouani.
- Faïza Zariat.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 12 mars 2020.**

Les gestionnaires conseillers de documents et d'archives, dont les noms suivent sont nommés dans le grade de gestionnaire en chef de documents et d'archives au ministère de l'intérieur:

- Mariem Ghazwani,
- Fatma Ben Hmida.

**Arrêté du ministre des finances du 15 mai 2020, portant application des mesures exceptionnelles d'appui aux clients des institutions de microfinance sous forme de sociétés anonymes.**

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de microfinance, tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014, notamment ses articles 41 et 42,

Vu le décret n° 2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l'autorité de contrôle de la microfinance,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté de la ministre des finances du 23 décembre 2016, fixant les règles et les normes de gestion et de transparence financière des institutions de microfinance.

Vu l'avis de l'autorité de contrôle de la microfinance.

Arrête :

Article premier - La période du report des échéances de microfinancements accordés par les institutions de microfinance sous forme de sociétés anonymes dont les délais de paiement en principal et en intérêts sont initialement prévus durant la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 août 2020, n'est pas prise en compte dans le calcul de l'antériorité des créances au sens de l'article 7 de l'arrêté de la ministre des finances du 23 décembre 2016, fixant les règles et les normes de gestion et de transparence financière des institutions de microfinance, et ce pour les bénéficiaires des mesures exceptionnelles entreprises pour soutenir les clients des institutions de microfinance sous forme de sociétés anonymes pour faire face aux répercussions de la crise du Coronavirus «COVID 19».

Art. 2 - Les dispositions prévues aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté de la ministre des finances du 23 décembre 2016 susvisé, ne s'appliquent pas aux microfinancements dont les échéances de remboursement, en principal et en intérêts, initialement prévus durant la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 août 2020, ont fait l'objet d'un report, et ce dans le cadre des mesures exceptionnelles susvisées.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter de sa publication.

Tunis, le 15 mai 2020.

*Le ministre des finances*  
**Mohamed Nizar Yaïche**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Elyes Fakhfakh**

## MINISTERE DE L'EDUCATION

### Par arrêté du ministre de l'éducation du 15 mai 2020.

Monsieur Mohamed Ali Balti, professeur de l'enseignement principal hors classe, est chargé des fonctions de chef de bureau d'ordre central au cabinet du ministère de l'éducation.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

### Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime et des ressources hydrauliques du 6 mai 2020, portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime et des ressources hydrauliques,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2018-503 du 31 mai 2018,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret n° 2013-4326 du 8 octobre 2013, portant création du prix mondial de la Tunisie pour les études islamiques, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2016-912 du 22 juillet 2016,

Vu le décret n° 2013-4522 du 12 novembre 2013, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires religieuses du 25 janvier 2019, portant ouverture des candidatures à l'obtention du prix mondial de la Tunisie pour les études islamiques au titre de l'année 1440 H / 2019.

Arrête :

Article premier - La candidature à l'obtention du prix mondial de la Tunisie pour les études islamiques, au titre de l'année 1440 H /2019, est réouverte à compter du 20 septembre 2019.

Art. 2 - Le dernier délai du dépôt des candidatures est fixé au 31 octobre 2019.

Art. 3 - Les candidatures déposées au ministère conformément à l'arrêté du ministre des affaires religieuses du 25 janvier 2019, sont valables à titre exceptionnel, pour la présente session.

Art. 4 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 septembre 2019.

*Le ministre des affaires religieuses*

**Ahmed Adhoum**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**MINISTERE DES FINANCES**

**Arrêté du ministre des finances du 12 septembre 2019, fixant les sanctions administratives et pécuniaires à l'encontre des institutions de microfinance manquant aux dispositions du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de microfinance.**

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de microfinance tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014 et notamment ses articles 43 et 53,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations,

Vu le décret n° 2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l'autorité de contrôle de la microfinance,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-769 du 23 août 2019, portant délégation des pouvoirs du chef du gouvernement à Monsieur Kamel Morjen le ministre de la fonction publique, de la modernisation de l'administration et des politiques publiques,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 18 janvier 2012, relatif à la fixation du montant maximum du micro-crédit et des conditions de son octroi par les institutions de microfinance tel que modifié et complété par l'arrêté du 13 avril 2018,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 17 novembre 2014, relatif à la fixation des modalités de l'audit externe des comptes des institutions de microfinance,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 24 août 2016, relatif à la protection de la clientèle des institutions de microfinance,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 23 décembre 2016, fixant les règles et les normes de gestion et de transparence financière des institutions de microfinance,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 26 juillet 2017, fixant les normes de gouvernance des institutions de microfinance,

Vu l'avis de l'autorité de contrôle de la microfinance.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe les sanctions administratives et pécuniaires à l'encontre des institutions de microfinance par l'autorité de contrôle de la microfinance en cas de non-respect des dispositions du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de microfinance tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014 et ses textes d'application.

### **Titre premier**

#### **Les sanctions administratives**

##### *Chapitre premier*

#### **Dispositions générales**

Art. 2 - Le conseil d'administration de l'autorité de contrôle de la microfinance, réuni en conseil de discipline, peut prononcer à l'encontre des institutions de microfinance qui sont en contravention à la législation en vigueur dans le domaine de la microfinance les sanctions administratives suivantes comme suit:

- adresser un avertissement,
- adresser un blâme avec une injonction de prendre toute mesure correctrice, dans les délais impartis,
- suspension de toute ou partie de son activité pour une durée allant d'un mois à 6 mois,
- suspension de tous ou de certains de ses dirigeants du travail,
- mise sous administration provisoire pour une durée n'excédant pas six mois, pouvant être prorogée une seule fois,
- proposition de retrait de son agrément.

##### *Chapitre II*

#### **Dispositions relatives aux mesures correctrices**

Art. 3 - Le conseil d'administration de l'autorité de contrôle de la microfinance, réuni en conseil de discipline, peut adresser à l'institution de microfinance une injonction écrite de prendre les mesures correctrices dans les délais impartis.

La direction générale de l'autorité de contrôle de la microfinance veille à la vérification de l'adéquation entre les mesures correctrices prises par l'institution de microfinance et les dysfonctionnements constatés, pour assurer la mise en œuvre de ses décisions visant à :

- la correction des dysfonctionnements constatés,

- la mitigation des risques relatifs à la gestion prudentielle,

- la mitigation des risques en matière de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme,

- L'amélioration du degré de protection de la clientèle.

Art. 4 - L'autorité de contrôle de la microfinance peut astreindre l'institution de microfinance à prendre des mesures correctrices ou mettre en place un plan d'actions, conformément aux conditions qu'elle fixe, et qui comporte notamment les politiques de gestion et de couverture des risques notamment en matière d'adéquation des fonds propres, de constitution des provisions, de distribution des dividendes et du dispositif de gouvernance et du contrôle interne, et ce, si elle constate que :

- la situation financière d'une institution de microfinance laisse entrevoir la possibilité de non-respect des normes prudentielles,

- les modes de gestion de l'institution de microfinance peuvent mettre en péril l'efficacité de sa gestion financière et impacter ses équilibres financiers au niveau de la solvabilité, de la liquidité et de la rentabilité,

- l'institution de microfinance est tenue de soumettre au directeur général de l'autorité de contrôle de la microfinance, dans un délai d'un mois à partir de la date de sa notification, les mesures correctrices ou le plan d'actions avec indication du calendrier de leur mise en place conformément aux conditions exigées.

Art. 5 - L'autorité de contrôle de la microfinance peut, après audition du représentant légal de l'institution de microfinance en cause et l'élaboration d'un procès-verbal à cet effet, initier la soumission de cette institution à un plan de redressement dont elle fixe ses orientations, en vue de traiter les carences et de rétablir son équilibre financier, et ce, si elle constate l'une des situations suivantes :

- l'institution de microfinance ne s'est pas engagée pour l'exécution des mesures correctrices ou des procédures incluses dans le plan d'actions prévues à l'article 4 du présent arrêté et conformément aux conditions exigées,

- le dispositif de gouvernance ou de contrôle interne est entaché de défaillances substantielles qui pourrait compromettre l'efficacité de la gestion financière de l'institution de microfinance et impacter ses équilibres financiers,

- la situation financière de l'institution de microfinance commence à se détériorer au niveau du non-respect des normes prudentielles notamment celles relatives à la solvabilité financière,

L'autorité de contrôle de la microfinance peut, à cet effet, adresser à l'organe d'administration ou aux actionnaires pour les sociétés anonymes, une injonction qui oblige l'institution de microfinance de prendre l'une ou l'ensemble des mesures suivantes, selon les exigences de la situation de l'institution de microfinance :

- réviser sa politique d'intervention ou mettre en place des limites en matière d'exposition aux risques et de gestion des actifs et des passifs,

- limiter ou interdire la distribution des dividendes et la rémunération des actionnaires ou des détenteurs de tout autre instrument de fonds propres, ou augmenter le capital ou mobiliser des fonds propres complémentaires pour les sociétés anonymes,

- constituer des provisions additionnelles ou des réserves,

- suspendre totalement ou partiellement, pour une période qu'elle détermine, les activités directes et indirectes qui sont à l'origine de son déséquilibre financier,

- revoir sa structure organisationnelle et administrative de manière à garantir l'efficacité dans la gestion des risques,

- limiter les niveaux des primes accordées aux dirigeants en rapport avec la nature des risques auxquels l'institution de microfinance est exposée,

- remplacer le directeur général ou le président du directoire ou le directeur exécutif ou le président de l'organe d'administration, ou un ou certains membres de l'organe de gestion ou de l'organe d'administration ou les responsables des fonctions de contrôle,

- appeler à une assemblée générale des actionnaires ou des membres dont l'ordre du jour est fixé par l'autorité de contrôle de la microfinance.

L'autorité de contrôle de la microfinance peut, si elle constate l'une des situations mentionnées au premier paragraphe du présent article, inviter les membres ou l'actionnaire de référence et les principaux actionnaires de l'institution de microfinance à fournir à celle-ci le soutien qui lui est nécessaire.

Est considéré actionnaire de référence, tout actionnaire ou tout pacte d'actionnaires, en vertu d'une convention expresse, qui détient d'une manière directe ou indirecte une part du capital de l'institution de microfinance constituée sous forme de société anonyme, lui conférant la majorité des droits de vote ou lui permettant de la contrôler.

Est considéré actionnaire principal, tout actionnaire qui détient une part égale ou supérieure à 10% du capital de la société anonyme.

### *Chapitre III*

#### **Dispositions relatives à l'administration provisoire**

Art. 6 - La mise sous administration provisoire d'une institution de microfinance est justifiée principalement par l'un des motifs suivants :

- à la demande de l'organe de gestion ou de la moitié des membres de l'organe d'administration s'ils constatent l'existence d'obstacles qui les empêchent d'exercer normalement leurs fonctions ou tout ce qui est de nature à compromettre la pérennité de l'institution de microfinance,

- si l'institution de microfinance ne s'est pas conformée à la décision relative au changement du directeur général ou du président du directoire ou du directeur exécutif ou du président de l'organe d'administration ou d'un ou certains membres de l'organe de gestion ou de l'organe d'administration ou des responsables des fonctions de contrôle,

- si l'autorité de contrôle de la microfinance constate l'existence d'empêchements qui entravent le fonctionnement normal des structures de gouvernance pouvant compromettre le fonctionnement normal de l'institution de microfinance,

- lorsqu'il est établi l'existence d'obstacles qui empêchent la réalisation du plan de redressement imposé à l'institution de microfinance.

Art. 7 - L'administrateur provisoire est désigné par décision du directeur général de l'autorité de contrôle de la microfinance après approbation de son conseil d'administration, sur la base des critères d'intégrité, de compétence académique et d'expérience professionnelle dans le domaine financier et d'indépendance par rapport à l'institution de microfinance en cause et il ne doit pas :

- avoir des liens avec l'institution de microfinance en cause,

- être un des salariés de l'institution de microfinance en cause ou l'un de ses créanciers,

- être sous le coup des interdictions prévues par le décret-loi n° 2011-117 susvisé ou par le code des sociétés commerciales.

Est considérée comme personne ayant des liens avec une institution de microfinance, toute personne se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article 7 de l'arrêté du ministre des finances du 26 juillet 2017, fixant les normes de gouvernance des institutions de microfinance.



Art. 8 - Le directeur général de l'autorité de contrôle de la microfinance délègue à l'administrateur provisoire en vertu de la décision de sa désignation prévue à l'article 7 du présent arrêté, tous les pouvoirs nécessaires à la gestion et l'administration de l'institution de microfinance ainsi que sa représentation auprès des tiers et sans qu'il en découle suspension des travaux de l'assemblée générale ordinaire et de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 9 - La décision de désignation de l'administrateur provisoire, auprès de l'autorité de contrôle de la microfinance, fixe la nature de sa mission et sa durée ainsi que ses obligations envers l'autorité de contrôle de la microfinance et notamment les rapports périodiques d'état d'avancement de ses travaux.

La décision de nomination détermine le salaire annuel brut de l'administrateur provisoire qui sera supporté par l'institution de microfinance en cause, et ce, sans qu'il ne dépasse le salaire annuel brut du directeur général de l'institution concernée.

Art. 10 - Le conseil d'administration de l'autorité de contrôle de la microfinance est tenu de suivre les travaux de l'administrateur provisoire en ce qui concerne l'exécution de la mission qui lui est confiée.

Le conseil d'administration de l'autorité de contrôle de la microfinance se réunit au moins une fois par bimestre afin de porter des appréciations, émettre des avis sur les rapports de l'administrateur provisoire et formuler des recommandations sur les conditions d'achèvement ou non de l'administration provisoire.

Art. 11 - L'administrateur provisoire est tenu de présenter à l'autorité de contrôle de la microfinance, à compter de la date de sa désignation, un rapport bimestriel retraçant les travaux accomplis et l'évolution de la situation financière de l'institution de microfinance ainsi qu'un rapport final au terme de la mission.

## *Titre II*

### **Les sanctions pécuniaires**

#### *Chapitre premier*

#### **Pénalités relatives au non-respect des dispositions générales de la législation de la microfinance**

Art. 12 - L'institution de microfinance en infraction est sanctionnée d'une pénalité fixée à mille dinars (1.000 D) par infraction constatée en cas de dissimulation intentionnelle de renseignements ou communication volontaire de renseignements inexacts à l'autorité de contrôle de la microfinance.

Toute institution de microfinance est également sanctionnée d'une pénalité fixée à mille dinars (1.000 D) pour tout retard ou refus de fournir aux contrôleurs les données et les pièces exigées dans le cadre des opérations de contrôle sur place ou perturbation des travaux de contrôle effectués par l'autorité de contrôle de la microfinance.

Art. 13 - Le non-respect de l'obligation d'obtention d'agrément préalable pour les opérations prévues par les articles 14 et 15 du décret-loi n° 2011-117 susvisé entraîne la nullité de ces opérations et l'exigence du paiement par l'institution de microfinance en infraction d'une pénalité égale à :

- un pour cent du total de bilan au titre de l'année comptable précédent l'année de la constatation de l'infraction pour les opérations de fusion ou de filialisation,

- cinq pour cent du montant de l'opération pour les acquisitions de capital, payable solidairement par les cessionnaires, les cédants et l'institution de microfinance,

- cinq pour cent du montant de la réduction du capital ou de la dotation associative,

- un pour cent du montant de la cession pour les autres opérations de cession d'une part importante de l'actif au sens de l'article 14 du décret-loi n° 2011-117 susvisé.

- cinquante mille dinars (50.000 D) pour l'ouverture d'une agence ou d'une succursale.

Art. 14 - Est sanctionnée d'une pénalité fixée à mille dinars (1.000 D) par infraction constatée, toute institution de microfinance qui ne satisfait pas l'obligation de notification de l'autorité de contrôle de microfinance par correspondance officielle dans un délai maximum de quinze (15) jours de tout changement intervenu dans la composition de son conseil d'administration ou de son comité directeur ainsi que toute nouvelle nomination de dirigeants, et ce à partir de la date de prise de la décision de changement ou de désignation de la part des organes spécialisés de l'institution.

## *Chapitre II*

### **Pénalités relatives au non-respect des règles et des normes de gestion, de transparence financière, de gouvernance et de protection de la clientèle**

#### *Section I*

#### **Pénalités relatives au non-respect des normes prudentielles de gestion**

Art. 15 - Toute institution de microfinance ne respectant pas l'un ou l'autre des ratios de solvabilité de 10 % et 15 % minimum, conformément à la législation en vigueur, est redevable d'une pénalité unique égale à 10 % du besoin de compléments en fonds propres. L'infraction est constituée à l'expiration du délai accordé par l'injonction de recapitalisation. Pour le calcul de l'amende, il est retenu le montant de besoin en fonds propres le plus élevé pour respecter les ratios de solvabilité.

Toute institution de microfinance ne respectant pas les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du ministre des finances du 23 décembre 2016, fixant les règles et les normes de gestion et de transparence financière des institutions de microfinance en ce qui concerne la radiation ou l'abandon des créances, est sanctionnée d'une pénalité fixée à cinq mille dinars (5.000 D). L'infraction peut être constatée chaque année calendaire.

#### Section 2

##### **Pénalités relatives au non-respect des règles de transparence financière**

Art. 16 - Est sanctionné d'une astreinte fixée à cent dinars (100 D) par jour de retard, tout retard ou transmission incomplète, par une institution de microfinance des états financiers annuels certifiés par l'auditeur externe, des informations et documents visés aux articles 14 et 15 de l'arrêté du ministre des finances du 23 décembre 2016, fixant les règles et les normes de gestion et de transparence financière des institutions de microfinance et des déclarations mensuelles à la centrale des risques de la microfinance.

#### Section 3

##### **Pénalités relatives au non-respect des normes de gouvernance**

Art. 17 - Est sanctionnée d'une amende fixée à dix mille dinars (10.000 D) toute institution de microfinance ne respectant pas les dispositions de l'arrêté du ministre des finances du 26 Juillet 2017 fixant les normes de gouvernance des institutions de microfinance en ce qui concerne la nomination d'au moins un administrateur indépendant au sein du conseil d'administration de l'institution de microfinance constituée sous forme de société anonyme et la mise en place des comités spécialisés prévus par les articles 10 et 17 de l'arrêté susvisé.

#### Section 4

##### **Pénalités relatives au non-respect des règles relatives à la protection de la clientèle**

Art. 18 - Toute institution de microfinance ne respectant pas les dispositions relatives à la protection de la clientèle est sanctionnée comme suit :

- Toute institution de microfinance qui dépasse ou contourne le montant maximum du micro-crédit tel que fixé par l'arrêté du ministre des finances du 18 janvier 2012 relatif à la fixation du montant maximum du micro-crédit et des conditions de son octroi par les institutions de microfinance tel que modifié et complété par l'arrêté du 13 avril 2018 est sanctionnée d'une pénalité égale au montant des dépassements ou contournements constatés.

- Toute institution de microfinance qui n'adopte pas ou ne met pas en vigueur les principes de transparence dans le cadre de la politique de communication envers sa clientèle tel que prévu par l'article 3 de l'arrêté du ministre des finances du 24 août 2016 relatif à la protection de la clientèle des institutions de microfinance, malgré une injonction de l'autorité de contrôle de la microfinance précisant les mesures devant être prises ou devant cesser, est redevable d'une pénalité de cinq mille dinars (5.000 D). L'infraction peut être constatée chaque année calendaire, à compter de l'expiration du délai éventuellement consenti par l'Autorité de contrôle de la microfinance pour la mise en conformité.

- Toute institution de microfinance qui continue à offrir à sa clientèle des produits et services considérés par l'autorité de contrôle de la microfinance comme non adaptés aux besoins et à la capacité de remboursement de ses clients est redevable d'une astreinte de cent dinars (100 D) par produit ou service considéré, par jour de retard. L'infraction est constituée à compter de l'expiration du délai éventuellement consenti par l'autorité de contrôle de la microfinance pour la mise en conformité.

- Toute institution de microfinance qui ne communique pas à l'autorité de contrôle de la microfinance la totalité des prospectus mis à la disposition du public est redevable d'une pénalité de cinq mille dinars (5.000 D) par infraction constatée.

- Toute institution de microfinance qui ne mentionne pas ou mentionne de façon inexacte dans tout ou partie de ses contrats de microfinancement les mentions obligatoires relatives à la tarification et aux conditions des opérations de microfinancement est redevable d'une pénalité de cinq mille dinars (5.000 D).

- Toute institution de microfinance qui n'affiche pas les conditions relatives aux opérations de microfinancement et du taux d'intérêt effectif Global (TEG) dans chacune de ses agences en un lieu visible au public conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre des finances du 24 août 2016 relatif à la protection de la clientèle des institutions de microfinance est sanctionnée d'une pénalité de cinq mille dinars (5.000 D) pour chaque lieu d'infraction.

- Toute institution de microfinance qui adopte un taux d'intérêt excessif ou une marge bénéficiaire excessive est redevable d'une pénalité de quinze mille dinars (15.000 D).

- Toute institution de microfinance qui s'adonne à des pratiques non responsables vis à vis de sa clientèle, et ne respecte pas l'injonction de l'autorité de contrôle de la microfinance précisant les mesures devant être prises ou devant cesser, est redevable d'une pénalité de dix mille dinars (10.000 D).

- Tout retard ou transmission incomplète, par une institution de microfinance à l'autorité de contrôle de la microfinance, de son Taux Effectif Global moyen par catégorie de microfinancement, du taux d'intérêt nominal annuel ou de la marge bénéficiaire annuelle et des conditions sur les différents produits financiers et non financiers est sanctionné d'une astreinte de cent dinars (100 D) par jour de retard à compter de la date d'arrêté semestriel prévu pour la communication.

### Chapitre III

#### **Sanctions pécuniaires relatives au non-respect des obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de répression du financement du terrorisme**

Art. 19 - Est sanctionnée d'une astreinte fixée à dix mille dinars (10.000 D) par mois de retard, toute institution de microfinance qui ne désigne pas un correspondant et son suppléant pour la commission tunisienne des analyses financières avec indication de leurs qualités, fonctions ainsi que de leurs coordonnées.

Art. 20 - Est sanctionnée d'une pénalité fixée à dix mille dinars (10.000 D) toute institution de microfinance qui ne met pas à la disposition du responsable interne de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, désigné comme étant correspondant de la commission tunisienne des analyses financières l'ensemble des données, des documents et des registres nécessaires à l'exécution de ses missions. L'infraction peut être constatée chaque année calendaire.

Art. 21 - Est sanctionnée d'une pénalité fixée à dix mille dinars (10.000 D) toute institution de microfinance qui commet l'une des infractions suivantes :

- ne met pas en place les procédures de conservation des dossiers, des registres et des livres comptables de leurs clients ainsi que les pièces et les documents se rapportant à leurs identités sur support matériel ou électronique pendant dix ans au moins à compter de la date de clôture de la relation d'affaires,

- ne dispose pas de manuel des procédures spécifique à la répression du blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme,

- ne met pas en place une cartographie des risques relatifs au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme

L'infraction peut être constatée chaque année calendaire.

Art. 22 - Est sanctionnée d'une astreinte fixée à mille dinars (1000 D) par jour de retard toute institution de microfinance qui commet l'une des infractions suivantes :

- ne transmet pas à l'autorité de contrôle de la microfinance le nombre et le montant total des opérations déclarées à la commission tunisienne des analyses financières dans un délai de 21 jours suivant la fin de chaque semestre.

- ne possède pas ou ne communique pas les registres comportant les résultats de l'analyse des transactions et des opérations à l'expiration d'un délai de deux jours ouvrables à compter d'une demande écrite de l'autorité de contrôle de la microfinance.

- ne communique pas les rapports d'exécution des programmes de formation de leurs agents en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme avec indication de leur teneur, de la date de leur mise en place et de l'identité et des fonctions des agents qui ont participé, à l'expiration d'un délai de deux jours ouvrables à compter d'une demande écrite de l'autorité de contrôle de la microfinance.

### Titre III

#### **Dispositions diverses**

Art. 23 - Les décisions relatives au retrait d'agrément, à la mise sous administration provisoire, à la désignation, à la prolongation, à la cessation des fonctions et au changement de l'administrateur provisoire sont publiées au Journal Officiel de la République Tunisienne, en plus de la notification de l'association professionnelle des institutions de microfinance des dites décisions.

Les décisions relatives aux autres sanctions administratives et pécuniaires infligées conformément aux articles 43 et 53 du décret-loi n° 2011-117 susvisé ne sont pas publiables au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 24 - Les infractions prévues au Titre 2 du présent arrêté sont constatées par l'autorité de contrôle de la microfinance, qui recueille tout élément de preuve lors d'opérations d'inspection, de contrôle sur pièces, au moyen d'échanges d'informations avec la commission tunisienne des analyses financières, ou par tout autre moyen légal. Il est établi un procès-verbal d'infraction par deux agents assermentés de l'autorité de contrôle de la microfinance sous la direction du directeur général, auquel il est annexé tout élément ou document probant.

L'examen des procès-verbaux des investigations et des infractions et la prise de décision les concernant est effectué par le conseil d'administration de l'autorité de contrôle de la microfinance réuni en conseil de discipline.

Art. 25 - Le montant des pénalités est doublé en cas de récidive. Il est triplé en cas de constat de multi récidive.

Est considérée comme récidive au sens du présent arrêté, le fait de commettre une infraction par une institution de microfinance à une même obligation légale ou réglementaire telle que prévue au présent arrêté, durant l'an suivant la date de la commission de l'infraction. N'est pas considérée comme une récidive, le constat et la sanction d'une série d'infractions identiques par l'autorité de contrôle de la microfinance au cours d'une période de temps de trois mois à compter du premier constat.

Est considérée une multi récidive, toute infraction nouvelle, commise par une institution de microfinance à une même obligation légale ou réglementaire telle que prévue au présent arrêté, après avoir été sanctionné préalablement aux moins deux fois comme récidiviste au cours des deux années précédant la commission de l'infraction ou son constat.

Art. 26 - Les pénalités et astreintes sont prononcées par l'autorité de contrôle de la microfinance conformément aux procédures prévues à cet effet par la législation en vigueur relative à la microfinance et recouvrées au profit de la trésorerie générale de Tunisie au moyen d'un état de liquidation émis et rendu exécutoire par le ministre chargé des finances ou son mandataire et ce, conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique.

Art. 27 - L'autorité de contrôle de la microfinance détermine les formulaires standard adoptés lors :

- de constatation des infractions par les agents de l'autorité de contrôle de la microfinance.

- de signalement d'infractions relatives à la protection de la clientèle. L'autorité de contrôle de la microfinance publie ce formulaire standard dans son site Internet.

Art. 28 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur trente jours calendaires à compter de sa publication.

Tunis, le 12 septembre 2019.

*Le ministre des finances*

**Mouhamed Ridha Chalghoum**

*Vu*

*Pour le Chef du Gouvernement*

*et par délégation*

*Le ministre de la fonction  
publique, de la modernisation  
de l'administration et des  
politiques publiques*

**Kamel Morjen**

### **Arrêté du ministre des finances du 12 septembre 2019, portant approbation de la norme des comptes de l'Etat relative aux immobilisations corporelles.**

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019 portant loi organique du budget,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 87 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-222 du 21 mai 2015 fixant la composition et les modalités de gestion du Conseil National des Normes des Comptes Publics, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2016-283 du 1<sup>er</sup> mars 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

## قرار من وزير المالية مؤرخ في 21 جانفي 2019 يتعلق بتحديد معايير الحوكمة والشفافية المالية والتصاريف التي تخضع لها الجمعيات التنموية.

إن وزير المالية،

بعد الاطلاع على الدستور،

وعلى المرسوم عدد 88 لسنة 2011 المؤرخ في 24 سبتمبر 2011 المتعلق بتنظيم الجمعيات وخاصة الفصول 4 و9 و10 و16 و18 و19 و34 و35 و37 و38 و40 و41 و43 و44 و44 منه،

وعلى المرسوم عدد 117 لسنة 2011 المؤرخ في 5 نوفمبر 2011 المتعلق بتنظيم نشاط مؤسسات التمويل الصغير كما تم تنقيحه بالقانون عدد 46 لسنة 2014 المؤرخ في 24 جويلية 2014 وخاصة الفصل 27 منه،

وعلى الأمر عدد 2128 لسنة 2012 المؤرخ في 28 سبتمبر 2012 المتعلق بضبط طرق تسيير سلطة رقابة التمويل الصغير،

وعلى الأمر الرئاسي عدد 107 لسنة 2016 المؤرخ في 27 أوت 2016 المتعلق بتسمية رئيس الحكومة وأعضائها،

وعلى الأمر الرئاسي عدد 124 لسنة 2017 المؤرخ في 12 سبتمبر 2017 المتعلق بتسمية أعضاء الحكومة،

وعلى الأمر الرئاسي عدد 125 لسنة 2018 المؤرخ في 14 نوفمبر 2018 المتعلق بتسمية أعضاء الحكومة،

وعلى قرار وزير المالية المؤرخ في 13 فيفري 2018 المتعلق بالمصادقة على معيار المحاسبة الخاص بالجمعيات والأحزاب السياسية والوحدات ذات الأهداف غير الربحية الأخرى،

وعلى رأي سلطة رقابة التمويل الصغير.

قرّر ما يلي :

الفصل الأول - يهدف هذا القرار إلى ضبط معايير الحوكمة والشفافية المالية والتصاريف الخاضعة لها الجمعيات التنموية على معنى الفصل 27 من المرسوم عدد 117 لسنة 2011، المشار إليه أعلاه.

الفصل 2 - على كل جمعية تنموية اعتماد نظام حوكمة بهيئة مديرة ومدير تنفيذي.

ويجب أن تتوفر في أعضاء الهيئة المديرة وبصفة مستمرة شروط السمعة الجيدة والنزاهة والحياد والمصداقية التي يفرضها التشريع الجاري به العمل، إلى جانب المؤهلات المطلوبة التي تمكنهم من أداء مهامهم بشكل مناسب.

وعلى أعضاء الهيئة المديرة وأعوان الجمعية التنموية الحفاظ على سرية المعلومات التي يطلعون عليها والامتناع عن المشاركة في إعداد أو اتخاذ قرارات من شأنها أن تؤدي إلى تعارض بين مصالحهم الشخصية أو الوظيفية ومصالح الجمعية التنموية.

لا يمكن لأي عضو ينتمي إلى هيئة مديرة لجمعية تنموية أن يكون عضوا في هيئة مديرة لجمعية تنموية أخرى في البلاد التونسية، وذلك على معنى الفصل 27 من المرسوم عدد 117 لسنة 2011 المشار إليه أعلاه.

ويجب أن تتوفر في المدير التنفيذي الكفاءة والسمعة الجيدة والنزاهة والمهارات الضرورية لأداء مهامه.

الفصل 3 - تتمثل مهام الهيئة المديرة للجمعية التنموية خاصة في:

- ضبط التوجهات الإستراتيجية للجمعية التنموية،

- ضبط وظائف الهيئة المديرة والمدير التنفيذي والفصل بينهما،

- متابعة تنفيذ أهداف الجمعية التنموية،

- مراقبة التصرف وضمان جودة المعلومات المقدمة إلى الأعضاء وإلى سلطة رقابة التمويل الصغير وإلى العموم،

- السهر على احترام التشريع الجاري به العمل خاصة فيما يتعلق بالعلاقة بين الجمعية التنموية ومؤسسة التمويل الصغير المتفرعة عنها.

الفصل 4 - تتمثل مهام المدير التنفيذي للجمعية التنموية خاصة في التصرف الإداري والمالي للجمعية التنموية في إطار تنفيذه للقرارات وبرامج العمل التي تم ضبطها من قبل الهيئة المديرة.

ولا يمكن لمدير تنفيذي للجمعية التنموية أن يكون ضمن أعضاء هيكل الإدارة أو أعوان هيكل التصرف لمؤسسة التمويل الصغير المتفرعة عنها أو لمؤسسة تمويل صغير أخرى أو مدير تنفيذي لجمعية تنموية أخرى. كما لا يمكن له أن يكون عضو في هيئة مديرة لجمعية تنموية أخرى.

الفصل 5 - يجب على الجمعية التنموية أن:

- تمسك محاسبة تتطابق مع المعايير المحاسبية التونسية وفقا للتشريع الجاري به العمل في الغرض،

- تعقد سنويا، على الأقل، أربع (4) اجتماعات لهيئتها المديرة وجلسة عامة واحدة،

- تطلب الموافقة المسبقة من سلطة رقابة التمويل الصغير لكل تنقيح لنظامها الأساسي.

الفصل 6 - يجب على الجمعية التنموية أن تعلم سلطة رقابة التمويل الصغير، وبصفة آلية، بكل تغيير يطرأ على تركيبة هيئتها المديرة وبكل تسمية جديدة لمسيرتها. وتتشاور سلطة رقابة التمويل الصغير مع وزارة المالية حول التغييرات والتسميات الجديدة، ويعتبر سكوت سلطة رقابة التمويل الصغير لمدة شهر من تاريخ الإعلام موافقة ضمنية.

الفصل 7 . يمكن لسلطة رقابة التمويل الصغير أن تعترض لأسباب معللة:

- على كل تعديل في النظام الأساسي للجمعية التنموية خاصة إذا ارتأت أنه قد ينجر عنه تأثير على نجاعة منظومة حوكمتها أو قد يلحق ضررا بمصالحها كمساهم لمؤسسة التمويل الصغير المتفرعة عنها .

- على بعض أحكام الاتفاقيات المبرمة بين الجمعية التنموية ومؤسسة التمويل الصغير المتفرعة عنها أو تلك المبرمة بينها وبين أعضاء هيكل الإدارة وكل شخص متداخل لحساب أحدهم .

الفصل 8 . في صورة حلها، تقدم الجمعية التنموية لسلطة رقابة التمويل الصغير عند التصفية بيانا بأموالها المنقولة وغير المنقولة ويعتمد هذا البيان في الوفاء بالتزاماتها، ويحال المتبقي منها طبقا لأحكام الفقرة رابعا من الفصل 33 من المرسوم عدد 88 لسنة 2011 المؤرخ في 24 سبتمبر 2011 المتعلق بتنظيم الجمعيات، باستثناء المساعدات والتبرعات والهبات العمومية التي يتم استرجاعها من الجهة المانحة.

الفصل 9 . على كل جمعية تنموية أن ترسل إلى سلطة رقابة التمويل الصغير القوائم والتقارير التالية :

الوتيرة	القوائم أو التقارير	
في أجل شهر على الأقل قبل انعقاد الجلسة العامة	القوائم المالية السنوية	1
15 يوم بعد انعقاد الجلسة العامة	تقارير مراقب الحسابات الموجهة إلى الجلسة العامة وتقارير الرقابة الداخلية	2
15 يوم بعد انعقاد الجلسة العامة	تقرير النشاط يحتوي على وصف تفصيلي لمصادر التمويل وللمصاريف	3
-	الاتفاقيات المبرمة بين الجمعية التنموية ومؤسسة التمويل الصغير المتفرعة عنها أو تلك المبرمة بينها وبين أعضاء هيكل الإدارة وكل شخص متداخل لحساب أحدهم	4
15 يوم بعد كل اجتماع	محاضر اجتماعات الهيئة المديرة والجلسات العامة	5
عند كل تجديد	قائمة أعضاء الهيئة المديرة والمدير التنفيذي والسيرة الذاتية لكل منهم مصادق عليها من قبله على أنها صحيحة وصارفة	6
عند كل تغيير	النظام الأساسي	7
عند كل تغيير	النظام الداخلي	8
عند كل تغيير	الهيكل التنظيمي	9
في أجل شهر من تاريخ قرار طلبها أو قبولها	المعطيات المتعلقة بالمساعدات والتبرعات والهبات والوصايا النقدية والعينية مفصلة حسب مصدرها وطنية كانت أو أجنبية	10

الفصل 10 . ينشر هذا القرار بالرائد الرسمي للجمهورية التونسية.

تونس في 21 جانفي 2019.

وزير المالية  
محمد رضا شلغوم

اطلع عليه  
رئيس الحكومة  
يوسف الشاهد

**Arrêté du ministre des finances du 13 avril 2018, modifiant et complétant l'arrêté du 18 janvier 2012, relatif à la fixation du montant maximum du micro-crédit et des conditions de son octroi par les institutions de micro-finance.**

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro-finance, tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014 et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l'autorité de contrôle de la micro-finance,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 18 janvier 2012, relatif à la fixation du montant maximum du micro-crédit et des conditions de son octroi par les institutions de micro-finance,

Vu l'avis de l'autorité de contrôle de la micro-finance.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances du 18 janvier 2012, relatif à la fixation du montant maximum du micro-crédit et des conditions de son octroi par les institutions de micro-finance et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) - Le montant maximum du micro financement et la durée maximale de son remboursement sont fixés comme suit :

- à dix mille dinars (10.000 D) et une durée maximale de remboursement de cinq ans pour les associations. Toutefois, ce montant ne doit pas dépasser deux mille dinars (2.000 D) au titre des financements accordés pour l'amélioration des conditions de vie,

- à quarante mille dinars (40.000 D) et une durée maximale de remboursement de sept ans pour les sociétés anonymes. Toutefois, ce montant ne doit pas dépasser six mille dinars (6.000 D) au titre des financements accordés pour l'amélioration des conditions de vie.

Le montant total de dix mille dinars (10.000 D) ou quarante mille dinars (40.000 D) inclut l'ensemble des financements en cours accordés par l'institution de micro-finance, y compris :

- les financements accordés pour l'amélioration des conditions de vie,

- et les autres financements accordés par d'autres institutions de micro-finance.

Art. 2 - Est ajouté à l'arrêté du ministre des finances du 18 janvier 2012, relatif à la fixation du montant maximum du micro-crédit et des conditions de son octroi par les institutions de micro-finance, un article premier bis ainsi libellé :

Article premier bis - Pour l'application des dispositions de l'article premier du présent arrêté, les institutions de micro-finance sous forme de sociétés anonymes doivent obtenir l'accord de l'autorité de contrôle de la micro-finance.

L'accord aux institutions de micro-finance sous forme de sociétés anonymes est accordé à condition de justifier d'une durée minimale de deux ans d'exercice d'activité à compter de la date de l'obtention de l'agrément pour l'exercice de l'activité de micro-finance et sur la base d'un plan d'affaires établi à cet effet et selon des conditions fixées par une note publiée par l'autorité de contrôle de la micro-finance.

L'autorité de contrôle de la micro finance peut retirer l'accord précité de l'institution de micro-finance en cas du non respect des conditions de l'octroi de l'accord.

Pour les institutions de micro-finance sous forme associative, les conditions minimales sont fixées dans le cadre de la convention de financement conclue avec la banque tunisienne de solidarité.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2018.

*Le ministre des finances*

**Mouhamed Ridha Chalghoum**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

Art. 2 - Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 avril 2018.

*Pour Contresieing*  
*Le ministre de l'intérieur*

**Lotfi Braham**

*Le ministre des affaires*  
*étrangères*

**Khemaies Jhinaoui**

*Le ministre des finances*

**Mouhamed Ridha**  
**Chalghoum**

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mars 2018.

*Le ministre des finances*

**Mouhamed Ridha Chalghoum**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

## **NORME COMPTABLE RELATIVE A LA PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS DES INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE**

**NCT 32 (nouveau)**

### **OBJECTIF**

1. La Norme Comptable NC 01 - "Norme Comptable Générale» définit les règles relatives à la présentation des états financiers des entreprises en général sans distinction de la nature de leurs activités.
2. La plupart de ces règles sont également applicables aux IMF, notamment, les considérations pour l'élaboration et la présentation des états financiers, les dispositions communes, les composantes des états financiers et la structure des notes aux états financiers.  
Toutefois, dans la mesure où les activités des IMF diffèrent de façon significative de celles des autres entreprises commerciales et industrielles, des règles particulières doivent leur être définies en vue d'aboutir à la production d'états financiers permettant aux utilisateurs d'évaluer correctement la situation financière et les performances des IMFs ainsi que leur évolution.
3. Cependant, les activités principales des IMF est la micro finance qui constitue un prolongement des activités du secteur bancaire et financier destiné à une population de clientèle particulière ne pouvant être financée directement par les établissements bancaires. Et comme leur nomenclature comptable ne s'est pas écartée d'une manière significative de la nomenclature comptable adoptée par les autres institutions travaillant dans le secteur financier, les états financiers des IMF ne devraient pas également s'écarter d'une manière sensible des états financiers des établissements bancaires.
4. L'objectif de la présente norme est de définir les règles particulières applicables aux états financiers des IMF.

### **Arrêté du ministre des finances du 27 mars 2018, portant approbation d'une norme comptable relative aux institutions de micro-finance.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises et notamment son article 7,

Vu la décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance et notamment son article 39, tel que modifié par les textes subséquents,

Vu le décret n° 96-2459 du 30 décembre 1996, portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité.

Arrête :

Article premier - Sont approuvées, ci-annexées, les normes comptables suivantes :

- norme comptable relative à la présentation des états financiers des institutions de micro-finance NCT 32 (nouveau),

- norme comptable relative au contrôle interne et l'organisation comptable dans les institutions de micro-finance NCT 33 (nouveau),

- norme comptable relative aux crédits accordés par les institutions de micro-finance et les revenus y afférents NCT 34 (nouveau).

Art. 2 - Sont abrogées les normes comptables NCT 32, NCT 33 et NCT 34 relatives aux associations autorisées à accorder les micro-crédits approuvées par l'arrêté du ministre des finances du 22 novembre 2001.



## CHAMP D'APPLICATION

5. La présente norme est applicable aux états financiers annuels destinés à être publiés par les IMF tels que définis par les textes en vigueur régissant leurs activités.

## REGLES GENERALES ET COMPOSANTES DES ETATS FINANCIERS

### Règles générales de présentation

6. Les états financiers des IMF doivent comporter sur chacune des pages les mentions obligatoires suivantes :
- la dénomination de l'IMF
  - la date d'arrêté pour le bilan et la période couverte pour l'état de résultat et l'état des flux de trésorerie.
  - l'unité monétaire dans laquelle sont exprimés les états financiers
7. Pour chaque rubrique, poste et sous poste les chiffres correspondants de l'exercice précédent et éventuellement le numéro de la note aux états financiers doivent être mentionnés. Les postes présentant un solde nul pour l'exercice en cours et l'exercice précédent ne sont pas présentés.
8. La compensation entre les postes d'actifs et de passifs ou entre les postes de charges et de produits n'est admise que lorsqu'elle est prévue par les normes comptables.

### Composantes des états financiers

9. *Les états financiers des IMF se composent du bilan, de l'état de résultat, de l'état des flux de trésorerie et des notes aux états financiers. Ils doivent être présentés selon l'ordre suivant :*
- le bilan
  - l'état de résultat
  - l'état des flux de trésorerie
  - les notes aux états financiers

## LE BILAN

10. *Le bilan doit faire apparaître distinctement les rubriques suivantes ainsi que le montant total de chacune de ces rubriques : l'actif et le passif ainsi que les capitaux propres ou les actifs nets selon que l'IMF est ou sans but lucratif. Les éléments du bilan sont présentés selon leur nature par rapport à l'activité en privilégiant l'ordre décroissant de liquidité*
11. *Les postes d'actif sont présentés pour leur valeur nette d'amortissement et /ou de provision.*

12. *Le bilan doit renseigner au minimum sur les postes suivants :*

### ACTIF

- AC 1 - Caisse et avoirs auprès de la CCP et des banques

AC 2 - Créances sur la clientèle

- a - Crédits sur ressources spéciales
- b - Autres concours à la clientèle

AC 3 – Placements

- a - Titres de placement à court terme et autres placements à court terme

- b - Bons du trésor détenus jusqu'à échéance

- c - Titres de participation

AC 4 - Valeurs immobilisées

- a - Immobilisations incorporelles

- b - Immobilisations corporelles

AC 5 - Autres actifs

- a - Comptes d'attente et de régularisation

- b - Autres

### PASSIF

PA 1 – Concours bancaires

PA2 – Apports reportés

PA 3 - Emprunts et Ressources spéciales

- a - Emprunts matérialisés

- b - Autres fonds empruntés

- c - Ressources spéciales

PA 4 - Autres passifs

- a - Provisions pour passifs et charges

- b - Comptes d'attente et de régularisation

- c - Autres

### CAPITAUX PROPRES OU ACTIFS NETS

#### Capitaux propres

CP 1 - Capital :

- a - Capital souscrit

- b - Capital non libéré

CP 2 - Réserves

- a - Primes liées au capital

- b - Réserves légales

- c - Réserves statutaires

- d - Réserves ordinaires

- e - Autres réserves

CP 3 - Actions propres

CP 4 - Autres Capitaux propres

- a - Subventions
- b - Ecart de réévaluation
- c - Titres assimilés à des Capitaux propres

**CP 5 - Résultats reportés**

**CP 6 - Résultat de l'exercice**

**Actifs nets**

**AN1 - Actifs nets affectés, sous forme de dotations**

**AN2 - Actifs nets affectés aux activités de micro finance**

**AN3 - Actifs nets non affectés**

**13. 12 -** Le contenu des postes du bilan est défini ci-après :

*POSTES D'ACTIF*

**Poste AC 1 : Caisse et avoirs auprès de du Centre de Chèques Postaux et des banques**

Ce poste comprend :

- la caisse qui est composée des billets et monnaies libellés en Dinar tunisien ayant cours légal;
- les avoirs auprès du Centre de Chèques Postaux,
- les avoirs auprès des banques disponibles pour le retrait.

**Poste AC 2 : Créances sur la clientèle**

Ce poste comprend les créances, liées à des prêts ou avances (principal et intérêts courus), détenues sur des agents économiques. N'en sont exclues que les créances qui sont matérialisées par des obligations ou tout autre titre et qui doivent figurer au poste AC3 – Placements.

Les intérêts et autres produits échus et qui n'ont pas pu être constatés parmi les revenus (intérêts et autres produits réservés) ne sont pas présentés au passif, mais sont inclus de façon soustractive dans le poste AC2 - Créances sur la clientèle.

Ce poste inclut :

- sous (a) Crédits sur ressources spéciales : les créances liées à des prêts ou avances accordés sur des ressources spéciales (c'est à dire les fonds d'origine budgétaire ou extérieure gérés pour compte et à affectations spécifiques) et sur lesquels l'IMF encourt ou non un risque quelconque.
- sous (b) Autres concours à la clientèle : les créances liées à des prêts ou avances, autres que les crédits sur ressources spéciales.

**Poste AC 3 : Placements**

Ce poste comprend :

- sous (a) Titres de placement à court terme : les titres négociables sur un marché liquide, qui sont détenus par l'IMF avec l'intention de les vendre dans un avenir très proche, conformément à la NCT 07 – Placements. Il comporte également les créances liées à des prêts ou avances (principal et intérêts courus), détenus sur le marché monétaire tels que définis par les textes en vigueur dans la limite de ce qui est autorisée par la réglementation.
- sous (b) Bons du trésor détenus jusqu'à l'échéance : d'une manière générale les titres à revenu fixe détenus sur l'Etat que l'IMF a la capacité et l'intention de conserver de façon durable, en principe jusqu'à leurs échéances, ainsi que les parts d'intérêts courus et non échus qui leur sont rattachées.
- sous (c) Titres de participation : les actions et autres titres à revenu variable détenus par l'IMF dans la limite de ce qui est prévu par la réglementation en vigueur détenus sur une longue durée, ainsi que les parts de dividendes, dont le droit est établi, et non encore échus qui leur sont rattachées.

**Poste AC 4 : Valeurs immobilisées**

Ce poste comprend :

- sous (a) Immobilisations incorporelles : les éléments d'actif incorporel, notamment le fonds commercial, le droit au bail, les logiciels informatiques et les dépenses de recherche et de développement immobilisées.
- sous (b) Immobilisations corporelles : les éléments d'actif corporel, notamment les terrains, les constructions, les installations, matériels et équipements et les immobilisations corporelles en cours ainsi que les immobilisations en crédit-bail retournées.

Les charges reportées, notamment les frais de constitution et de premier établissement et les charges à répartir ne figurent pas dans ce poste. Elles doivent être présentées dans le poste AC5 - Autres actifs.

**Poste AC 5 : Autres actifs**

Ce poste comprend :

- Sous (a) Comptes d'attente et de régularisation : les suspens débiteurs à régulariser qui ne peuvent pas être portés de façon certaine à un compte déterminé ou qui exigent une information complémentaire ainsi que les comptes de régularisation et les charges comptabilisées d'avance, autres que ceux directement inclus dans les postes AC2 et AC3. En particulier, les intérêts et dividendes courus et échus sur les titres figurent dans ce poste.

- Sous (b) Autres :
  - les stocks et les créances sur des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes d'actif, notamment dans les postes AC 2.
- \* les charges reportées.
  - et les autres éléments d'actif qui ne figurent pas dans les autres postes d'actif.

#### *POSTES DU PASSIF*

##### Poste PA 1 : Concours bancaires :

Ce poste comprend les découverts bancaires qui n'entrent pas dans le cadre du financement structurel des activités de l'IMF et qui font l'objet d'un contrat ferme garantissant leur stabilité, auquel cas, ils sont classés au poste PA3 – Emprunts et ressources spéciales.

##### Poste PA 2 : Apports reportés :

Ce poste comprend les apports grevés d'affectations d'origine externe, et qui sont affectés, conformément à l'engagement pris à leur égard, à l'acquisition d'immobilisations, aux charges d'exercices futurs ou à d'autres fins.

##### Poste PA 3 : Emprunts et ressources spéciales

Ce poste comprend :

- sous (a) Emprunts matérialisés : les emprunts émis par l'IMF et autres emprunts et dettes matérialisés par un titre.
- sous (b) Autres fonds empruntés : les emprunts et autres dettes contractés auprès d'organismes nationaux et étrangers.
- Sous (c) Ressources spéciales : les fonds spéciaux d'origine budgétaire ou extérieure gérés pour compte et à affectations spécifiques autres que les emprunts définis sous (a) et (b) ci-dessus.

##### Poste PA 4 : Autres passifs

Ce poste comprend :

- Sous (a) Provisions pour passifs et charges : les provisions constituées pour litiges et autres passifs.
- Sous (b) Comptes d'attente et de régularisation : les suspens créditeurs à régulariser qui ne peuvent être imputés de façon certaine à un compte déterminé ou qui exigent une information complémentaire ainsi que les comptes de régularisation représentant la contrepartie des pertes constatées en résultat et les produits constatés d'avance.
- Sous (c) Autres : les dettes à l'égard des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes de passif ainsi que les provisions pour risques et charges qui ne peuvent pas être directement déduites des postes d'actif.

#### *POSTES DE CAPITAUX PROPRES OU ACTIFS NETS*

##### POSTES DE CAPITAUX PROPRES

##### Poste CP 1 : Capital

Ce poste correspond à la valeur nominale des actions composant le capital social, ainsi que des titres qui en tiennent lieu ou qui y sont assimilés notamment les certificats d'investissement.

Le capital souscrit et non libéré, qu'il soit appelé ou non appelé est soustrait de ce poste.

##### Poste CP 2 : Réserves

Ce poste comprend :

- sous (a) Primes liées au capital : les primes liées au capital souscrit, notamment les primes d'émission, d'apport, de fusion ou de conversion d'obligations en actions
- sous (b) Réserves légales : les réserves dotées par prélèvements sur les bénéfices des exercices précédents effectués en application des dispositions légales.
- sous (c) Réserves statutaires : les réserves dotées par prélèvements sur les bénéfices des exercices précédents effectués en application des dispositions des statuts.
- sous (d) Réserves ordinaires : les réserves dotées par prélèvements sur les bénéfices des exercices précédents effectués sur décision de l'assemblée générale des actionnaires.
- sous (e) Autres réserves : les autres réserves dotées par prélèvements sur les bénéfices telles que les fonds pour risques généraux et le fonds social, le cas échéant.

##### Poste CP 3 : Actions propres

Ce poste comprend les actions détenues par l'IMF sur lui-même, notamment en vue de réguler les cours boursiers de ses actions.

Ce poste figure de façon soustractive.

##### Poste CP 4 : Autres capitaux propres

Ce poste comprend :

- sous (a) Subventions : les subventions non remboursables.
- sous (b) Ecart de réévaluation : les écarts constatés lors de la réévaluation d'éléments du bilan.
- sous (c) titres assimilés à des capitaux propres : le produit des émissions de titres assimilés à des capitaux propres, notamment les titres participatifs et les obligations convertibles en actions.

### Poste CP 5 : Résultats reportés

Ce poste comprend la fraction des bénéfices des exercices précédents qui n'ont pas été distribués ou affectés à un compte de réserves, ainsi que l'effet des modifications comptables non imputé sur le résultat de l'exercice, dans les rubriques des capitaux propres.

### Poste CP 6 : Résultat de l'exercice

Ce poste enregistre le résultat de l'exercice. En cas de perte, le montant du résultat est présenté de façon soustractive dans la rubrique des capitaux propres.

### POSTES D'ACTIFS NETS

#### Poste AN1 - Les actifs nets affectés sous forme de dotations :

Ce poste comprend les apports affectés que l'IMF sans but lucratif est tenue de maintenir en permanence, en vertu d'une affectation d'origine externe. Lorsque ces fonds sont placés, le produit des placements est soit constaté dans ce poste soit constaté en résultat conformément à la volonté du donateur.

#### Poste AN2 - Les actifs nets affectés aux activités de micro finance :

Ce poste comprend les fonds accordés par les différents financeurs et donateurs à titre définitif sous forme d'apport et qui doivent être affectés par l'IMF sans but lucratif aux activités de micro finance telles que définies par la législation en vigueur. Il est augmenté des intérêts constatés en résultat et diminué des dotations aux provisions et des pertes, octroyés sur ces mêmes fonds.

Sont exclus de ce poste les fonds pour micro finance qui seront repris par les financeurs et qui doivent figurer au passif du bilan au poste PA3. Sont également exclus de ce poste les intérêts constatés en résultat sur les activités de micro finance qui seront repris par les financeurs ainsi que les provisions et pertes sur micro-crédits y afférents et qui doivent figurer parmi les actifs nets non affectés.

#### Poste AN 3 - Les actifs nets non affectés :

Ce poste comprend les apports non affectés dont bénéficie IMF pour la réalisation de son objet social. Il comprend aussi l'excédent des produits sur les charges qui n'a pas été affecté aux autres postes d'actifs nets.

Ce poste comprend les apports affectés qui ont été dépensés pour l'acquisition d'immobilisations non amortissables. Il comporte également les affectations d'origine interne d'apports non affectés, pour l'acquisition d'immobilisations amortissables.

### **L'ETAT DE RESULTAT**

#### **14. L'état de résultat doit faire apparaître les produits et les charges de façon à déterminer les valeurs et soldes intermédiaires suivants :**

- la valeur totale des produits d'exploitation
- la valeur totale des charges d'exploitation
- le produit net des activités de micro finance
- le résultat d'exploitation
- le résultat des activités ordinaires, lorsqu'il existe des éléments extraordinaires au titre de l'exercice en cours ou de l'exercice antérieur
- le résultat net de l'exercice ou l'excédent (déficit) des produits sur les charges

#### **15. Les produits et les charges d'exploitation concernent les produits et les charges liés aux activités centrales ou permanentes de l'IMF.**

#### **16. Le Produit Net des activités de micro finance correspond à la différence entre les produits d'exploitation et les charges d'exploitation.**

#### **17. Le Résultat d'Exploitation correspond au Produit Net des activités de micro finance augmenté des produits d'exploitation hors activités centrales, et diminué des charges d'exploitation hors activités centrales, des frais généraux, des dotations aux provisions sur créances, des dotations aux provisions sur portefeuille titres, des dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations et aux résorptions des charges reportées et diminué ou augmenté du résultat des corrections de valeurs sur créances et sur portefeuille titre.**

#### **18. Le Résultat des Activités Ordinaires correspond au Résultat d'Exploitation ajusté des opérations périphériques ou incidentes, notamment le résultat de cession des immobilisations corporelles et incorporelles et des activités abandonnées.**

#### **19. L'état de résultat doit renseigner au minimum sur les postes suivants :**

##### PRODUITS D'EXPLOITATION DES ACTIVITES DE MICROFINANCE

PR 1 - Intérêts et revenus assimilés

PR 2 - Commissions (en produits)

##### **PR 3 - Gains sur portefeuille titres de placement à court terme**

##### **PR 4 - Revenus du portefeuille de placement à long terme**

##### CHARGES D'EXPLOITATION DES ACTIVITES DE MICROFINANCE

CH 1 - Intérêts encourus et charges assimilés

CH 2 - Commissions encourues

##### **CH 3 - Pertes sur portefeuille titres de placement à court terme**

### AUTRES POSTES DE PRODUITS ET CHARGES

PR 5 \ CH 4 - **Dotations aux Provisions et résultat des corrections de valeurs sur créances et passif**

PR 6 \ CH 5 - **Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur portefeuille de placement à long terme**

PR. 7 - **Autres produits d'exploitation**

CH 6 - **Frais de personnel**

CH 7 - **Charges générales d'exploitation**

CH 8 - **Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations**

PR8 \ CH 9 - **Solde en gain \ perte sur autres éléments ordinaires**

CH 11 - **Impôt sur les bénéficiaires**

PR 9 \ CH 10 - **Solde en gain \ perte provenant des éléments extraordinaires**

20. Le contenu des postes de l'état de résultat est défini ci-après :

### **POSTES DE PRODUITS D'EXPLOITATION DES ACTIVITES DE MICROFINANCE**

#### Poste PR 1 : Intérêts et revenus assimilés

Ce poste comprend les intérêts et revenus assimilés provenant des éléments d'actif et notamment :

- les intérêts et revenus assimilés provenant des prêts et avances accordés à la clientèle (poste AC2 Créances sur la clientèle).
- les intérêts et revenus assimilés provenant des prêts et avances sur le marché financier (conformément à ce qui est prévu par la réglementation) ainsi que sur les placements auprès des établissements bancaires.

#### Poste PR 2 : Commissions (en produits)

Ce poste comprend les revenus facturés sous forme de commissions autres que celles inscrites au poste PR 1 - Intérêts et revenus assimilés. Il s'agit notamment des commissions sur opérations de crédit et autres commissions de services connexes à la clientèle. Il englobe également les commissions relatives aux activités de micro assurance.

#### Poste PR 3 : Gains sur Portefeuille-titres de placement à court terme.

Ce poste comprend le gain net sur titres de placement à court terme : le solde positif entre :

- d'une part, les plus values provenant de la cession des titres classés parmi les titres de placement à court terme ainsi que les plus values résultant de leur évaluation à la date d'arrêt. ainsi que les intérêts et revenus assimilés sur les titres à revenu fixe et les dividendes et revenus assimilés sur les titres à revenu variable classés parmi les titres de placement à court terme.

- d'autre part, les moins values provenant des cessions, et les moins values résultant de l'évaluation à la date d'arrêt des titres de la même catégorie

Lorsque le solde est négatif, celui-ci doit figurer sous le poste CH3 - Pertes sur Portefeuille-titres placements à court terme.

#### Poste PR 4 : Revenus du portefeuille placement à long terme

Ce poste comprend :

- les intérêts et revenus assimilés sur les bons du trésor détenus jusqu'à échéance.
- les dividendes et revenus assimilés sur les titres de participation.

### **POSTES DE CHARGES D'EXPLOITATION DES ACTIVITES DE MICROFINANCE**

#### Poste CH 1 : Intérêts encourus et charges assimilées

Ce poste comprend les intérêts encourus et charges assimilées et provenant, notamment, des éléments de passif suivants :

- les intérêts et charges assimilées des comptes débiteurs ouverts auprès des banques.
- les intérêts et charges assimilées provenant des emprunts et ressources spéciales.

#### Poste CH 2 : Commissions encourues

Ce poste comprend les charges encourues sous forme de commissions dues à l'utilisation de services rendus par des tiers, à l'exception des charges qui figurent au poste CH 1 - Intérêts encourus et charges assimilées.

#### Poste CH 3 : Pertes sur portefeuille-titres de placement à court terme

Ce poste comprend la perte nette sur titres de placement à court terme : le solde négatif entre :

- d'une part, les plus values provenant de la cession des titres classés parmi les titres de placement à court terme ainsi que les plus values résultant de leur évaluation à la date d'arrêt. ainsi que les intérêts et revenus assimilés sur les titres à revenu fixe et les dividendes et revenus assimilés sur les titres à revenu variable classés parmi les titres de placement à court terme.
- d'autre part, les moins values provenant des cessions, et les moins values résultant de l'évaluation à la date d'arrêt des titres de la même catégorie

Lorsque le solde est positif, celui-ci doit figurer sous le poste PR 3 : Gains sur Portefeuille-titres de placement à court terme.

## *AUTRES POSTES DE PRODUITS*

### **Poste PR 5 : Solde en gain des corrections de valeurs sur créances et provisions pour passif**

Ce poste comprend le solde positif entre :

- d'une part, les reprises de provisions sur créances douteuses et pour passif, et les sommes recouvrées au cours de l'exercice, au titre de créances passées en perte lors des exercices précédents, considérant qu'elles sont définitivement irrécouvrables.
- d'autre part, les dotations aux provisions sur créances douteuses et pour passif et les montants des créances passées en pertes considérant qu'elles sont définitivement irrécouvrables.

Lorsque ce solde est négatif, il est reproduit dans le poste CH 4 Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur créances et passif.

### **Poste PR 6 : Solde en gain des corrections de valeurs sur portefeuille placement à long terme**

Ce poste comprend le solde positif entre :

- d'une part, les reprises sur provisions et les plus-values de cession sur les bons du trésor détenus jusqu'à échéance et les titres de participation;
- d'autre part, les dotations aux provisions et les moins-values de cession sur les bons du trésor détenus jusqu'à échéance et les titres de participation;

Lorsque ce solde est négatif, il est reproduit dans le poste CH5 - Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur portefeuille placements à long terme.

### **Poste PR 7 : Autres produits d'exploitation**

Ce poste comprend les produits d'exploitation hors activités centrales, notamment les frais généraux refacturés et les transferts de charges non liées à l'activité de micro finance, lorsque les postes de charges concernés ne peuvent être clairement identifiés. Les frais généraux refacturés et les transferts de charges non liées à l'activité viennent en diminution des postes des charges concernés dans la mesure où ces postes ont été identifiés.

### **Poste PR 8 : Solde en gain provenant des autres éléments ordinaires**

Ce poste comprend le solde positif entre :

- d'une part, les gains résultant d'événements ou d'opérations inclus parmi les autres éléments ordinaires des IMF, tels que les plus-values sur les cessions des immobilisations et le résultat positif sur les corrections de valeurs sur immobilisations.
- d'autre part, les pertes résultant d'événements ou d'opérations inclus parmi les éléments de même nature.

Lorsque ce solde est négatif, il est reproduit dans le poste CH 9 - Solde en perte provenant des autres éléments ordinaires.

### **Poste PR 9 : Solde en gain provenant des éléments extraordinaires**

Ce poste comprend le solde positif, après impôt sur les bénéfices entre :

- d'une part, les gains résultant d'événements ou d'opérations clairement distincts des activités ordinaires des IMF et qui, en conséquence, ne sont pas censés se reproduire de manière fréquente et régulière.
- d'autre part, les pertes résultant d'événements ou d'opérations clairement distincts des activités ordinaires des IMF et qui, en conséquence, ne sont pas censés se reproduire de manière fréquente et régulière.

Lorsque ce solde est négatif, il est reproduit dans le poste CH 10 - Solde en perte provenant des éléments extraordinaires.

## *AUTRES POSTES DE CHARGES*

### **Poste CH 6 : Frais de personnel**

Ce poste comprend les frais de personnel, dont les salaires et traitements, les charges sociales et les impôts et taxes liés aux frais de personnel.

### **Poste CH 7 : Charges générales d'exploitation**

Ce poste comprend :

- Frais d'exploitation hors activités de micro finance.
- Autres charges générales d'exploitation : les charges d'administration générale, notamment les fournitures de bureau, et la rémunération des services extérieurs.

### **Poste CH 8 : Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations**

Ce poste comprend les dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles inscrites au poste des Valeurs immobilisées.

### **Poste CH 9 : Solde en perte provenant des autres éléments ordinaires**

Ce poste comprend le solde négatif entre :

- d'une part, les gains résultant d'événements ou d'opérations inclus parmi les autres éléments ordinaires, tels que les plus-values sur les cessions des immobilisations et le résultat positif sur les corrections de valeurs sur immobilisations.
- d'autre part, les pertes résultant d'événements ou d'opérations inclus parmi les éléments de même nature.

Lorsque ce solde est positif, il est porté dans le poste PR 8 - Solde en gain provenant des autres éléments ordinaires.

**Poste CH 10 : Solde en perte provenant des éléments extraordinaires**

Ce poste comprend le solde négatif, après impôt sur les bénéfices entre :

- les gains résultant d'événements ou d'opérations clairement distincts des activités ordinaires des IMF et qui, en conséquence, ne sont pas censés se reproduire de manière fréquente et régulière.
- les pertes résultant d'événements ou d'opérations clairement distincts des activités ordinaires des IMF et qui, en conséquence, ne sont pas censés se reproduire de manière fréquente et régulière.

Lorsque ce solde est positif, il est porté dans le poste PR9 - Solde en gain provenant des éléments extraordinaires.

**Poste CH 11 : Impôt sur les bénéfices**

Ce poste correspond au montant de l'impôt sur les bénéfices dû au titre du bénéfice imposable provenant des opérations ordinaires de l'exercice.

**L'ETAT DES FLUX DE TRESORERIE**

**21. Conformément à la norme comptable NC 01 - Norme Comptable Générale, l'état des flux de trésorerie doit distinguer séparément les flux provenant (ou utilisés) des (ou dans) les activités d'exploitation, d'investissement et de financement. La présentation des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation selon la méthode directe est plus appropriée. Un modèle de l'état des flux de trésorerie est présenté en annexe 3 de la norme.**

**22.** Constituent des équivalents de liquidités les placements à court terme facilement convertibles en un montant connu de liquidités dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative, notamment les titres de placement à court terme et les prêts, avances et placements payables dans un délai inférieur à 3 mois à partir de leur octroi..

**23.** La classification des flux de trésorerie consécutifs à des contrats à terme dépend de l'intention de leur réalisation. Lorsque ces contrats sont réalisés à des fins de couverture, les flux de trésorerie sont classés dans la même catégorie que ceux de la position couverte. Les flux de trésorerie liés à des contrats à terme réalisés à des fins spéculatives sont classés parmi les activités d'exploitation.

**LES NOTES AUX ETATS FINANCIERS**

**24. Les notes aux états financiers des IMF comportent :**

**1 - une note confirmant le respect des normes comptables tunisiennes**

**2 - Une note sur les bases de mesure et les principes comptables pertinents appliqués**

**3 - Les notes sur le bilan**

**5 - Les notes sur l'état de résultat**

**6 - Les notes sur l'état des flux de trésorerie**

**4 - Une note sur les engagements en hors bilan, conformément à la norme comptable NCT 14.**

**7 - Les autres informations**

**25.** Les notes aux états financiers des IMF doivent comporter les informations dont la divulgation est prévue par la norme comptable NC 01 - Norme Comptable Générale et les autres normes comptables.

**26.** Les principes comptables ci-après doivent être nécessairement divulgués parce qu'ils s'appliquent généralement à des activités importantes dans les IMF et sont en conséquence pertinents pour les utilisateurs des états financiers :

- les règles de prise en compte des intérêts et produits assimilés et des commissions ainsi que de cessation de leur constatation
- les règles de constatation en créances douteuses et d'évaluation des provisions les concernant
- les règles de classification et d'évaluation des titres et de constatation des revenus y afférents
- pour les IMF sans but lucratif, les méthodes comptables appliquées pour la constatation des apports

**27.** Les notes sur le bilan doivent comporter les informations suivantes lorsqu'elles sont significatives :

- la subdivision des postes du bilan (définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre) en sous postes (définis par une lettre en minuscule) lorsque cette subdivision n'apparaît pas dans la face du bilan.
  - pour le poste AC 2- Créances sur la clientèle :
- Répartition sectorielle des microcrédits.
- Nombre d'emplois créés par catégorie de micro crédit.
- la ventilation des créances sur la clientèle selon la durée résiduelle en distinguant les échéances suivantes : jusqu'à 3 mois, plus de 3 mois et moins d'un an et plus d'un an.

- La ventilation des sous postes AC2(a) et AC2 (b) en indiquant :
  - Les créances courantes
  - Les créances restructurées, rééchelonnées et consolidées
  - Les créances impayées
  - Les créances passées en pertes et inscrites en hors bila pour suivi.
- les mouvements de créances douteuses sur la clientèle et des provisions correspondantes au cours de l'exercice : montants à la clôture de l'exercice précédent, augmentations (dotations) de l'exercice, diminutions (reprises) de l'exercice, montants à la clôture de l'exercice.
- Le montant des créances sur la clientèle existant à la clôture de l'exercice pour lesquelles les revenus correspondants ne sont pas constatés parmi les produits de l'exercice et le montant de ces revenus.
- Le cas échéant, le montant des crédits sur ressources spéciales sur lesquels l'IMF n'encourt aucun risque de quelque nature que se soit, ainsi que le montant de l'encours des crédits sur ressources spéciales pour lequel l'IMF n'a pas encore obtenu l'accord de financement du bailleur de fonds correspondant.
- Une balance des crédits accordés impayés par age en distinguant les anciennetés suivantes :
  - De 1 à 30 jours
  - 31 à 60 jours
  - 61 à 90 jours
  - 91 à 120 jours
  - 120 jours à 365 jours
  - Au delà d'une année

Cette balance est présentée en effectuant la défalcation entre créances courantes, créances impayées et créances restructurées, rééchelonnées et consolidées, et ce conformément au modèle en annexe 5.

- pour le poste AC 3 - Placements

- la ventilation des titres de placement à court terme entre :
  - titres cotés et titres non cotés
  - titres émis par les organismes publics et autres titres
  - titres à revenu fixe et titres à revenu variable.
- le montant des plus-values latentes sur les titres de participation, correspondant à la différence entre la valeur probable de négociation (ou valeur de remboursement) et le coût d'acquisition,
- les mouvements des provisions pour dépréciation des titres de placement à long terme : montant à la clôture de l'exercice précédent, reprises, dotations de l'exercice, montant à la clôture de l'exercice.

- la ventilation des titres selon qu'ils sont cotés ou non
- la liste des participations indiquant pour chacune d'elles le nom et siège, la part du capital détenu et les montants des capitaux propres et du résultat du dernier exercice.

- pour le poste AC 4 - Valeurs immobilisées :

la ventilation des immobilisations incorporelles et des immobilisations corporelles par principales catégories et les mouvements des valeurs brutes et des amortissements au cours de l'exercice en distinguant les immobilisations en cours et les immobilisations en crédit-bail retournées, des autres immobilisations: valeurs brutes, amortissements et provisions à la clôture de l'exercice précédent, mouvements de l'exercice, dotations aux amortissements et provisions et reprises effectuées au cours de l'exercice, valeurs brutes, amortissements et provisions cumulés et valeurs nettes à la clôture de l'exercice.

- pour le poste AC 5 - Autres actifs :

Les mouvements par catégorie d'actif des provisions et résorptions y afférentes au cours de l'exercice : à la clôture de l'exercice précédent, dotations et reprises au cours de l'exercice, montants à la clôture de l'exercice.

- pour le poste PA2 : "Apports reportés"

- Les montants des apports reportés attribuables à chaque catégorie principale d'affectation d'origine externe et une description de chacune de ces affectations et indication de leur origine.
- Les apports reportés constatés au bilan au cours de l'exercice ventilé par catégorie principale d'affectation (immobilisation, charges futures, etc...).
- Les apports reportés imputés au résultat au cours de l'exercice avec une description de chacune des reprises.
- Les apports reportés correspondant à des affectations (projets, programmes...) qui n'ont pas fait l'objet d'imputation en résultat au cours des deux derniers exercices.
- Les apports reportés avec conditions résolutoires et dans quelle mesure l'association peut respecter ces conditions.
- Le montant des apports reportés momentanément placés avant utilisation avec indication des périodes de non utilisation et le montant et l'affectation des produits financiers y afférents.

- pour le poste PA 3 - Emprunts et ressources spéciales

- la ventilation des emprunts matérialisés par un titre et des autres fonds empruntés selon la durée résiduelle en distinguant les échéances suivantes : jusqu'à 3 mois, plus de 3 mois et moins d'un an et plus d'un an
- la ventilation des ressources spéciales par catégories principales



- pour le poste PA 5 - Autres passifs :  
La ventilation des autres passifs par principales catégories.
- pour le poste CP 1 - Capital
  - le nombre et la valeur de chaque catégorie de titres composant le capital souscrit et l'étendue des droits que confèrent à leur détenteur les titres de chaque catégorie.
  - la nature et le montant des diverses modifications du capital au cours de l'exercice et le nombre d'actions concernées.
  - le cas échéant, le montant du capital appelé et non encore libéré.
- pour le poste CP 2 - Réserves :
  - les mouvements ayant affecté les primes liées au capital.
  - les mouvements ayant affecté les réserves au cours de l'exercice.
- pour le poste CP 3 - Actions propres :
  - la valeur nominale des différentes catégories d'actions propres détenues par l'IMF et les mouvements sur actions propres.
- pour le poste CP 4 - Autres capitaux propres :
  - les mouvements ayant affecté les subventions au cours de l'exercice.
  - les mouvements ayant affecté l'écart de réévaluation au cours de l'exercice avec mention, le cas échéant, de la ventilation de ce montant par catégories d'éléments du bilan concernés.
  - le nombre et la valeur de chaque catégorie de titres assimilés à des capitaux propres et l'étendue des droits que confèrent à leur détenteur les titres de chaque catégorie.
- pour le poste CP 5 - Résultats reportés :  
Les mouvements ayant affecté les résultats reportés au cours de l'exercice pour chaque nature d'opérations portées dans ce compte.
- Postes des actifs nets,  
lorsque l'IMF est sans but lucratif, un état récapitulatif sur l'évolution des actifs nets présentant le détail des variations survenues dans les actifs nets au cours de l'exercice.  
Cet état permet de rapprocher la situation des actifs nets présentée dans le bilan d'ouverture de l'exercice avec celle présentée dans le bilan de clôture de l'exercice et montre dans quelle mesure les activités ont donné lieu à un accroissement ou une diminution des actifs nets. Il renseigne sur la répartition du déficit ou de l'excédent des produits sur les charges entre les actifs nets ainsi que sur les virements inter actifs nets relatifs aux investissements en immobilisations et aux affectations d'origine interne.

28. Les notes sur l'état de résultat doivent comporter les informations suivantes lorsqu'elles sont significatives :

- pour le poste PR 1 : Intérêts et revenus assimilés :
  - Le solde d'ouverture des intérêts réservés de l'exercice.
  - Les intérêts réservés au cours de l'exercice.
  - Les intérêts réservés au cours des exercices précédents et encaissés et repris en résultat au cours de l'exercice.
  - Les intérêts réservés définitivement radiés
  - Les intérêts réservés à la date de clôture
- pour les postes PR 3\CH3 - Gains / Pertes sur portefeuille placements à court terme.
  - la ventilation du gain net \ perte nette sur titres de placement à court terme entre : plus-values de cession, plus-values de réévaluation, moins-values de cession, moins-values de réévaluation.
  - la ventilation du gain net \ perte nette sur titres de placement à court terme entre : intérêts et revenus assimilés sur les titres à revenu fixe, dividendes et revenus assimilés sur les titres à revenu variable, plus-values de cession, reprises sur provisions, moins-values de cession, dotations aux provisions.
- pour les postes P R 5 \ C H 4 - Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur créances et passif :
  - la ventilation du solde entre : reprises sur provisions, sommes recouvrées sur créances passées en perte, dotations aux provisions, créances passées en perte.
- pour le poste PR 6 \ C H 5 - Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur titres de placements à long terme :  
la ventilation du solde entre : reprises sur provisions, plus-values de cession, dotations aux provisions, moins-values de cession.
- pour le poste PR 8 \ C H 9 - Solde en gain \ perte provenant des autres éléments ordinaires :  
la ventilation du solde entre : corrections de valeurs, plus-values de cession, moins-values de cession.
- pour le poste PR 9 \ C H 10 - Solde en gain \ perte provenant des éléments extraordinaires :  
la ventilation du solde par nature et montant d'éléments extraordinaires.

#### **DATE D'APPLICATION**

**La présente norme est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

## ANNEXES

### États financiers annuels

Annexe 1 - modèle de bilan – IMF à but lucratif

Annexe 2- modèle de bilan – IMF à but non lucratif

Annexe 3 - modèle de l'état de résultat

Annexe 4 - modèle de l'état des flux de trésorerie

Annexe 5- Balance par age des créances sur la clientèle

Les annexes ci-après sont fournies à titre d'illustration et ont pour objet de clarifier les modalités d'application de certaines dispositions de la norme.

**ANNEXE 1- modèle de bilan d'une IMF avec but lucratif**

Bilan

Exercice clos le 31 Décembre N

(Unité : en DT)

<b><u>ACTIF</u></b>	<i>Note</i>	<i>31-12- N</i>	<i>31-12- N-1</i>
1 - Caisse et avoirs auprès de la CCP et des banques			
2 - Créances sur la clientèle			
3 - Placements			
4 - Valeurs immobilisées			
5 - Autres actifs			
TOTAL ACTIF			
<b><u>PASSIF</u></b>			
1 - Concours bancaires			
2 - Apports reportés			
3 - Emprunts et ressources spéciales			
4 - Autres passifs			
TOTAL PASSIF			
<b><u>CAPITAUX PROPRES</u></b>			
1 - Capital			
2 - Réserves			
3 - Actions propres ( n actions )			
4 - Autres capitaux propres			
5 - Résultats reportés			
6 - Résultat de l'exercice			
TOTAL CAPITAUX PROPRES			
TOTAL PASSIF ET CAPITAUX PROPRES			

**ANNEXE 2- modèle de bilan d'une IMF sans but lucratif**

Bilan  
exercice clos le 31 Décembre N  
(unité : en DT)

<b><u>ACTIF</u></b>	<i>Note</i>	<u>31-12- N</u>	<u>31-12- N-1</u>
1 - Caisse et avoirs auprès de la CCP et des banques			
2 - Créances sur la clientèle			
3 - Placements			
4 - Valeurs immobilisées			
5 - Autres actifs			
TOTAL ACTIF			
<b><u>PASSIF</u></b>			
1 - Concours bancaires			
2 - Apports reportés			
3 - Emprunts et ressources spéciales			
4 - Autres passifs			
TOTAL PASSIF			
<b><u>ACTIFS NETS</u></b>			
1 - Actifs nets affectés, sous forme de dotations			
2 - Actifs nets affectés aux activités de micro finance			
3 - Actifs nets non affectés			
TOTAL DES ACTIFS NETS			
TOTAL PASSIF ET ACTIFS NETS			

### ANNEXE 3- modèle de l'état de résultat

Etat de résultat

Exercice de 12 mois clos le 31 Décembre N

(Unité = en DT)

<u>PRODUITS D'EXPLOITATION DES ACTIVITES DE MICRO FINANCE</u>	<u>Note</u>	<u>Année N</u>	<u>Année N-1</u>
PR 1 - Intérêts et revenus assimilés			
PR 2 - Commissions (en produits)			
PR 3 - Gains nets sur portefeuille-titres de placements à CT			
PR 4 - Revenus du portefeuille de placement à LT			
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION DES ACTIVITES DE MICRO FINANCE			
 <u>CHARGES D'EXPLOITATION DES ACTIVITES DE MICRO FINANCE</u>			
CH 1 - Intérêts encourus et charges assimilées :			
CH 2 - Commissions encourues			
CH 3 - Pertes nets sur portefeuille titres de placement à court terme			
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION <u>DES ACTIVITES DE MICRO FINANCE</u>			
PRODUIT NET DES ACTIVITES DE MICRO FINANCE			
PR 5 \ CH 4 - Dotations aux Provisions et résultat des corrections de valeurs sur créances et passif			
PR 6 \ CH 5 - Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur portefeuille De placement à long terme			
PR 7 - Autres produits d'exploitation			
CH 6 - Frais de personnel			
CH 7 - Charges générales d'exploitation			
CH 8 - Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations			
RESULTAT D'EXPLOITATION			
PR 8 \ CH 9 - Solde en gain \ perte provenant des autres éléments ordinaires			
CH 11 - Impôt sur les bénéfices			
RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES			
PR 9 \ CH 10 - Solde en gain \ perte provenant des éléments extraordinaires			
RESULTAT NET DE L'EXERCICE OU EXCEDENT (DEFICIT) DES PRODUITS SUR LES CHARGES			
Effets des modifications comptables (net d'impôt)			
Résultat ou excédent (déficit) des produits sur les charges après modifications comptables			

## ANNEXE 4- modèle de l'état des flux de trésorerie

Etat des flux de trésorerie

Exercice de 12 mois clos le 31 Décembre N

(Unité = en DT)

<b>ACTIVITES D'EXPLOITATION</b>	<u>Note</u>	<u>Année N</u>	<u>Année N-1</u>
<b>Produits d'exploitation encaissés (hors revenus du portefeuille titre LT)</b>			
<b>Charges d'exploitation décaissées</b>			
<b>Microcrédits \ Remboursement Microcrédits accordés à la clientèle</b>			
<b>Encaissements/Décaissements relatives aux activités de Micro Assurance</b>			
<b>Encaissements/décaissements provenant des placements à court terme affectés aux activités d'exploitation</b>			
<b>Encaissements/ décaissements sur apports non affectés</b>			
<b>Sommes versées au personnel et créiteurs divers</b>			
<b>Autres flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation</b>			
<b>Impôt sur les bénéfices</b>			
<b>FLUX DE TRESORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITES D'EXPLOITATION</b>			
<b><u>ACTIVITES D'INVESTISSEMENT</u></b>			
<b>Intérêts et dividendes encaissés sur portefeuille titres à long terme</b>			
<b>Acquisitions \ cessions sur portefeuille titres à long terme</b>			
<b>Acquisitions \ cessions sur immobilisations</b>			
<b>FLUX DE TRESORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITES D'INVESTISSEMENT</b>			
<b><u>ACTIVITES DE FINANCEMENT</u></b>			
<b>Emission d'actions</b>			
<b>Emission d'emprunts</b>			
<b>Remboursement d'emprunts</b>			
<b>Augmentation \ diminution ressources spéciales</b>			
<b>Dividendes versés</b>			
<b>Encaissements\décaissements provenant des apports affectés</b>			
<b>FLUX DE TRESORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITES DE FINANCEMENT</b>			
<b>Variation nette des liquidités et équivalents de liquidités au cours de l'exercice</b>			
<b>Liquidités et équivalents de liquidités en début d'exercice</b>			
<b>LIQUIDITÉS ET ÉQUIVALENTS DE LIQUIDITES EN FIN D'EXERCICE</b>			

## ANNEXE 5- Balance par age des créances sur la clientèle

Exercice clos le 31 Décembre N

(Unité : en DT)

Nature de la créance	Ancienneté des impayés						
	Pas d'impayés	Impayés entre 1 et 30 jours	Impayés entre 31 et 60 jours	Impayés entre 61 et 90 jours	Impayés entre 91 et 180 jours	Impayés entre 181 et 365 jours	Impayés supérieurs à une année
<b>Créances courantes</b>							
Créances courantes sur ressources spéciales							
Autres créances courantes							
<b>Créances impayées</b>							
Créances impayées sur ressources spéciales							
Autres créances impayées							
<b>Créances restructurées, rééchelonnées et consolidées</b>							
Créances restructurées, rééchelonnées et consolidées sur ressources spéciales							
Autres créances restructurées, rééchelonnées et consolidées							
<b>Créances passées en perte</b>							
Créances sur ressources spéciales passées en pertes							
Autres créances passées en perte							

**NORME COMPTABLE RELATIVE AU  
CONTROLE INTERNE ET A  
L'ORGANISATION COMPTABLE DANS LES  
INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE  
NCT 33 (nouveau)**

**OBJECTIF**

01. La Norme comptable NC 01 - Norme comptable générale définit les règles de contrôle interne et d'organisation comptable et propose une nomenclature des comptes et un guide de fonctionnement général des comptes.

Les dispositions de cette norme sont de portée générale et devraient s'appliquer aux les institutions de micro finance.

02. La norme comptable NC 02 – Norme comptable relative aux capitaux propres définit les éléments des capitaux propres et étudie le traitement de certaines opérations particulières ainsi que les informations à fournir sur ces éléments. Les dispositions de cette norme ne sont pas applicables aux institutions de micro finance constituées sous une forme associative poursuivant un but non lucratif. C'est le cas des IMF sous forme d'associations et des unions associatives qui ne distribuent pas de dividendes et réinvestissent les excédents provenant de leurs activités au sein même de leurs structures.

Les dispositions de la norme comptable NC 02 – Norme comptable relative aux capitaux propres restent applicables aux institutions de micro finance constituées sous une forme poursuivant un but lucratif.

03. Au regard du cadre réglementaire spécifique des institutions de micro finance et de la nature de leur activité, des règles particulières doivent leur être définies afin de mettre en place un système de contrôle interne efficace et un cadre d'organisation comptable approprié ainsi que les règles de prise en compte et d'évaluation des subventions, dons et autres apports reçus qu'ils soient à affectation spécifique ou non.

04. L'objectif de la présente norme est de définir les règles de contrôle interne et d'organisation comptable applicables aux institutions de micro finance.

**CHAMP D'APPLICATION**

05. La présente norme s'applique aux les institutions de micro finance telles que définies par la législation en vigueur.

**DEFINITION**

06. Pour l'application de la présente norme, les termes ci-après ont la signification suivante :

(a) **Date d'arrêté comptable** : désigne la date de clôture d'une période comptable.

(b) **Période comptable** : désigne l'exercice comptable ou toute autre période comptable au terme de laquelle l'IMF est tenu, en vertu des dispositions légales et réglementaires, de présenter des situations comptables ou des états financiers intermédiaires ou annuels.

(c) **Apports** : Correspondent à un transfert au profit de l'IMF de liquidités ou équivalents de liquidités ou d'autres actifs ou au règlement ou diminution d'un élément de passif, sans contrepartie donnée à l'apporteur. Les apports peuvent être sous forme d'apports affectés, d'apports non affectés et de dotations.

i) **Apports affectés** : sont des apports grevés d'une affectation d'origine externe en vertu de laquelle l'IMF est tenue de les utiliser à une fin déterminée. On distingue notamment les apports affectés aux charges de l'exercice, aux charges d'un exercice futur, à l'achat d'immobilisations, au remboursement d'une dette, etc...

ii) **Dotations** : constituent un type particulier d'apport grevé d'une affectation d'origine externe en vertu de laquelle l'IMF est tenue de maintenir en permanence les ressources attribuées.

iii) **Apports non affectés** : ne sont liés à aucune charge et ne répondent pas à la définition d'un apport affecté ou d'une dotation.

(d) **La juste valeur** : est le prix auquel un bien pourrait être échangé entre un acheteur et un vendeur normalement informés et consentants, dans une transaction équilibrée.

**CONTROLE INTERNE**

**Objectifs du contrôle interne**

07. Les institutions de micro finance doivent disposer d'un système de contrôle interne efficace, conçu conformément aux règles prévues par la norme comptable NC 01 - Norme Comptable générale, la réglementation en vigueur régissant les IMF et les dispositions de la présente norme pour tenir compte des spécificités liées à leur cadre légale et à la nature de leurs activités.



**08. Le système de contrôle interne dans les institutions de micro finance doit particulièrement viser les objectifs suivants :**

- (a) s'assurer que les opérations réalisées sont conduites conformément aux dispositions législatives et réglementaires et en respect avec les statuts et les décisions des organes d'administration et de direction.**
- (b) s'assurer que les opérations réalisées sur chaque ressource, fonds et ligne de financement sont conduites de façon à respecter les accords conclus avec les différents bailleurs de fonds, financeurs, subventionneurs et donateurs.**
- (c) assurer une gestion efficace des ressources ainsi que la protection et la sauvegarde des actifs contre les risques liés aux irrégularités et aux fraudes qui pourraient survenir.**
- (d) garantir l'obtention d'une information financière fiable et pertinente.**

Facteurs essentiels de contrôle interne

**09. Il appartient aux organes d'administration et de direction de déterminer les procédures et les moyens adéquats pour atteindre les objectifs de contrôle interne et de s'assurer qu'ils fonctionnent correctement. L'intervention de personnel bénévole dans les IMF sans but lucratif dans la réalisation des opérations ne devrait pas écarter ou limiter l'application de ces procédures et moyens.**

**10. Un système de contrôle interne efficace devrait s'appuyer sur les facteurs suivants :**

- a) un système adéquat de définition des pouvoirs et des procédures permettant la surveillance et le contrôle des risques spécifiques liés à la réalisation et au traitement des opérations, notamment :**
  - la surveillance des risques de contrepartie ;
  - la surveillance des risques de liquidité ;
  - la surveillance des risques de taux ;
  - la maîtrise des risques de patrimoine, juridique, administratif et des risques opérationnels d'une manière générale
- b) une délégation de pouvoir claire et appropriée**
- c) Une organisation adéquate et des procédures efficaces et formalisées permettant le respect de la piste d'audit**

**d) des procédures efficaces de gestion des archives incluant des règles de classement et de conservation des documents et des pièces justificatives.**

**e) Une structure d'audit interne efficace et opérationnelle. La structure d'audit interne n'est pas obligatoire pour les IMF associative membre d'une union ayant une structure d'audit interne.**

**11. En plus de ce qui est prévu au paragraphe 10, le système de contrôle interne des IMF sans but lucratif devrait également garantir :**

- a) une tenue claire des comptes financiers permettant leur suivi et leur justification
- b) un contrôle budgétaire efficace et opérationnel
- c) une procédure claire de traitement du courrier
- d) des procédures formelles de collecte des cotisations, dons, subventions et autres apports reçus. Ces procédures incluent, notamment :

- l'existence systématique d'une procédure d'acceptation des cotisations, dons et subventions et d'émission de reçus et/ou de coupons selon une séquence numérique continue et contrôlée et une délégation de signature appropriée.
- l'existence d'une procédure d'examen systématique des documents à l'appui des cotisations, dons et subventions par des personnes habilitées, pour assurer le respect des obligations imposées par les donateurs et subventionneurs.
- l'existence de procédures de recensement immédiat des dons en nature, d'entrée en stock et de valorisation en respectant le principe de séparation des fonctions.

**12. Un système adéquat de définition des pouvoirs suppose l'existence :**

- a) d'une structure organisationnelle et d'une séparation de fonctions appropriée ;
- b) de délégations de pouvoirs prudentes ;
- c) de procédures efficaces de collecte, de contrôle et de synthétisation de l'information;
- d) d'un document qui mentionne les personnes habilitées à gérer les comptes financiers en tenant compte de la nature et l'importance de chaque compte.

13. Une délégation des pouvoirs, prudente, claire et appropriée suppose l'existence :
- d'une délégation de pouvoir en ce qui concerne l'autorisation et l'engagement des dépenses et d'octroi et de déblocage des crédits.
  - d'un processus formel de délégation de signature bien défini
  - une séparation des tâches incompatibles
  - d'une délégation de pouvoir pour la collecte des dons, subventions cotisations et autres apports pour les IMF sous forme associative.
14. Pour être utile, le document décrivant l'organisation et les procédures au sein de l'IMF doit comporter :
- l'organigramme de l'IMF et de ses différentes structures fonctionnelles et opérationnelles, la description des postes et la définition des délégations de pouvoirs et des responsabilités ;
  - les procédures écrites décrivant le processus de déroulement des différentes opérations incluant les procédures de traitements informatisés, en identifiant les contrôles nécessaires aux étapes d'autorisation, d'exécution et d'enregistrement eu égard aux objectifs de contrôle interne cités au paragraphe 08 ci-dessus.
  - les procédures et l'organisation comptables telles que prévues par les paragraphes 19 et suivants de la présente norme.
15. La piste d'audit est un ensemble de procédures permettant d'améliorer les caractéristiques qualitatives et de faciliter le contrôle de l'information financière au sein des IMF. Elle doit permettre :
- de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu aux états financiers et réciproquement ;
  - d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté comptable à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les soldes comptables des postes des états financiers.

#### Structure d'audit interne

16. **Dans les institutions de micro finance, une structure d'audit interne doit être mise en place et rattachée directement au conseil d'administration de l'IMF ou au comité permanent d'audit interne lorsqu'il existe. Elle a pour mission de veiller au bon fonctionnement, à l'efficacité et à l'efficience du système de contrôle interne.**

17. La structure d'audit interne rend compte par écrit des missions qu'elle accomplit dans le cadre de ses programmes de contrôle régulier. En outre, la structure d'audit interne élabore une fois par an un rapport sur le fonctionnement général du système de contrôle interne qu'elle présente à la direction de l'IMF pour examen.
18. Le conseil d'administration des IMF doit procéder, au moins une fois par an, à l'examen des conditions dans lesquelles le fonctionnement général du système de contrôle interne est assuré.

#### **L'ORGANISATION COMPTABLE**

19. **L'organisation comptable dans les institutions de micro finance doit être aménagée conformément aux règles prévues par la norme comptable NC 01-Norme Comptable Générale ainsi qu'aux dispositions de la présente norme. Cette organisation doit permettre la production de l'information financière répondant aux besoins des utilisateurs des états financiers ainsi qu'aux besoins de contrôle que peut exercer les autorités réglementaires ou encore les financeurs, les donateurs de fonds et les subventionneurs.**

#### Nomenclature comptable

20. L'activité principale des IMF est la micro finance, leur nomenclature comptable ne devrait pas s'écarter d'une manière significative de la nomenclature comptable adoptée par les autres entités travaillant dans le secteur financier.
- Ainsi, la nomenclature comptable proposée pour les établissements de crédits prévue par la norme comptable tunisienne NCT 22, devrait permettre aux IMF de répondre aux différents besoins d'information, dont ceux des utilisateurs des états financiers et des organes de surveillance et de contrôle.

21. **Les institutions de micro finance doivent adopter la nomenclature comptable figurant en annexe 1 à la présente norme.**

**Les institutions de micro finance peuvent ouvrir les subdivisions nécessaires ou encore effectuer des regroupements lorsque cette nomenclature s'avère détaillée par rapport au volume et la nature de leurs activités.**

Toutefois, ces subdivisions et regroupements doivent être effectués de façon telle que les soldes des comptes figurant dans le plan des comptes puissent, au minimum, alimenter par voie directe ou par regroupement les postes et sous postes du bilan, et de l'état de résultat tels que définis par la norme comptable relative à la présentation des états financiers des institutions de micro finance.

#### Forme de tenue de la comptabilité

22. Les institutions de micro finance doivent tenir une comptabilité conforme aux règles prévues par la norme comptable NC 01 - Norme Comptable Générale. Ces règles prévoient, notamment, la tenue d'une comptabilité selon le système dit en partie double et par application de l'hypothèse sous-jacente de la comptabilité d'engagements.
23. **Les opérations effectuées par les IMF doivent être enregistrées chronologiquement le jour même où elles surviennent, soit en date d'opération. Les opérations enregistrées dans le même jour sont regroupées dans une même journée comptable qui devrait être validée et clôturée le jour même.**
24. Dans le cas où l'IMF se trouve dans l'impossibilité de passer à temps toutes les écritures afférentes à un arrêté comptable, il est fait usage d'une période d'inventaire appelée journée comptable complémentaire.
25. **Les journées comptables complémentaires sont des journées comptables de saisie d'écritures postérieures à la date de l'arrêté comptable, qui permettent la prise en compte dans la période adéquate :**
  - (a) **des opérations des derniers jours de la période comptable qui n'ont pas pu être enregistrées en leur date de survenance;**
  - (b) **des corrections d'écritures comptables enregistrées au cours des journées comptables de la période comptable ;**
  - (c) **les écritures comptables d'inventaire.**

#### Comptabilité en hors bilan

26. **La tenue d'une comptabilité en hors bilan est obligatoire pour les engagement de financement et de garanties donnés et reçus ainsi que pour les crédits passées en perte par radiation.**

#### Comptabilité matière

27. **Les institutions de micro finance doivent tenir une comptabilité matière, en dehors de la comptabilité financière, des différents fonds qu'elle gère et des activités de micro finance sur ces fonds permettant toute justification ultérieure sur les encaissements et décaissements sur ces fonds ainsi que les charges et produits y relatifs.**

**Cette comptabilité devrait permettre le recouplement de ses soldes avec les soldes comptables y afférents.**

#### **CONSTATATION DES APPORTS**

28. **Les apports sont constatés conformément aux paragraphes 29 à 31 de la présente norme. Les autres types de revenus sont constatés conformément à la norme comptable NC03 - Norme Comptable relative aux revenus.**
29. Les apports peuvent être classés en 3 types : les apports affectés, les apports non affectés et les dotations. La volonté du donateur constitue le seul critère de distinction entre les apports affectés, les dotations et les apports non affectés. En effet, la principale caractéristique des apports affectés repose sur le fait que l'IMF a la responsabilité envers l'apporteur externe d'utiliser d'une manière précise les ressources apportées.  
Cela peut résulter d'obligations explicites en vertu de conventions ou d'écrits ou encore d'obligations implicites à travers des documents décrivant la finalité des apports ou encore lorsque l'apporteur dispose d'un droit de recours si l'apport n'est pas utilisé à cette fin.
30. **Les apports sont constatés à leur juste valeur à la date de réception lorsque :**
  - **leur juste valeur peut être estimée d'une façon fiable; et**
  - **la réception des apports est raisonnablement assurée****Lorsque la juste valeur des apports ne peut être estimée de façon fiable une information est donnée dans les notes aux états financiers sur leur nature.**
31. Les apports sont constatés de façon à les rattacher aux charges correspondantes occasionnées par les activités qu'ils financent, conformément à la convention de rattachement des charges aux produits. Ils sont constatés comme suit :

- les apports sous forme de dotations n'étant pas liés à aucune charge sont par conséquent constatés à titre d'augmentation des actifs nets.
- les apports affectés sont constatés au passif à titre d'apports reportés puis transférés en résultat au moment de la constatation des charges correspondantes
- les apports non affectés sont constatés en résultat au cours de l'exercice où ils sont reçus.

#### Livres comptables

**32. Outre les livres comptables obligatoires prévus par la norme comptable NC 01- Norme Comptable Générale, les institutions de micro finance sous forme associative doivent tenir un livre des cotisations, dons et subventions donnés et reçus.**

*Ces livres doivent suivre une séquence numérique ininterrompue et indiquer pour chaque enregistrement*

- l'identité complète de l'adhérent, du donateur ou du receveur ou bénéficiaire.
- le montant ou la nature des fonds ou des prestations reçues ou données.
- l'objet des fonds ou prestations reçues ou données.

#### Opération d'inventaire

**33. Les opérations d'inventaires pour l'arrêté des situations comptables incluent notamment la justification des comptes et l'inventaire physique des éléments actifs et passifs.**

*Les opérations d'inventaire physique dans les institutions de micro finance doivent couvrir tous les éléments d'actifs et de passifs et en particulier :*

- les espèces
- les comptes en banques et les placements

- les créances détenues par l'IMF et matérialisées par des titres ;
- les garanties reçues de la clientèle ;
- les stocks
- les immobilisations

#### L'abonnement des produits et charges

**34. L'organisation comptable des institutions de micro finance doit permettre la détermination des produits reçus de la période comptable ainsi que les charges y afférentes et leur prise en compte dans la période comptable considérée.**

Documentation de l'organisation et des procédures comptables

**35. Un document décrivant l'organisation et les procédures comptables doit être tenu par les IMF pour faciliter la compréhension du système de traitement comptable. Ce document doit comporter notamment :**

- l'organisation et l'architecture du système comptable ;
- la nomenclature comptable et les règles de fonctionnement des comptes ;
- les principes et méthodes comptables retenues pour la comptabilisation des opérations et les schémas comptables correspondants ;
- les règles de classement et d'archivage des pièces justificatives et des documents comptables.

#### **DATE D'APPLICATION**

**36. La présente norme est applicable aux exercices ouverts à partir du 01 janvier 2018.**

## ANNEXE 1 : PLAN DE COMPTES OBLIGATOIRE

### CLASSE 1 : OPERATIONS DE TRESORERIE

#### 10 CAISSE

*101 Billets et monnaies*

*109 Autres valeurs*

#### 12 CENTRES DE CHEQUES POSTAUX

*121 CCP, comptes ordinaires*

*1211 Comptes ordinaires*

*1217 Créances et dettes rattachées*

#### 13 COMPTES ORDINAIRES

*131 Comptes NOSTRI*

*1311 Comptes NOSTRI*

*1317 Créances et dettes rattachées*

#### 14 PRETS ET EMPRUNTS

*141 Prêts*

*1411 Prêts du marché interbancaire matérialisés par des titres*

*1417 Créances rattachées*

*145 Emprunts*

*1451 Emprunts du marché interbancaire matérialisés par des titres*

*1457 Dettes rattachées*

#### 19 CREANCES DOUTEUSES

*191 Créances douteuses*

*199 Provisions*

*1991 Provisions sur créances douteuses*

*19911 Provisions sur comptes ordinaires*

*19912 Provisions sur prêts*

## **CLASSE 2 : OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE**

### **20 CREDITS COMMERCIAUX**

- 201 Crédit d'équipement commercial*
- 202 Crédit de financement de stock*
- 202 Autres crédits commerciaux*
- 207 Créances rattachées*

### **21 CREDITS POUR AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE**

- 211 Crédits immobiliers*
- 212 Crédits scolarité*
- 213 Crédits santé*
- 214 Crédits Equipements mobiliers*
- 215 Autres crédits*
- 217 Créances rattachées*

### **22 CREDITS AGRICOLES**

- 221 Crédits d'équipements agricoles*
- 222 Crédits de compagnie*
- 225 Autres crédits agricoles*
- 227 Créances rattachées*

### **23 CREDITS INDUSTRIELS, A L'ARTISANAT ET AUX PETITS METIERS**

- 231 Crédit d'équipements industriels*
- 232 Crédit de financement de stock industriel*
- 233 Crédit d'équipement à l'artisanat et aux petits métiers*
- 234 Crédit de financement de stock à l'artisanat et aux petits métiers*
- 235 Autres crédits industriels et à l'artisanat et aux petits métiers*
- 237 Créances rattachées*

### **24 CREDITS SUR RESSOURCES SPECIALES**

- 241 Crédits sur ressources spéciales budgétaires*
- 242 Crédits sur ressources spéciales extérieures*
- 245 Autres crédits sur ressources spéciales*
- 247 Créances rattachées*

**25 COMPTES DE LA CLIENTELE**

*251 Comptes internes de la clientèle*

*257 Créances et dettes rattachées*

**26 VALEURS NON IMPUTEES ET AUTRES SOMMES DUES**

*261 Valeurs non imputées*

*262 Autres sommes dues*

**29 CREANCES DOUTEUSES**

*291 Créances rééchelonnées, réaménagées, refinancées et consolidées*

*292 Créances impayées*

*295 Autres créances douteuses*

*299 Provisions*

*2991 Provisions sur créances rééchelonnées, réaménagées, refinancées et consolidées*

*29911 Provisions sur créances rééchelonnées, réaménagées, refinancées et  
consolidées sur ressources spéciales*

*29912 Provisions pour autres créances sur ressources spéciales*

*2992 Provisions sur créances impayées*

*29921 Provisions pour créances sur ressources spéciales*

*29922 Provisions pour autres créances*

*2995 Provisions sur autres créances douteuses*

## **CLASSE 3 : OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES**

### **30 OPERATIONS SUR TITRES**

- 301 Titres de placement à court terme*
  - 3011 Titres de placement à CT à revenu fixe*
  - 3012 Titres de placement à CT à revenu variable*
  - 3017 Créances rattachées*
  
- 303 Bons du trésor détenus jusqu'à échéance*
  - 3031 Bons du trésor*
  - 3037 Créances rattachées*
    - 30371 Intérêts courus et non échus*
    - 30372 Intérêts échus*

### **32 OPERATIONS DE MICRO ASSURANCE**

- 321 Comptes courants des compagnies d'assurance*
- 322 Primes d'assurances*
- 323 Sinistres*
- 324 Commissions d'assurance*

### **33 SIEGE, SUCCURSALES ET UNIONS**

- 331 Comptes Inter-unités comptables du siège / comités régionaux / agences*
- 332 Comptes Inter-unités comptables IMF / Unions*

### **35 APPORTS REPORTEES**

- 351 Apports reportés pour acquisition d'immobilisations*
- 352 Apports reportés aux charges d'exercices futurs*
- 353 Apports reportés aux charges de l'exercice*
- 359 Autres apports reportés*

### **36 DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS**

- 361 Débiteurs divers*
  - 3611 Débiteurs divers*
  - 3617 Créances rattachées*
  - 3619 Provisions pour dépréciation*



**362** *Unions, IMF affiliées et adhérents*  
3621 *Unions et IMF affiliées – comptes courants*  
3625 *Adhérents débiteurs*

**365** *Créditeurs divers*  
3651 *Créditeurs divers*  
3657 *Dettes rattachées*

## **37** **COMPTES DE STOCKS**

**371** *Avoirs en or et métaux précieux*  
**372** *Autres stocks et assimilés*  
3721 *Timbres fiscaux, timbres et autres formules timbrées*  
**379** *Provisions sur stock*  
3791 *Provisions pour dépréciation des avoirs en or et métaux précieux*

## **38** **COMPTES DE REGULARISATION**

**381** *Comptes de régularisation actif*  
3811 *Charges constatées d'avance, payées sur opérations avec la clientèle*  
3812 *Autres charges constatées d'avance*  
3815 *Produits à recevoir*  
**3816** *Apports à recevoir*  
**3817** *Apports reçus en instance d'affectation*

**382** *Comptes de régularisation passif*  
3821 *Produits constatés d'avance retenus sur prêts*  
3822 *Autres produits constatés d'avance*  
3825 *Charges à payer*

**383** *Intérêts et autres produits réservés*

**384** *Comptes d'attente à régulariser (actif)*

**385** *Comptes d'attente à régulariser (passif)*

## **CLASSE 4 : VALEURS IMMOBILISEES**

### **41 TITRES DE PARTICIPATION**

- 411 Titres de participation dans les entreprises ayant un lien avec les activités de l'IMF*
  - 4111 Titres de participation dans l'union*
  - 4112 Autres titres de participation*
- 417 Créances rattachées*
  - 4171 Parts de dividendes dont le droit est établi et non échus*
  - 4172 Dividendes échus*
- 419 Provisions*
  - 4191 Provisions pour dépréciation des titres de participation*

### **43 IMMOBILISATIONS EN COURS**

- 431 Immobilisations incorporelles en cours*
- 432 Immobilisations corporelles en cours*
- 433 Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations en cours*
  - 4331 Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations incorporelles en cours*
  - 4332 Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations corporelles en cours*

### **44**

### **CHARGES REPORTEES ET IMMOBILISATIONS D'EXPLOITATION**

- 440 Charges reportées*
- 441 Immobilisations incorporelles*
- 442 Immobilisations corporelles*
- 445 Autres immobilisations d'exploitation*

### **48 AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS**

- 481 Amortissements des immobilisations incorporelles*
- 482 Amortissements des immobilisations corporelles*

### **49 PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS**

- 491 Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles*
- 492 Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles*
- 495 Provisions pour dépréciation des autres immobilisations*

## **CLASSE 5 : CAPITAUX PERMANENTS**

### **50 RESSOURCES SPECIALES**

- 501 Fonds publics affectés*
- 502 Emprunts et dettes pour ressources spéciales*
- 507 Dettes rattachées*

### **51 EMPRUNTS ET DETTES**

- 511 Emprunts et dettes pour propre compte*
- 512 Emprunts obligataires*
- 517 Dettes rattachées*
  - 5171 Dettes rattachées aux emprunts et dettes pour propre compte*
  - 5172 Dettes rattachées aux emprunts obligataires*

### **52 AUTRES FONDS MIS A DISPOSITION**

- 521 Fonds pour activités de micro finance avec droit de reprise*
- 529 Autres fonds et biens mis à disposition avec droit de reprise*

### **53 PROVISIONS POUR PASSIFS ET CHARGES**

- 531 Provisions pour litiges*
- 532 Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices*
- 533 Provisions pour retraites et obligations assimilées*
- 534 Provisions pour impôts*
- 539 Autres provisions pour passifs et charges*

### **54 FONDS POUR RISQUES GENERAUX**

### **55 PRIMES LIEES AU CAPITAL ET RESERVES**

- 551 Réserve légale*
- 552 Réserves statutaires*
- 553 Primes liées au capital*
- 558 Rachat d'actions propres*
  - 5581 Rachat de capital social*
  - 5582 Rachat de réserves et autres éléments de capitaux propres*
- 559 Autres réserves*
  - 5591 Réserves pour fonds social*

## **56 AUTRES CAPITAUX PROPRES**

- 561 Titres soumis à des réglementations particulières*
- 562 Réserves réglementées et réserves soumises à un régime fiscal particulier*
- 563 Amortissements dérogatoires*
- 564 Réserve Spéciale de réévaluation*
- 565 Subventions d'investissement*

## **57 CAPITAL**

- 571 Capital social*
  - 5711 Capital souscrit non appelé*
  - 5712 Capital souscrit, appelé non versé*
  - 5713 Capital souscrit, appelé versé*
- 572 Comptes d'actifs nets des IMF sans but lucratif*
  - 5721 Actifs nets non affectés (ressources propres)*
  - 5722 Actifs nets affectés aux activités de micro finance*
  - 5723 Autres actifs nets affectés*
  - 5725 Actifs nets affectés sous forme de dotations*
- 575 Fonds de dotation*
- 577 Certificats d'investissement*
- 579 Actionnaires, capital souscrit, non appelé*

## **58 RESULTATS REPORTEES**

- 581 Résultats reportés*
- 588 Modifications comptables affectant les résultats reportés*

## **59 RESULTAT DE L'EXERCICE**

- 591 Résultat bénéficiaire*
- 592 Résultat déficitaire*
- 593 Excédent des produits sur les charges dans les IMF sans but lucratif*
- 594 Déficit des produits sur les charges dans les IMF sans but lucratif*

## **CLASSE 6 : CHARGES**

### **60 CHARGES D'EXPLOITATION**

- 601** *Charges sur opérations de trésorerie*
  - 6011 *Intérêts et charges assimilées sur comptes ordinaires CCP et TGT*
  - 6012 *Intérêts et charges assimilées sur comptes ordinaires Banques*
  - 6014 *Intérêts et charges assimilées sur comptes d'emprunts*
  - 6019 *Commissions*
- 603** *Charges sur opérations sur titres*
  - 6031 *Pertes sur titres de placements à CT*
  - 6033 *Charges sur bons du trésor détenu jusqu'à échéance*
    - 60331 *Frais d'acquisition*
    - 60332 *Etalement de la prime*
  - 6034 *Charges sur titres de participation*
- 605** *Charges sur opérations sur ressources spéciales et emprunts*
  - 6051 *Intérêts sur ressources spéciales et emprunts*
  - 6059 *Commissions*
- 606** *Charges sur opérations de hors bilan*
  - 6061 *Charges sur engagements de financement*
- 607** *Charges sur opérations sur prestations de services financiers*
- 608** *Charges d'exploitation liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée*
- 609** *Autres charges d'exploitation*
  - 6091 *Autres charges d'exploitation assimilées à des intérêts*
  - 6099 *Commissions*

### **61 CHARGES DE PERSONNEL**

- 611** *Salaires et traitements*
- 612** *Charges sociales*
- 618** *Charges de personnel liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée*
- 619** *Autres charges de personnel*

### **62 CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION**

- 620** *Fournitures et autres matières consommables*
- 621** *Services extérieurs*
- 622** *Autres services extérieurs*
- 624** *Charges diverses d'exploitation*
  - 6241 *Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires*
  - 6242 *Jetons de présence*
  - 6243 *Moins-values de cession des immobilisations corporelles*
  - 6244 *Moins-values de cession des immobilisations incorporelles*
  - 6249 *Autres charges diverses d'exploitation*
- 625** *Impôts et taxes*
- 626** *Charges d'exploitation liées à des activités hors d'exploitation*
- 628** *Autres charges d'exploitation liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée*

**65 DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES ET POUR DEPRECIATION, PERTES SUR CREANCES ET AUTRES PERTES ORDINAIRES**

*651 Dotations aux provisions sur opérations de trésorerie*

*652 Dotations aux provisions sur opérations avec la clientèle*

*653 Dotations aux provisions sur titres*

*6533 Dotations aux provisions sur créances rattachées aux titres de participation*

*6537 Dotations aux provisions sur titres de participation*

*654 Dotations aux provisions pour autres passifs et charges*

*656 Pertes sur créances*

*6561 Pertes sur créances couvertes par des provisions*

*6562 Pertes sur créances non couvertes par des provisions*

*657 Moins values de cession des titres de participation*

*658 Dotations aux provisions pour créances douteuses et pour dépréciation liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée*

**66 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS**

*661 Dotations aux amortissements sur immobilisations*

*662 Dotations aux provisions sur immobilisations*

*668 Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée*

**67 CHARGES EXTRAORDINAIRES**

**69 IMPOT SUR LES BENEFICES**

## **CLASSE 7 : PRODUITS**

### **70 PRODUITS D'EXPLOITATION**

#### **701** *Produits sur opérations de trésorerie*

*7011 Intérêts et charges assimilées sur comptes CCP et TGT*

*7012 Intérêts et charges assimilées sur comptes ordinaires Banques*

*7014 Intérêts et charges assimilées sur comptes prêts*

*7019 Commissions*

#### **702** *Produits sur opérations avec la clientèle*

*7021 Intérêts sur crédits à la clientèle*

*7024 Commissions sur micro finance*

*7039 Commissions sur Micro Assurance*

#### **703** *Produits sur opérations sur titres*

*7031 Revenus des titres de placement à CT*

*70311 Intérêts*

*70314 Gains sur titres de placement à CT*

*7033 Revenus des bons du trésor détenus jusqu'à échéance*

*70331 Intérêts*

*70332 Etalement de la décote*

*7034 Revenus des titres de participation*

*70341 Dividendes et produits assimilés*

#### **705** *Cotisations, dons, subventions et autres apports reçus*

*7051 Cotisations*

*7052 Collectes et dons*

*7053 Legs et donations (à caractère non durable)*

*7054 Subventions*

*7055 Quote-part des apports reportés, imputés au résultat*

*7059 Autres apports*

#### **706** *Produits sur opérations de hors bilan*

*7061 Produits sur engagements de financement*

#### **707** *Produits sur opérations sur prestation de services financiers*

#### **708** *Produits d'exploitation liés à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée*

#### **709** *Autres produits d'exploitation*

*7091 Autres produits d'exploitation assimilés à des intérêts*

*7099 Commissions*

**72 PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION**

*722 Plus-values de cession des immobilisations*

*723 Reprises de provision sur immobilisations*

*724 Plus-values de cession des titres de participation*

*728 Autres produits d'exploitation liés à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée*

*729 Autres produits divers d'exploitation*

**76 REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATION DE CREANCES**

*761 Reprises de provisions sur opérations de trésorerie*

*762 Reprises de provisions sur opérations avec la clientèle*

*763 Reprises de provisions sur titres*

*7632 Reprises de provisions sur créances rattachées aux titres de participation*

*764 Reprises de provisions pour autres passifs et charges*

*766 Récupération de créances passées en pertes*

*768 Reprises de provisions et récupération de créances liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée*

**77 PRODUITS EXTRAORDINAIRES**

**79 TRANSFERTS DE CHARGES NON LIEES AUX ACTIVITES ORDINAIRES**



## **CLASSE 9 : ENGAGEMENTS HORS BILAN**

### **90 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

*902 Engagements de financement reçus*

*903 Engagements de financement en faveur de la clientèle*

*909 Contrepartie des engagements de financement*

### **91 ENGAGEMENTS DE GARANTIE**

*914 Engagements de garanties reçues de la clientèle*

*9141 Bijoux et autres gages reçus*

*9142 Cautions, avals et autres garanties reçues de la clientèle*

*919 Contrepartie des engagements de garantie*

### **92 ENGAGEMENTS SUR TITRES**

*923 Titres, partie non libérée*

*929 Contrepartie des engagements sur titres*

### **95 AUTRES ENGAGEMENTS**

*951 Autres engagements donnés*

*952 Autres engagements reçus*

### **99 ENGAGEMENTS DOUTEUX**

*991 Crédits passés en pertes*

*995 Autres engagements douteux*

## **CLASSE 1 : OPERATIONS DE TRESORERIE**

### **Présentation générale**

Les comptes de la classe 1 enregistrent les billets et monnaies et les autres valeurs en caisse, les opérations de trésorerie et les opérations de prêts et emprunts effectuées y compris sur le marché interbancaire pour les IMF autorisées.

Une distinction des opérations est effectuée par nature de contrepartie.

La subdivision de la classe 1 est conçue telle que les créances ou les dettes rattachées, selon le cas, soient présentées de façon séparée sous le compte ou le sous-compte qu'elles concernent. Parmi les créances et dettes rattachées de la classe 1, il y a lieu de citer à titre d'exemple les intérêts courus sur les prêts ou les intérêts courus sur les emprunts.

### **Fonctionnement des comptes**

*Le compte 10 CAISSE est subdivisé :*

**101** *Billets et monnaies.*

**109** *Autres valeurs.*

Le **compte 101** enregistre les mouvements de fonds (billets et monnaies).

Le **compte 109** enregistre les autres valeurs assimilées à la caisse en attente d'encaissement.

*Le compte 12 CENTRES DE CHEQUES POSTAUX est subdivisé :*

**121** *CCP, comptes ordinaires*

Le **compte 121** enregistre les opérations sur les comptes des centres de chèques postaux en Dinars. Les avoirs compris dans ce compte peuvent être retirés à tout moment sans préavis.

*Le compte 13 COMPTES ORDINAIRES est subdivisé :*

**131** *Comptes NOSTRI*

Ne doivent être classés dans ces comptes que les avoirs liquides ou immédiatement exigibles.

*Le compte 14 PRETS ET EMPRUNTS est subdivisé :*

**141** *Prêts*

**145** *Emprunts*

Le **compte 141** enregistre les opérations de prêts effectuées sur le marché interbancaire pour les IMF à but lucratif dans le cadre des opérations autorisées sur le marché interbancaire. Les prêts matérialisés par des titres du marché interbancaire sont enregistrés dans le compte 1411.

**Le compte 145** enregistre les opérations d'emprunts sur le marché interbancaire pour les IMF à but lucratif dans le cadre des opérations autorisées sur le marché interbancaire. Les emprunts matérialisés par des titres du marché interbancaire sont enregistrés dans le compte 1451.

**Le compte 19 CREANCES DOUTEUSES est subdivisé :**

- 191** Créances douteuses
- 199** Provisions sur créances douteuses

**Le compte 191** enregistre les créances douteuses en principal et intérêts, notamment sur les opérations de prêts.

**Le compte 199** enregistre les provisions constituées sur les créances douteuses, sous forme notamment des comptes ordinaires et de prêts et présentant un risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel ou présentant un caractère contentieux.

## **CLASSE 2: OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE**

### **Présentation générale**

Les comptes de la classe 2 enregistrent les opérations de crédits et de micro assurances. Les crédits sont ventilés par nature en distinguant les différentes catégories de crédits. Les comptes internes de la clientèle sont des comptes utilisés par les IMF pour loger les espèces en attente d'affectation aux comptes de crédits concernés dans le cadre des activités de micro finance.

La subdivision de la classe 2 est conçue telle que les créances ou les dettes rattachées, selon le cas, soient présentées de façon séparée sous le compte ou le sous-compte qu'elles concernent. Parmi les créances rattachées de la classe 2, il y a lieu de citer à titre d'exemple les intérêts courus sur les crédits accordés à la clientèle (comptes 207, 217, 227, 237 et 247).

### **Fonctionnement des comptes**

**Le compte 20 CREDITS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS est subdivisé :**

- 201** Crédits commerciaux et industriels
- 207** Créances rattachées

**Le compte 201** enregistre les crédits commerciaux et industriels de toute nature accordés à la clientèle pour le montant de la créance. Les échéances impayées en principal et intérêts peuvent être maintenues dans les mêmes comptes, dans la mesure où une gestion des attributs permettra la distinction entre les montants non échus et les montants échus et demeurés impayés, ou logés dans des sous comptes du compte 201.

**Le compte 207** enregistre les intérêts courus et à recevoir rattachables aux crédits commerciaux et industriels.

**Le compte 21 CREDITS IMMOBILIERS est subdivisé :**

- 211** Crédits immobiliers
- 217** Créances rattachées

Une distinction est faite entre les crédits accordés dans le cadre des extensions ou d'amélioration des logements.

**Le compte 22 CREDITS AGRICOLES est subdivisé :**

- 221** Crédits agricoles
- 227** Créances rattachées

Il fonctionne selon les mêmes modalités que le compte 20 CREDITS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS.

***Le compte 24 CREDITS SUR RESSOURCES SPECIALES est subdivisé :***

**241** *Crédits sur ressources spéciales*

**247** *Créances rattachées*

Il fonctionne selon les mêmes modalités que le compte 20 CREDITS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS.

Les IMF doivent prévoir des subdivisions pour loger les différentes catégories de crédits prévus aux comptes 20 à 23.

***Le compte 25 COMPTES DE LA CLIENTELE est subdivisé :***

**251** *Comptes internes de la clientèle*

**257** *Créances et dettes rattachées*

Les comptes 251 sont des comptes internes ouverts par client et destinés à faire transiter toutes les opérations avec les clients pour respecter une piste d'audit par client.

Le compte 257 enregistre les créances et dettes rattachées aux comptes de la clientèle. Leur classement au bilan dépend du solde du compte de la clientèle auquel il ils se rapportent.

***Le compte 26 VALEURS NON IMPUTEES ET AUTRES SOMMES DUES est subdivisé :***

**261** *Valeurs non imputées.*

**262** *Autres sommes dues.*

Le compte 261 enregistre les sommes et valeurs, notamment reçues de la clientèle en attente d'encaissement et d'imputation aux comptes internes de la clientèle et aux comptes de crédits correspondants.

Le compte 262 enregistre :

- les sommes reçues de l'encaissement de chèques ou d'effets en attente d'imputation aux comptes internes de la clientèle.
- les provisions constituées par la clientèle pour le règlement de leurs crédits

***Le compte 29 CREANCES DOUTEUSES fait apparaître :***

**291** *Créances douteuses*

**299** *Provisions sur créances douteuses*

Le compte 291 enregistre les créances identifiées comme douteuses par l'IMF. Il représente le montant des créances extraites des postes d'origine et qualifiées comme telles.

Le compte 299 enregistre les provisions constituées pour faire face à des risques de non recouvrement sur les crédits accordés.

## **CLASSE 3: OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES**

### **Présentation générale**

Les comptes de la classe 3 enregistrent les opérations sur titres autres que les titres de participation, les écritures en suspens entre les différentes unités comptables de l'IMF et diverses opérations de régularisation.

La subdivision de la classe 3 est conçue telle que les créances ou les dettes rattachées, selon le cas, soient présentées de façon séparée sous le compte ou le sous-compte qu'elles concernent.

### **Fonctionnement des comptes**

*Le compte 30 OPERATIONS SUR TITRES est subdivisé :*

- 301 Titres de placement à court terme**
- 303 Bons du trésor détenus jusqu'à échéance**

**Le compte 301** enregistre les investissements financiers en titres de placement à très court terme et à court terme tels que définis par la NCT 07 - Placements. Ces titres sont subdivisés en titres à revenu fixe et titres à revenu variable.

**Le compte 303** enregistre les investissements financiers en *Bons du trésor détenus jusqu'à échéance*, c'est à dire les titres à revenu fixe acquis avec l'intention de les détenir de façon durable, en principe jusqu'à l'échéance.

*Le compte 33 SIEGES ET SUCCURSALES est subdivisé :*

- 331 Comptes Inter-unités comptables du siège / comités régionaux / agences**
- 332 Comptes Inter-unités comptables IMF / Réseau / Fédérations**

Ces comptes de liaison retracent les opérations réalisées entre les unités comptables de l'IMF et celles entre différents unités du réseau auquel appartient l'IMF. Ils permettent la décomposition des opérations entre les différentes unités de traitement comptable.

**Le compte 35 APPORTS REPORTEES**

- 351 Apports reportés pour acquisition d'immobilisations**
- 352 Apports reportés aux charges d'exercices futurs**
- 353 Apports reportés aux charges de l'exercice**
- 359 Autres apports reportés**

Ce compte enregistre les apports grevés d'affectations d'origine externe, et qui sont affectés, conformément à l'engagement pris à leur égard, à l'acquisition d'immobilisations, aux charges d'exercices futurs ou à d'autres fins.

*Le compte 36 DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS est subdivisé :*

- 361 Débiteurs divers**
- 362 Confédérations, fédérations, IMF affiliées et adhérents**
- 365 Créditeurs divers**

**Le compte 361** enregistre les opérations de créances d'exploitation hors activités centrales de l'IMF, les créances sur l'Etat et les organismes sociaux, le personnel et les opérations diverses avec la clientèle ne pouvant être affectées à d'autres comptes de tiers. Il enregistre notamment :

- Le montant des créances sur le compte du personnel,
- Le montant des créances sur les organismes sociaux,
- Le montant de la TVA déductible,
- Le montant de la TVA à reporter,
- Le montant des retenues à la source,
- Le montant des acomptes provisionnels,
- Le montant de l'impôt sur les sociétés à reporter,
- Le montant des reports d'acomptes provisionnels,
- Le montant des indemnités de sinistre à récupérer,
- Le montant des honoraires d'huissiers et d'avocats,
- Le montant des frais d'actes et d'enregistrement à récupérer.

Le compte 362 est subdivisé comme suit :

**3621 Confédérations, fédérations et IMF affiliées – comptes courants**

**3625 Adhérents débiteurs**

Le compte 3621 est débité du montant des fonds avancés par l'IMF aux confédérations, fédérations et associations affiliées, et il est crédité du montant des fonds mis à disposition de l'IMF par les confédérations, fédérations et associations affiliées.

Le compte 3625 constate le montant des cotisations non encore encaissé des adhérents de l'IMF.

**Le compte 365** enregistre les opérations de dettes d'exploitation hors activités centrales et sur immobilisations, les dettes sur l'Etat et les organismes sociaux, le personnel, les assurances et les opérations diverses ne pouvant être affectées à d'autres comptes de tiers. Il enregistre notamment :

- Le montant des dettes hors exploitation et sur immobilisations,
- Le montant des dettes sur le compte du personnel,
- Le montant des dettes sur les organismes sociaux,
- Le montant de la TVA collectée,
- Le montant de la TVA à payer,
- Le montant des retenues à la source,
- Le montant des crédits TFP et FOPROLOS,
- Le montant des crédits TCL
- Le montant de l'impôt sur les bénéficiaires à payer,
- Le montant des autres impôts et taxes dus
- Le montant des sommes dues aux assurances,
- Le montant des remboursements reçus des assurances à ventiler.

**Le compte 38 COMPTES DE REGULARISATION est subdivisé :**

- 381 Comptes de régularisation actif**
- 382 Comptes de régularisation passif**
- 383 Intérêts et autres produits réservés**
- 384 Comptes d'attente à régulariser (actif)**
- 385 Comptes d'attente à régulariser (passif)**

**Le compte 381** enregistre les charges constatées d'avance sur les opérations avec la clientèle ainsi que les produits à recevoir, notamment, pour les apports à recevoir sous forme de dons et subvention et autres apports qu'ils soient affectés ou non à une utilisation spécifique.

**Le compte 382** enregistre notamment les produits constatés d'avance sur les crédits à la clientèle sous forme d'intérêts décomptés d'avance et retenus sur ces crédits.

**Le compte 383** enregistre les intérêts et autres produits dont l'inscription en résultat a été différée en raison de la probabilité ou de la certitude de leur non recouvrement.

## **CLASSE 4 : VALEURS IMMOBILISEES**

### **Présentation générale**

Les comptes de la classe 4 enregistrent les biens et créances destinés à rester d'une façon durable dans l'établissement. Figurent notamment dans cette classe les titres de participations et les immobilisations. Les comptes d'amortissement et de provisions pour dépréciation sont portés en déduction des valeurs d'actifs auxquelles ils se rapportent.

### **Fonctionnement des comptes**

**Le compte 41 TITRES DE PARTICIPATION est subdivisé :**

- 411 Titres de participation**
- 415 Avances en compte courant**
- 417 Créances rattachées**
- 419 Provisions**

**Le compte 415** enregistre les avances en compte courant se rattachant aux titres de participation.

**Le compte 419** enregistre :

- les provisions pour dépréciation des titres de participation.
- ainsi que les provisions sur éléments du hors bilan et relatifs aux titres de participation

**Le compte 43 IMMOBILISATIONS EN COURS est subdivisé :**

- 431 Immobilisations incorporelles en cours**
- 432 Immobilisations corporelles en cours**
- 433 Avances et acomptes sur commandes d'immobilisation en cours**

**Le compte 431** enregistre notamment les logiciels en cours de développement et les dépenses de recherche et développement en cours.

**Le compte 432** enregistre les constructions en cours, les agencements et aménagements de ces constructions, le matériel, l'outillage, les systèmes informatiques, le matériel de transport en cours et les installations.

**Le compte 433** enregistre les avances et acomptes sur commandes d'immobilisations en cours.

**Le compte 44 CHARGES REPORTEES ET IMMOBILISATIONS D'EXPLOITATION est subdivisé :**

- 440** *Charges reportées*
- 441** *Immobilisations incorporelles*
- 442** *Immobilisations corporelles*
- 445** *Autres immobilisations d'exploitation*

**Le compte 441** enregistre les immobilisations incorporelles notamment :

- Le montant du droit au bail,
- Le montant des autres éléments de fonds commercial,
- Le montant des logiciels informatiques acquis,
- Le montant des frais de création des logiciels.

**Le compte 442** enregistre les immobilisations corporelles et assimilées telles que les terrains, les constructions, les agencements et aménagements des constructions, le matériel et outillage, le matériel de transport, le mobilier et matériel de bureau, les agencements et aménagements et les installations.

Les comptes 44 CHARGES REPORTEES ET IMMOBILISATIONS D'EXPLOITATION, 45 IMMOBILISATIONS HORS EXPLOITATION, 48 AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS et 49 PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS fonctionnent conformément au système comptable des entreprises (norme comptable NC 01).

## **CLASSE 5 : CAPITAUX PERMANENTS**

### **Présentation générale**

Les comptes de la classe 5 enregistrent les fonds investis dans l'IMF de façon permanente ainsi que les provisions pour risques et charges.

### **Fonctionnement des comptes**

**Le compte 50 RESSOURCES SPECIALES est subdivisé :**

- 501** *Fonds publics affectés*
- 502** *Emprunts et dettes pour ressources spéciales*
- 507** *Dettes rattachées*

**Le compte 501** enregistre les fonds reçus de l'Etat sous forme de ressources spéciales dont l'affectation est déterminée par celui-ci.

**Le compte 502** enregistre les fonds empruntés par l'IMF et garantis ou non par l'Etat et dont l'affectation est déterminée par celui-ci ou par le bailleur de fonds.



*Le compte 51 EMPRUNTS ET DETTES est subdivisé :*

- 511 Emprunts et dettes pour propre compte*
- 512 Emprunts obligataires*
- 517 Dettes rattachées*

**Le compte 511** enregistre les emprunts et dettes contractés par l'IMF pour son propre compte et qui constituent des ressources de refinancement.

**Le compte 512** enregistre les emprunts obligataires émis par l'IMF.

**Le compte 52 AUTRES FONDS MIS A DISPOSITION** inscrit tous les fonds qui seront repris conformément aux conventions conclues entre l'IMF et les financeurs. Il est subdivisé en :

- 521 Fonds pour activités de micro finance avec droit de reprise*
- 529 Autres fonds et biens mis à disposition avec droit de reprise*

**Le compte 53 PROVISIONS POUR PASSIFS ET CHARGES** enregistre les provisions destinées à couvrir les risques identifiés, autres que celles inhérentes à l'activité et classées aux comptes 199, 299, 3029, 3039 et 419.

Ce compte est subdivisé en :

- 531 Provisions pour litiges*
- 532 Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices*
- 533 Provisions pour retraites et obligations assimilées*
- 534 Provisions pour impôts*
- 539 Autres provisions pour autres passifs et charges*

**Le compte 531** enregistre les provisions pour litiges.

**Le compte 532** enregistre les charges prévisibles, telles que les grosses réparations, qui ne sauraient être rattachées au seul exercice au cours duquel elles sont engagées.

**Le compte 533** enregistre les charges qui peuvent engendrer des obligations contractuelles conférant au personnel de l'entreprise des droits à un régime de retraite complémentaire et/ou à d'autres avantages similaires.

**Le compte 534** enregistre la charge probable d'impôts dont la prise en compte définitive dépend des résultats et d'événements futurs.

**Le compte 54 FONDS POUR RISQUES GENERAUX** enregistre les sommes destinées à faire face aux risques généraux de l'activité de l'IMF, tels que les pertes futures et les autres risques imprévisibles ou éventualités.

Les sommes portées dans ce compte doivent être traitées comme étant des affectations du résultat dans la mesure où elles ne couvrent pas des risques qui ont un caractère probable et qui ont été clairement identifiés, et ne peuvent pas répondre de ce fait aux critères de provision pour passifs et charges.

*Le compte 55 PRIMES LIEES AU CAPITAL ET RESERVES est subdivisé :*

**551 Réserve légale**

**552 Réserves statutaires**

**553 Primes liées au capital**

**558 Rachat d'actions propres**

**559 Autres réserves**

**Le compte 553** enregistre les primes d'émission, de fusion et d'apport.

Les comptes 571 Capital social, **575** Fonds de dotation, **577** Certificats d'investissement, **579** Actionnaires, capital souscrit, non appelé, 58 RESULTATS REPORTES et 591 Résultat bénéficiaire et 592 Résultat déficitaire fonctionnent conformément au système comptable des entreprises (norme comptable NC 01) pour les IMF a but lucratif.

Pour les IMF sans but lucratif, celles-ci utilisent les comptes suivants :

#### **572 Comptes d'actifs nets des IMF sans but lucratif**

##### **5721 Actifs nets non affectés (ressources propres)**

Ce compte est exclusif aux IMF sans but lucratif, c'est le patrimoine constituant un bien collectif sur lequel nul n'a de droits individuels, même lors de la liquidation.

##### **5722 Actifs nets affectés aux activités de micro finance**

Ce compte enregistre les apports affectés sans droit de reprise par les différents financeurs et donateurs exclusivement pour les activités de micro finance, ainsi que les affectations d'origine interne pour les mêmes activités.

##### **5723 Autres actifs nets affectés**

Ce compte enregistre les autres apports affectés dont bénéficie l'IMF sans but lucratif, autres que ceux investis pour les activités de micro finance, ainsi que les apports affectés d'origine interne.

#### **595 Excédent ou déficit des produits sur les charges des IMF sans but lucratif**

Le compte 595 enregistre l'excédent ou le déficit des produits sur les charges de l'exercice.

Le solde du compte 595 représente un excédent si les produits sont supérieurs aux charges (solde créditeur) ou un déficit si les charges sont supérieures aux produits (solde débiteur).

## **CLASSE 6 : CHARGES**

### **Présentation générale**

Les comptes de la classe 6 enregistrent les charges de l'IMF. Une distinction est faite en fonction de la nature de la charge (charges de crédit, charges de personnel et charges générales) et de la contrepartie avec laquelle la charge a été contractée.

Les comptes 608, 618, 628, 658 et 668 sont destinés à traduire les effets des modifications comptables à prendre en compte dans le résultat de l'exercice, notamment les effets de changement d'estimation ou de corrections d'erreurs commises dans les états financiers antérieurs.

Le compte 608 peut, au besoin, être subdivisé en autant de sous comptes de façon à pouvoir remonter les soldes dans les postes et sous postes appropriés des états financiers.

### **Fonctionnement des comptes**

Le compte 60 charges d'exploitation regroupe les charges provenant des activités courantes de l'IMF et correspondent à la notion de charge proprement dite telle que définie par le cadre conceptuel de la comptabilité financière.

*Le compte 60 CHARGES D'EXPLOITATION est subdivisé :*

**601** *Charges sur opérations de trésorerie*

**603** *Charges sur opérations sur titres*

**605** *Charges sur ressources spéciales et emprunts*

**606** *Charges sur opérations de hors-bilan*

**607** *Charges sur prestations de services financiers*

**608** *Charges d'exploitation liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée*

**609** *Autres charges d'exploitation*

Le **compte 601** enregistre toutes les charges relatives aux opérations que l'IMF effectue sur le marché interbancaire, conformément à ce qui est permis par la réglementation, ou financier en dinars ainsi que les opérations sur les comptes de l'IMF chez les banques :

- les intérêts des comptes ouverts au centre des chèques postaux et à la Trésorerie Générale de Tunisie;
- les intérêts sur comptes ordinaires débiteurs ouverts auprès des banques;
- les intérêts sur emprunts sur le marché interbancaire et le marché financier;
- les intérêts sur opérations de trésorerie;
- les commissions de toute nature.

**Le compte 603** est destiné à ranger les charges relatives aux opérations sur titres de toute nature, autres que les moins-values de cession des titres de participation. Il enregistre notamment :

- les pertes enregistrées lors de la réévaluation au prix de marché ou de la cession de titres de placement à court terme ;
- les charges sur les bons du trésor détenus jusqu'à l'échéance, notamment les primes ou décotes étalées ;
- les charges et commissions sur opérations d'acquisition des titres dont le montant n'est pas inclus dans la valeur d'acquisition de ces titres.

**Le compte 605** enregistre les charges sur dettes et emprunts contractés par l'IMF et qui sont enregistrés dans les comptes de la classe 5.

**Le compte 606** enregistre toutes les charges relatives à la conclusion d'opérations inscrites en hors bilan. Sont enregistrées notamment :

- les charges sur engagements de financement reçus des établissements bancaires,
- les charges sur engagements de garantie, notamment ceux reçus de l'Etat et de compagnies d'assurance.

**Le compte 607** enregistre les charges liées aux prestations de services financiers aux clients.

**Le compte 61 CHARGES DE PERSONNEL est subdivisé :**

**611** *Frais du personnel*

**612** *Charges sociales*

**618** *Charges de personnel liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée*

**619** *Autres charges liées au personnel*

**Le compte 611** enregistre les salaires de base, les heures supplémentaires, les indemnités complémentaires provisoires, les indemnités de représentation, les indemnités de transport, les indemnités de fonction, les indemnités de technicité, les primes de bilan, les enveloppes, les primes exceptionnelles, les primes de scolarité, les allocations de salaire uniques et allocations familiales, les bons d'essence et les autres indemnités servies.

**Le compte 612** enregistre les charges sociales, à savoir : les contributions patronales CNSS-CNRPS, les contributions patronales assurances groupe, les charges sociales sur prime de bilan, les contributions assurances, accidents du travail et assurance individuelle et les autres charges sociales.

**Le compte 619** enregistre notamment les taxes sur les salaires, la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle.

**Le compte 62 CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION est subdivisé :**

**620** *Fournitures et autres matières consommables*

**621** *Services extérieurs*

**622** *Autres services extérieurs*

**624** *Charges diverses d'exploitation*

**625** *Impôts et taxes*

**626** *Charges d'exploitation liées à des activités hors exploitation*

**628** *Autres charges d'exploitation liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée.*

**Le compte 620** enregistre les achats de fournitures de bureau et autres matières consommables qui constituent des achats stockables.

**Le compte 621** enregistre notamment :

- Sous-traitance générale
- Locations
- Entretien et réparations
- Primes d'assurance
- Etudes, recherches et divers services extérieurs

**Le compte 622** enregistre notamment :

- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
- Publicité, publications et relations publiques
- Transports de biens et transports collectifs de personnel
- Déplacements, missions et réceptions
- Frais postaux et frais de télécommunication.

**Le compte 624** enregistre notamment :

- Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires
- Jetons de présence
- Moins-values de cession des immobilisations corporelles
- Moins-values de cession des immobilisations incorporelles

**Le compte 625** enregistre les impôts et taxes locales, les droits d'enregistrement, la TFP et le FOPROLOS et d'une façon générale tous impôts et taxes non récupérables fiscalement, autres que l'impôt sur les bénéfices.

**Le compte 626** enregistre toutes les charges engagées par l'IMF en dehors des activités purement de micro finance.

**Le compte 65 DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES ET POUR DEPRECIATION, PERTES SUR CREANCES ET AUTRES PERTES ORDINAIRES** est subdivisé :

- 651** *Dotations aux provisions sur opérations de trésorerie*
- 652** *Dotations aux provisions sur opérations avec la clientèle*
- 653** *Dotations aux provisions sur titres*
- 654** *Dotations aux provisions pour passifs et charges*
- 656** *Pertes sur créances*
- 657** *Moins-values de cession des titres de participation*
- 658** *Dotations aux provisions pour créances douteuses et pour dépréciation liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée.*

**Le compte 651** enregistre les dotations aux provisions pour dépréciation des créances douteuses sous forme de prêts et de dépôts auprès des établissements bancaires ainsi que les créances qui y sont rattachées sous forme d'intérêts et qui sont constatés dans le résultat de la période.

**Le compte 652** enregistre les dotations aux provisions pour dépréciation des créances douteuses sous forme de prêts ainsi que les intérêts constatés dans le résultat de la période.

**Le compte 653** enregistre les dotations aux provisions pour dépréciation du portefeuille titres, dans le cas où à l'arrêté comptable la valeur d'usage est inférieure au coût d'acquisition pour dépréciation de participation et les créances rattachées.

**Le compte 654** enregistre les dotations aux provisions destinées à couvrir des risques et des charges que des événements survenus ou en cours rendent probables, nettement précisés quant à l'objet, mais dont la réalisation est incertaine.

**Le compte 656** enregistre les créances ou fractions de créances qui ont acquis le caractère d'une perte définitive.

**Le compte 657** enregistre les moins-values de cession des titres de participation.

**Le compte 66** DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS *est subdivisé :*

**661** *Dotations aux amortissements sur immobilisations*

**662** *Dotations aux provisions sur immobilisations*

**668** *Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée*

**Le compte 661** enregistre les dotations aux amortissements sur les immobilisations que constituent les amoindrissements de valeurs jugés irréversibles. Il inclut aussi les dotations aux amortissements sur les immobilisations hors exploitation.

**Le compte 662** enregistre les dotations aux provisions sur les immobilisations que constituent les amoindrissements de valeurs qui ne sont pas jugés irréversibles.

**Le compte 67 CHARGES EXTRAORDINAIRES** enregistre les charges qualifiées d'extraordinaire par référence à la norme comptable NC 08 relative au résultat net de l'exercice et éléments extraordinaires.

**Le compte 69 IMPOT SUR LES BENEFICES** enregistre le montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre du bénéfice imposable provenant des opérations ordinaires de l'exercice.

## **CLASSE 7 : PRODUITS**

### **Présentation générale**

Les comptes de la classe 7 enregistrent les produits de l'IMF. Une distinction est faite en fonction de la nature du produit et de la contrepartie avec laquelle le produit a été réalisé.

Les comptes 708, 728 et 768 sont destinés à traduire les effets des modifications comptables à prendre en compte dans le résultat de l'exercice, notamment les effets de changement d'estimation ou de corrections d'erreurs commises dans les états financiers antérieurs.

Le compte 708 peut, au besoin, être subdivisé en autant de sous comptes de façon à pouvoir remonter les soldes dans les postes et sous postes appropriés des états financiers.

### **Fonctionnement des comptes**

Le compte 70 produits d'exploitation regroupe les produits provenant des activités courantes de l'IMF et correspondant à la notion de revenus telle que définie par le cadre conceptuel de la comptabilité financière.

**Le compte 70 PRODUITS D'EXPLOITATION est subdivisé :**

- 701** *Produits sur opérations de trésorerie*
- 702** *Produits sur opérations avec la clientèle*
- 703** *Produits sur opérations sur titres*
- 705** *Cotisations, dons, subventions et autres apports reçus*
- 706** *Produits sur opérations de hors-bilan*
- 707** *Produits sur prestations de services financiers*
- 708** *Produits d'exploitation liés à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée*
- 709** *Autres Produits d'exploitation*

**Le compte 701** enregistre tous les produits relatifs aux opérations que l'IMF effectue sur le marché interbancaire, conformément à ce qui est permis par la réglementation, ou financier en dinars ainsi que les opérations sur les comptes de l'IMF chez les banques :

- les intérêts des comptes ouverts au centre des chèques postaux,
- les intérêts sur comptes ordinaires ouverts chez les banques,
- les intérêts sur prêts sur marché.

**Le compte 702** enregistre tous les produits issus des opérations effectuées avec la clientèle et notamment :

- les intérêts sur crédits à la clientèle,
- les commissions relatives aux crédits,
- les commissions sur les activités de micro assurances
- les commissions sur services fournis à la clientèle.

**Le compte 703** est destiné à ranger les produits relatifs aux opérations sur titres de toute nature, autres que les plus-values de cessions des titres de participation. Il enregistre notamment :

- les gains enregistrés lors de la réévaluation au prix de marché ou de la cession de titres de placement à court terme ;

- les produits sur les bons du trésor détenus jusqu'à échéance, notamment les primes ou décotes étalées, intérêts courus de la période calculés au taux du marché constaté lors de l'acquisition et appliqué au prix d'achat du titre corrigé des amortissements déjà pratiqués ;
- les dividendes et produits assimilés ;

**705 Cotisations, dons, subventions et autres apports reçus** enregistre les cotisations reçues des adhérents, ainsi que les dons, subventions et autres apports reçus par l'IMF.

**Le compte 706** enregistre tous les produits, sous forme d'intérêts et de commissions relatifs à la conclusion d'opérations inscrites en hors bilan. Sont enregistrés dans ce compte, notamment, les produits sur engagements de financement en faveur de la clientèle.

**Le compte 707** enregistre les produits de services financiers connexes aux activités de micro finance.

**Le compte 72 PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION est subdivisé :**

**722 Plus-values de cession des immobilisations**

**723 Reprises de provision sur immobilisation**

**724 Plus-values de cession des titres de participation**

**728 Autres produits d'exploitation liés à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée**

**729 Autres produits divers d'exploitation**

**Le compte 722** enregistre les plus-values de cession des immobilisations détenues par l'IMF et qui ne constituent pas en principe des opérations courantes.

**Le compte 723** enregistre les reprises des provisions sur les immobilisations dont les dotations ne sont plus justifiées.

**Le compte 724** enregistre les plus-values de cession des titres de participation dans le cadre de ce qui est permis par la réglementation.

**Le compte 729** enregistre les autres produits divers d'exploitation tels que la quote-part des subventions d'investissement virée au compte de résultat et les produits qui ne se rapportent pas à l'activité.

**Le compte 76 REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATION DE CREANCES est subdivisé :**

**761 Reprises de provisions sur opérations de trésorerie et interbancaires**

**762 Reprises de provisions sur opérations avec la clientèle**

**763 Reprises de provisions sur titres**

**764 Reprises de provisions pour passifs et charges**

**766 Récupération de créances passées en pertes**

**768 Reprises de provisions et récupération de créances liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée**



**Le compte 761** enregistre les reprises de provisions pour dépréciation des créances douteuses sous forme de prêts, dans le cadre de ce qui est permis sur le marché interbanciare, ainsi que les créances qui y sont rattachées sous forme d'intérêts.

**Le compte 762** enregistre les reprises de provisions pour dépréciation des créances douteuses sous forme de prêts ainsi que les intérêts.

**Le compte 763** enregistre les reprises de provisions pour dépréciation du portefeuille titres, dans le cas où à l'arrêté comptable la valeur d'usage n'est plus inférieure au coût d'acquisition.

**Le compte 764** enregistre les reprises de provisions constituées pour couvrir des risques et des charges que des événements survenus ont rendus sans objet.

**Le compte 766** enregistre les créances ou fractions de créances qui, antérieurement passées en perte ont fait l'objet de recouvrement.

**Le compte 77 PRODUITS EXTRAORDINAIRES** enregistre les produits qualifiés d'extraordinaires par référence à la norme comptable NC 08 relative au résultat net de l'exercice et éléments extraordinaires.

**Le compte 79 TRANSFERTS DE CHARGES NON LIEES AUX ACTIVITES ORDINAIRES** enregistre les charges à transférer soit à un compte de bilan ou à un compte de charge. Ce compte doit être ventilé en fonction des comptes où ont été imputées les charges à transférer.

## **CLASSE 9 : ENGAGEMENTS HORS BILAN**

### **Présentation générale**

Les comptes de la classe 9 enregistrent les engagements de financement et les engagements de garantie que l'IMF contracte.

### **Fonctionnement des comptes**

**Le compte 90 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT est subdivisé :**

- 902 Engagements de financement reçus**
- 903 Engagements en faveur de la clientèle**
- 909 Contrepartie des engagements de financement**

Les engagements de financement constituent une promesse irrévocable prise par l'IMF de consentir des concours de trésorerie en faveur de la clientèle, suivant les modalités prévues par un contrat. Ils sont enregistrés dans le hors-bilan pour leur montant non utilisé; dès qu'ils sont utilisés, totalement ou partiellement, ils sont enregistrés dans le bilan et cessent donc de figurer dans le hors-bilan.

**Le compte 902** enregistre les engagements de financements reçus par l'IMF pour financer ses activités de micro finance.

**Le compte 903** enregistre les concours que l'IMF s'est irrévocablement engagé à mettre à la disposition de sa clientèle lorsque celle-ci en fera la.

**Le compte 909** enregistre la contrepartie des écritures hors bilan.

**Le compte 91 ENGAGEMENTS DE GARANTIE est subdivisé :**

**914** *Garanties reçues de la clientèle*

**919** *Contrepartie des engagements de garantie*

**Le compte 914** enregistre les garanties reçues des clients pour garantie de leurs opérations de micro finance.

**Le compte 92 ENGAGEMENTS SUR TITRES est subdivisé :**

**923** *Titres, partie non libérée.*

**929** *Contrepartie des engagements sur titres*

**Le compte 923** enregistre la partie non libérée des participations dans le cadre de ce qui est permis par la réglementation.

**Le compte 95 AUTRES ENGAGEMENTS est subdivisé :**

**951** *Autres engagements donnés*

**952** *Autres engagements reçus*

**Le compte 951** enregistre les valeurs affectées en garantie : bons du trésor, titres, ...

**Le compte 952** enregistre les valeurs reçues en garantie : bons du trésor, titres...

# décrets et arrêtés

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### Par décret Présidentiel n° 2017-111 du 13 août 2017.

Est créée une commission auprès du Président de la République chargée d'élaborer un rapport sur les réformes liées aux libertés individuelles et à l'égalité, en se référant aux dispositions de la constitution du 27 janvier 2014, aux normes internationales des droits de l'Homme et aux nouvelles orientations dans le domaine des libertés et de l'égalité. Elle est composée comme suit :

- Madame Bochra Bel Haj Hmida : présidente,
- Monsieur Abdelmajid Charfi : membre,
- Monsieur Slim Laghmani : membre,
- Madame Dora Bouchoucha : membre,
- Monsieur Malek Gazouani : membre,
- Madame Ikbal Gharbi : membre,
- Monsieur Karim Bouzouita : membre,
- Monsieur Slaheddine Jourchi : membre,
- Madame Saloua Hamrouni : membre.

## MINISTERE DES FINANCES

### Par décret gouvernemental n° 2017-863 du 9 août 2017.

Monsieur Khalil Chtourou, conseiller des services publics, est nommé chef de cabinet du ministre des finances par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017.

### Arrêté du ministre des finances par intérim du 26 juillet 2017, fixant les normes de gouvernance des institutions de microfinance.

Le ministre des finances par intérim,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de microfinance, tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014 et notamment ses articles 31, 32 et 33,

Vu le décret n° 2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l'autorité de contrôle de la microfinance,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 17 novembre 2014, relatif à la fixation des modalités de l'audit externe des comptes des institutions de microfinance,

Vu l'avis de l'autorité de contrôle de la microfinance.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté a pour objet de fixer les normes de gouvernance des institutions de microfinance afin d'asseoir les règles de gestion saine et prudente qui garantissent leur pérennité.

#### *Chapitre premier*

#### **Dispositions générales**

Art. 2 - Toute institution de microfinance constituée sous forme de société anonyme doit adopter un système de gouvernance composé d'un conseil d'administration et d'un directeur général ou d'un conseil de surveillance et d'un directoire conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales.

Toute institution de microfinance constituée sous forme associative doit adopter un système de gouvernance composé d'un comité directeur et d'un directeur exécutif.

Toute institution de microfinance est tenue, dans le cadre de l'exercice de son activité, de mettre en place des procédures de gouvernance qui permettent une nette séparation entre les fonctions des organes d'administration et les fonctions des instances chargées de la gestion.

Tout membre de l'organe d'administration d'une institution de microfinance ne peut être à la fois membre de l'organe d'administration d'une autre institution de microfinance en activité en Tunisie.

L'organe d'administration ne doit pas participer à la gestion quotidienne de l'institution de microfinance.

Art. 3 - La répartition des responsabilités entre l'organe d'administration et l'organe de gestion de l'institution de microfinance doit être clairement définie afin de garantir l'équilibre des pouvoirs et de délimiter les responsabilités.

## *Chapitre 2*

### **De l'organe d'administration**

Art. 4 - L'organe d'administration de l'institution de microfinance a pour missions notamment :

- d'arrêter la stratégie globale de l'institution, y compris la stratégie de gestion des risques, et ce, sur proposition de l'organe de gestion,

- d'assurer le suivi de l'exécution des objectifs de l'institution dans le cadre de la stratégie approuvée,

- d'évaluer les décisions de l'organe de gestion ayant trait notamment aux engagements financiers de l'institution,

- de veiller à la maîtrise des fondamentaux financiers de l'institution,

- d'approuver le code de conduite et des valeurs éthiques de l'institution,

- de veiller au respect des dispositions des articles 7 et 8 du décret-loi n° 2011-117 susvisé,

- de proposer à l'assemblée générale la désignation d'un ou des membres indépendants au conseil d'administration,

- de contrôler la gestion et veiller à garantir la qualité de l'information fournie aux membres, aux actionnaires, au public et à l'autorité de contrôle de la microfinance,

- d'approuver l'organigramme de l'institution en définissant une claire hiérarchie des responsabilités à tous les niveaux,

- de veiller à l'indépendance et l'efficacité des fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit interne,

- d'approuver un système de contrôle interne efficient et efficace de l'institution établi par l'organe de gestion et de veiller à sa mise en œuvre effective,

- d'approuver la nomination des agents de l'organe de gestion et des hauts cadres et leurs rémunérations en conformité avec la culture de l'institution, ses objectifs et sa stratégie globale,

- de contrôler le respect de la réglementation, du code de conduite, des valeurs éthiques, des pratiques et des règles du financement responsable et d'éviter le surendettement de la clientèle,

- de veiller à ce que l'institution jouisse en permanence d'une bonne réputation à même de préserver la confiance de la clientèle.

Art. 5 - L'organe d'administration de l'institution de microfinance doit :

- avoir une charte approuvée par tous les membres,

- se réunir régulièrement selon un calendrier et un ordre du jour prédéfinis ou chaque fois que l'intérêt de l'institution l'oblige,

- établir des procès-verbaux de ses réunions,

- approuver et conserver les procès-verbaux dans un registre spécial,

- approuver une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qui peuvent apparaître entre l'institution et les actionnaires ou les adhérents, les membres de l'organe d'administration, le personnel et les tiers,

- veiller au respect des obligations légales et réglementaires en vigueur relatives au contrôle des conventions réglementées,

- mettre en place des mécanismes permettant au personnel d'alerter les organes d'administration et de gestion sur les anomalies ou les dépassements constatés,

- veiller au respect des procédures et des règles de déclaration et de consultation de la centrale des risques de la microfinance.

Art. 6 - Le nombre des membres de l'organe d'administration et la fréquence de ses réunions doivent être adaptés à la nature et au volume de l'activité de l'institution de microfinance et aux risques auxquels elle peut être exposée.

L'organe d'administration d'une institution de microfinance constituée sous forme de société anonyme doit comporter au moins un membre indépendant et au plus un membre dirigeant.

Art. 7 - Ne peut être qualifié de membre indépendant au sein de l'organe d'administration de l'institution de microfinance, toute personne se trouvant dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

\* Avoir ou avoir eu une relation salariale ou une fonction exécutive au sein de l'institution ou de l'une des sociétés du groupe auquel appartient l'institution au cours des six (6) années précédant sa nomination à l'organe d'administration.

\* Etre ou représenter un actionnaire détenant plus de 5% du capital de l'institution.

\* Etre un consultant de l'institution et reçoit, à ce titre, une rémunération ou des honoraires de l'institution.

\* Etre ou représenter une « partie prenante » significative de l'institution tel qu'un fournisseur, un client, un bailleur de fonds ou l'Etat.

\* Etre ou avoir été depuis moins de 6 ans le commissaire aux comptes de l'institution.

\* Avoir un lien de parenté de premier degré avec :

- un actionnaire détenant plus de 5% du capital de l'institution,

- un membre de l'organe d'administration de l'institution,

- le directeur général de l'institution,

- le directeur général adjoint de l'institution,

- le commissaire aux comptes de l'institution.

Le mandat des membres indépendants ne peut être renouvelé plus de deux fois.

Les institutions de microfinance sont tenues de se conformer à l'obligation de désigner au moins un membre indépendant au sein de l'organe d'administration dans un délai maximum d'une année à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 8 - Les membres de l'organe d'administration doivent avoir les qualifications requises leur permettant d'accomplir convenablement leurs missions.

Les membres de l'organe d'administration doivent satisfaire en permanence les conditions d'honorabilité, d'intégrité, d'impartialité et d'honnêteté requises en vertu de la réglementation en vigueur.

Les membres de l'organe d'administration s'engagent à exercer leurs missions en toute honnêteté, à préserver la confidentialité des informations auxquelles ils peuvent avoir accès et à s'abstenir de voter dans les situations de conflit d'intérêts.

Les membres de l'organe d'administration doivent contribuer d'une manière effective et constructive aux travaux dudit organe et de participer d'une manière assidue aux réunions.

### *Chapitre 3*

#### **Des comités spécialisés**

Art. 9 - L'organe d'administration se fait assister dans l'exercice de ses fonctions par des comités spécialisés qu'il institue en son sein. Les présidents et les membres de ces comités sont nommés par l'organe d'administration.

Les comités spécialisés de l'organe d'administration doivent :

- avoir une charte approuvée par l'organe d'administration, précisant notamment leurs rôles, leurs compositions et leurs fonctionnements,

- se réunir régulièrement selon un calendrier et un ordre du jour prédéterminés ou chaque fois que l'intérêt de l'institution de microfinance l'exige,

- établir des procès-verbaux de ses réunions,

- approuver et conserver les procès-verbaux dans un registre spécial.

#### **Section première - Du comité permanent d'audit interne**

Art. 10 - Toute institution de microfinance dont le total brut du bilan excède dix (10) millions de dinars est tenue de créer un comité permanent d'audit interne placé sous l'autorité de l'organe d'administration.

Art. 11 - L'organe d'administration désigne parmi ses membres, les membres du comité permanent d'audit interne. Ce comité est composé au minimum de trois (3) membres désignés sur la base de leur compétence dans le domaine financier et comptable et ne doit pas comporter un membre dirigeant.

Le comité permanent d'audit interne doit être présidé par un membre indépendant au sens des articles 6 et 7 du présent arrêté.

Le secrétariat du comité est assuré par la structure d'audit interne.

Ne peut être membre du comité permanent d'audit interne le président de l'organe d'administration.

L'organe d'administration pourvoit dans les meilleurs délais, au remplacement de tout membre du comité qui perd sa qualité de membre de l'organe d'administration.

Art. 12 - Le comité permanent d'audit interne se réunit sur convocation de son président quatre fois au moins par an et chaque fois qu'il le juge utile.

Les délibérations du comité permanent d'audit Interne ne sont valables qu'en présence d'au moins trois (3) de ses membres et en cas d'absence du président, la présidence du comité est confiée à l'un des ses membres et sur décision de ses pairs. Les décisions du comité permanent d'audit interne sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la question est soumise à l'organe d'administration.

Le comité permanent d'audit interne peut inviter à ses réunions, tout responsable de l'organe de gestion, le responsable de l'audit interne, les commissaires aux comptes et les auditeurs externes. Il peut également inviter toute autre personne dont la présence est jugée utile.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion du comité permanent d'audit interne signé par les membres présents.

Art. 13 - Le comité permanent d'audit interne a pour mission notamment :

- de réviser et de donner son avis sur le rapport annuel de gestion y compris les états financiers de l'institution de microfinance avant sa transmission à l'organe d'administration,

- de proposer la nomination du ou des commissaires aux comptes et/ou deux auditeurs externes et de donner un avis sur le programme et les résultats de leurs travaux,

- d'examiner les insuffisances du fonctionnement du système de contrôle interne relevées par les différentes structures de l'institution de microfinance et autres structures chargées des missions de contrôle et d'adopter des mesures correctrices,

- de contrôler et coordonner les activités de la structure d'audit interne et le cas échéant les travaux des autres structures de l'institution de microfinance chargées des missions de contrôle,

- de donner son avis sur la désignation du responsable de la structure d'audit interne, deux auditeurs internes ainsi que leurs promotions et leurs rémunérations,

- d'assurer le suivi des travaux des organes de contrôle de l'institution de microfinance.

Art. 14 - Le comité permanent d'audit interne doit informer l'organe d'administration de son programme d'activité. Il peut, lorsque cela est nécessaire, proposer à l'organe d'administration de faire entreprendre par l'organe de gestion toute mission ou enquête.

Art. 15 - Le comité permanent d'audit interne rend compte régulièrement à l'organe d'administration de l'exercice de sa mission. Le comité présente son rapport d'activité annuel à l'organe d'administration avant la tenue de sa réunion consacrée à l'approbation des états financiers.

Art. 16 - L'organe de gestion est tenu de fournir au comité permanent d'audit interne tout document ou information que le comité juge utile, et notamment :

- les rapports des missions d'audit interne ainsi que le suivi des recommandations desdites missions,

- la documentation relative aux moyens adoptés afin d'assurer le bon fonctionnement du contrôle interne,

- des notes sur les systèmes, l'organisation, les ressources et les moyens mis en place pour l'accomplissement des plans stratégiques de l'institution de microfinance et les projections financières,

- les états financiers intermédiaires et annuels,

- les résultats des opérations de contrôle sur pièces et sur place de l'autorité de contrôle de la microfinance,

- les rapports de contrôle effectués par les autorités publiques compétentes, les commissaires aux comptes et les deux auditeurs externes,

- les rapports des agences de notation et des instances internationales.

## Section 2 - Du comité des risques

Art. 17 - Toute institution de microfinance dont le total brut du bilan excède vingt (20) millions de dinars doit mettre en place un comité des risques placé sous l'autorité de l'organe d'administration.

Art. 18 - L'organe d'administration désigne parmi ses membres, les membres du comité des risques. Ce comité doit être composé de deux (2) membres au minimum désignés pour leurs compétences et leur bonne expertise dans la gestion des risques et il ne doit pas comporter un membre dirigeant.

Le président de l'organe d'administration ne peut pas être membre du comité des risques.

Aucun membre du comité permanent d'audit interne ne peut être membre du comité des risques.

L'organe d'administration pourvoit, dans les meilleurs délais, au remplacement de tout membre du comité qui perd sa qualité de membre de l'organe d'administration.

Art. 19 - Le secrétariat du comité des risques est assuré par la structure chargée de la surveillance et du suivi des risques au sein de l'institution de microfinance. Le comité veille à ce que ladite structure soit dotée des moyens humains et logistiques pour s'acquitter efficacement de ses missions.

Art. 20 - Le comité des risques a pour mission d'aider l'organe d'administration à s'acquitter de ses responsabilités relatives à la gestion et à la surveillance des risques et au respect de la réglementation et des politiques arrêtées en la matière.

Ledit comité est chargé d'assister l'organe d'administration notamment dans :

- l'élaboration et la mise à jour de la stratégie de gestion des risques et la fixation des limites d'exposition et des plafonds opérationnels,
- l'approbation des systèmes de mesure et de surveillance des risques,
- le contrôle du respect par l'organe de gestion de la stratégie de gestion des risques,
- l'analyse de l'exposition de l'institution de microfinance à tous les risques par rapport à la stratégie arrêtée en la matière,
- l'évaluation de la politique de provisionnement et de l'adéquation permanente des fonds propres par rapport aux risques auxquels est exposée l'institution de microfinance,
- l'étude des risques découlant de ses décisions stratégiques,
- l'approbation du plan de continuité d'activité,
- l'émission de son avis sur la désignation du responsable de la structure chargée de la surveillance et du suivi des risques ainsi que sa rémunération.

Le comité recommande à l'organe d'administration des mesures correctrices pour une meilleure maîtrise des risques.

#### *Chapitre 4*

##### **De l'organe de gestion**

Art. 21 - L'organe de gestion veille au respect des règles de la bonne gouvernance et à garantir un contrôle adéquat du fonctionnement de l'institution de microfinance.

Le personnel de l'organe de gestion doit être compétent, honorable, intègre, et doit avoir les qualifications nécessaires pour accomplir ses missions.

Art. 22 - L'organe de gestion doit établir des systèmes de contrôle interne, de contrôle de conformité et de gestion des risques indépendants, efficaces et en adéquation avec la nature des activités de l'institution de microfinance et son profil de risques.

Art. 23 - L'organe de gestion au sein de l'institution de microfinance est responsable de :

- formuler des propositions à l'organe d'administration en vue de définir la stratégie globale de l'institution,
- mettre en place les systèmes, l'organisation, les ressources et les moyens nécessaires pour l'accomplissement des plans stratégiques,
- veiller, sous le contrôle de l'organe d'administration, à ce que l'institution exerce ses activités en adéquation avec la stratégie globale et la politique de gestion des risques approuvées par l'organe d'administration,
- la gestion courante administrative et financière de l'institution et la communication de l'information adéquate à l'organe d'administration,
- la communication à l'organe d'administration d'un reporting fréquent et régulier sur la situation de l'institution de microfinance, ses indicateurs de performance, de risque et de solidité financière et de toute information qui peut menacer la pérennité de l'institution de microfinance. Les supports des réunions de l'organe d'administration et les ordres de jour doivent être suffisamment détaillés et communiqués dans les délais réglementaires,
- la délégation des pouvoirs et des fonctions et l'établissement d'un organigramme qui consacre le principe de la responsabilisation et de la transparence,
- œuvrer pour assurer l'adhésion effective du personnel au respect des principes d'éthiques de l'institution conformément au code de conduite établi par l'organe d'administration.

#### *Chapitre 5*

##### **Du système de contrôle interne et du contrôle de conformité**

Art. 24 - Le système de contrôle interne désigne l'ensemble des processus, procédés, méthodes et mesures visant à assurer en permanence la sécurité, l'efficacité et l'efficience des opérations, la protection des actifs de l'institution de microfinance, la fiabilité de l'information financière et la conformité de ces opérations avec les lois et la réglementation en vigueur. Ce système de contrôle interne comprend, notamment :

- a- un système de contrôle des opérations et des procédures internes,
- b- une organisation comptable et du traitement de l'information,

c- des systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques,

d- un système de documentation et d'information.

L'autorité de contrôle de la microfinance publie une note d'application relative à la mise en place d'un système de contrôle interne approprié qui garantit l'évaluation permanente des procédures internes, la détermination, le suivi et la maîtrise des risques liés à l'activité des institutions de microfinance.

Art. 25 - Toute institution de microfinance est tenue de créer une structure d'audit interne chargée d'évaluer de façon périodique l'efficacité des processus de gestion des risques et de la gouvernance, des procédures et des politiques internes ainsi que le bon fonctionnement des différents niveaux de contrôle et de veiller à ce que le système de contrôle interne soit adapté à la taille de l'institution, à la nature et au volume de ses activités et aux risques auxquels elle est exposée.

La structure d'audit interne est chargée également de :

- l'évaluation du processus de communication financière et l'examen de la fiabilité et de l'exactitude des informations communiquées aux tiers,

- l'évaluation des modalités de mesure et de suivi des risques.

Art. 26 - La structure d'audit interne se charge, dans le cadre de l'exercice de ses missions :

- d'adopter une méthodologie permettant d'identifier les risques significatifs auxquels l'institution est exposée,

- de préparer un plan d'audit pluriannuel et de répartir ses ressources,

- d'accéder aux archives, aux documents et aux données.

La structure d'audit interne doit disposer de ressources suffisantes et d'un personnel ayant une formation appropriée et possédant l'expérience requise pour comprendre et évaluer les activités à auditer,

Art. 27 - La mission de la structure d'audit interne est définie par une charte établie par l'institution qui précise, notamment :

- la position, les pouvoirs et les objectifs de la fonction d'audit interne,

- les responsabilités de cette fonction et la nature de ses travaux,

- les modalités de communication des résultats de ses missions de contrôle.

Art. 28 - La structure d'audit interne vérifie, par des contrôles suffisants sur pièces et sur place, la bonne tenue des dossiers de financement dans les agences de l'institution de microfinance, et ce, dans le but de minimiser les risques :

- de financements fictifs ou de complaisance,

- de dissimulation d'impayés,

- de fraude informatique concernant les dossiers de financements.

La structure d'audit interne procède, à ce titre, à un nombre suffisant de sondages compte tenu des outils techniques dont elle dispose et du niveau de risque dans chaque agence.

Art. 29 - Le responsable de l'audit interne rend compte de l'exercice de sa mission au comité permanent d'audit interne ou directement à l'organe d'administration. Il informe l'organe de gestion des insuffisances constatées dans le cadre de l'exercice de sa mission et formule des recommandations pour renforcer les dispositifs du contrôle interne et de la gestion des risques.

La structure d'audit interne doit être indépendante des unités ou des activités auditées. Elle doit être capable de conduire ses investigations sur sa propre initiative ou sur requête de l'organe d'administration.

Art. 30 - Toute institution de microfinance exerçant son activité conformément aux principes de la finance islamique doit disposer d'une unité d'audit charaïque interne chargée de l'examen et du contrôle de la conformité des activités relevant de la microfinance avec les normes charaïques conformément aux « avis exécutoires » et décisions du comité de contrôle charaïque, et d'établir des rapports périodiques à présenter au dit comité et à l'organe de gestion.

L'unité d'audit charaïque interne est composée d'un ou de plusieurs membres compétents et formés en finance islamique. La composition de l'unité d'audit charaïque interne est approuvée par le comité de contrôle charaïque.

Art. 31 - Toute institution de microfinance doit mettre en place un système de contrôle de la conformité approuvé par l'organe d'administration et révisé annuellement.

La fonction de contrôle de la conformité comporte :

- la détermination et l'évaluation des risques de non-conformité aux lois et règlements en vigueur, aux règles de bon fonctionnement de la profession et aux bonnes pratiques et l'évaluation de leurs effets sur l'activité de l'institution,



- la soumission à l'organe d'administration de rapports comportant des propositions de mesures susceptibles de maîtriser et de traiter les risques de non-conformité,

- l'assistance des services de l'institution pour garantir la conformité aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux meilleures pratiques et aux règles professionnelles et déontologiques, y compris la proposition de programmes de formation au personnel,

- l'examen des opérations ou des transactions suspectes et le cas échéant leur communication à la commission tunisienne des analyses financières dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent.

L'autorité de contrôle de la microfinance fixera par une note les programmes et les mesures adoptés pour la lutte contre les infractions de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme conformément à l'article 115 de la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

#### *Chapitre 6*

#### **Du comité de contrôle charaïque**

Art. 32 - Toute institution de microfinance exerçant son activité conformément aux principes de la finance islamique doit créer un comité de contrôle charaïque chargé du contrôle et de l'approbation des différentes opérations, produits et services offerts par l'institution de microfinance concernée et elle émet à cet effet, des avis exécutoires pour l'institution. Le comité examine également la structure et la documentation juridique des transactions, les caractéristiques des produits qui lui sont soumis ainsi que les questions d'ordre charaïque qui lui sont soumises par l'institution dans le cadre de son activité.

Le comité de contrôle charaïque doit s'assurer périodiquement de l'efficacité du système d'audit charaïque interne.

Les décisions dudit comité sont exécutoires.

Art. 33 - Le comité de contrôle charaïque a les pouvoirs de consulter tous les documents, dossiers, registres, contrats et correspondances nécessaires pour lui permettre d'accomplir sa mission avec l'obligation de confidentialité.

L'organe de gestion doit fournir au comité de contrôle charaïque tous les documents et les explications qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses missions afin de l'aider à présenter un avis charaïque à propos des transactions de l'institution.

Art. 34 - Le comité de contrôle charaïque se charge de présenter un rapport annuel sur ses activités à l'assemblée générale de l'institution de microfinance.

Le secrétariat dudit comité est assuré par l'unité d'audit charaïque interne.

Art. 35 - Le comité de contrôle charaïque doit être indépendant de l'organe d'administration et de l'organe de gestion de l'institution de microfinance. La nomination de ses membres, leur licenciement et la détermination de leurs honoraires sont effectués par l'assemblée générale de l'institution.

Le comité de contrôle charaïque se compose de trois membres au moins, choisis sur la base de leur intégrité, compétence, et expérience en matière de doctrine des transactions islamiques et de l'absence de conflits d'intérêts avec l'institution de microfinance.

Les membres du comité sont désignés par l'assemblée générale pour une période de trois ans renouvelable deux fois.

L'assemblée générale ne peut révoquer un des membres du comité avant l'expiration de la durée de son mandat à moins qu'il ne soit établi qu'il ait commis une faute grave dans l'exercice de ses missions et auquel cas il est remplacé par un nouveau membre.

Art. 36 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juillet 2017.

*Le ministre des finances par intérim*

**Mouhamed Fadhel Abdelkefi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**MINISTRE DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE**

**Par décret gouvernemental n° 2017-864 du 9 août 2017.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Salah Mahjoub, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'industrie et du commerce, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017.

## Arrêté de la ministre des finances du 23 décembre 2016, fixant les règles et les normes de gestion et de transparence financière des institutions de micro-finance.

La ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro-finance, tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014 et notamment ses articles 41 et 42,

Vu le décret n° 2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l'autorité de contrôle de la micro-finance,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 17 novembre 2014, relatif à la fixation des modalités de l'audit externe des comptes des institutions de micro-finance,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de l'autorité de contrôle de la micro-finance.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles et les normes de gestion et de transparence financière des institutions de micro finance.

### *Titre premier*

#### **Des normes prudentielles et des règles de gestion des institutions de micro-finance**

Art. 2 - Toute institution de micro-finance doit mettre en place une planification stratégique visant à assurer sa pérennité à court, moyen et à long terme par la définition d'une vision stratégique et la mise en place de politiques et moyens appropriés pour atteindre ses objectifs.

La planification stratégique doit inclure la réalisation et l'exécution d'un plan d'affaires d'une durée minimale de trois (3) ans, actualisé annuellement.

Le plan d'affaires et ses adaptations annuelles sont validés par l'organe d'administration de l'institution de micro-finance.

Art. 3 - Les institutions de micro-finance doivent, suite à leur réception d'une demande de financement, consulter la centrale des risques de la micro-finance et ne doivent exploiter les informations obtenues à l'occasion de ladite consultation à des fins autres que celles relatives à l'octroi du micro financement, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par l'article 254 du code pénal.

L'autorité de contrôle de la micro-finance fixera par une note les règles de la déclaration et de consultation de la centrale des risques de la micro-finance.

Art. 4 - Les institutions de micro-finance doivent respecter, en permanence, la condition relative au capital minimum ou à la dotation associative minimale prévus à l'article 2 du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 susvisé.

Art. 5 - Les institutions de micro-finance sous forme de société anonyme doivent respecter, en permanence, un ratio de solvabilité qui ne peut être inférieur à 15% calculé par le rapport entre les fonds propres nets et les actifs pondérés suivant les quotités des risques.

Les fonds propres nets de base ne peuvent être inférieurs, en permanence, à 10% des actifs pondérés suivant les quotités des risques.

Les éléments constitutifs des fonds propres nets, des fonds propres nets de base, des fonds propres complémentaires et les éléments de l'actif pris en considération pour le calcul des risques encourus ainsi que leurs quotités, seront définis par une note de l'autorité de contrôle de la micro-finance.

Art. 6 - Les créances sur la clientèle sont réparties en deux classes :

- les créances saines : des créances dont la réalisation et le recouvrement intégral dans les délais paraissent assurés et qui ne souffrent d'aucun retard de paiement de principal ou d'intérêt ou de la marge bénéficiaire. Les créances saines sont classées dans une classe dite "Classe 0" où le taux de provisionnement est égal à 0%,

- les créances douteuses : des créances dont le paiement du principal ou de l'intérêt ou de la marge bénéficiaire est en retard d'au moins un jour ou plus.

Art. 7 - Les institutions de micro-finance sont tenues de constituer des provisions minimales au titre des créances douteuses selon la classe de risque dans laquelle ces créances sont logées en tenant compte de l'antériorité des impayés.

Les taux minimums de provisionnement selon la classe de risque sont fixés comme suit :

Classe 1 : 10% pour les créances avec des retards de 1 à 30 jours,

Classe 2 : 25% pour les créances avec des retards de 31 à 60 jours,

Classe 3 : 50% pour les créances avec des retards de 61 à 90 jours,

Classe 4 : 75% pour les créances avec des retards de 91 à 120 jours,

Classe 5 : 100% pour les créances avec des retards au-delà de 120 jours.

Les provisions sont déterminées en tenant compte de la couverture par les fonds de garantie conformément à la réglementation en vigueur.

Pour chaque institution de micro-finance, les provisions se calculent pour toutes les créances d'un même emprunteur par application de la règle de la contagion.

Le montant de la provision ne peut être inférieur au montant des intérêts constatés en résultat dans les exercices antérieurs et ayant fait l'objet de clôture définitive et d'approbation.

Le critère quantitatif de l'antériorité des impayés peut être accompagné par des critères qualitatifs propres à chaque institution de micro-finance. Ces critères qualitatifs ne peuvent intervenir que pour augmenter la classe de risque.

Le calcul de l'antériorité des impayés est fait à la date de l'arrêté comptable pour la détermination des classes de risque et des taux de provisionnement correspondants.

Art. 8 - Pour les créances rééchelonnées et/ou réaménagées, le taux de provision est celui correspondant à la classe de risque précédant le rééchelonnement et/ou le réaménagement et ne peut être inférieur à 25%.

Art. 9 - Pour les créances consolidées, le taux de provision est le taux correspondant à la classe de risque précédant la consolidation, sans que ce taux ne soit inférieur à :

- 50% lors d'une première opération de consolidation,
- 100% en cas de nouvel impayé ou d'un nouveau rééchelonnement, réaménagement ou consolidation.

Art. 10 - Dans tous les cas, l'institution de micro-finance détermine la classe de risque du micro-financement rééchelonné, réaménagé ou consolidé juste avant l'opération de rééchelonnement, de réaménagement ou de consolidation même si cette

opération ne coïncide pas avec l'arrêté comptable dans lequel l'institution détermine les classes de risques pour tous les clients.

Le déclassement d'une créance ayant fait l'objet de rééchelonnement, de réaménagement ou de consolidation n'intervient qu'après le paiement au moins de deux échéances successives. Le déclassement doit être fait d'une manière progressive par classe et ne peut être total. La créance ne peut être considérée comme étant saine qu'après le paiement de quatre échéances successives.

Art. 11 - Pour les créances classées, une institution de micro-finance ne doit incorporer dans ses résultats que les intérêts ou la marge bénéficiaire qui ont été effectivement remboursés, et ce, quelque soit la classe de risque du client. Tout intérêt ou marge bénéficiaire précédemment comptabilisé et non payé doit être déduit des résultats et constaté en agios réservés. Les intérêts ou la marge bénéficiaire constatés en résultat dans les exercices antérieurs et ayant fait l'objet de clôture définitive et d'approbation doivent être totalement provisionnés.

Les institutions de micro-finance doivent cesser la constatation en résultat des intérêts ou marge bénéficiaire sur les micro-financements dès lors que ces micro-financements enregistrent des impayés, sauf pour les intérêts ou marge bénéficiaire effectivement encaissés en dehors de tous concours supplémentaire de l'institution de micro-finance.

Art. 12 - Les règles de gestion internes de l'institution de micro finance définissent les délais et les modalités de radiation ou d'abandon des créances accordées sur des ressources autres que budgétaires. Les créances à radier ou à abandonner doivent faire l'objet d'une approbation de l'organe d'administration de l'institution.

Les créances n'ayant pas fait l'objet de recouvrement dans les huit mois suivants leur classement en classe 5 doivent faire l'objet de radiation du bilan.

La tenue d'une comptabilité en hors bilan est obligatoire notamment pour les engagements de micro-financement ainsi que pour les micro-financements passés en perte par radiation.

Ces micro-financements font l'objet d'un suivi en hors-bilan, sauf dans les cas suivants :

- décès du bénéficiaire ou,
- procès-verbal de carence.

L'autorité de contrôle de la micro-finance peut ordonner toute passation de provisions lorsqu'elle l'estime nécessaire.

## Titre 2

### Du reporting des institutions de micro-finance

Art. 13 - Les institutions de micro-finance établissent des états financiers périodiques conformes aux normes comptables en vigueur.

Ces états financiers sont communiqués à l'autorité de contrôle de la micro-finance sur support papier et électronique dans les délais prévus aux articles 14 et 15 du présent arrêté.

Les états financiers annuels doivent être certifiés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 14 - Les institutions de micro-finance sous forme de société anonyme, communiquent périodiquement à l'autorité de contrôle de la micro-finance selon des formats définis par note émise par cette dernière, les états et rapports suivants :

	<b>Etats/Rapports</b>	<b>Périodicité</b>
1	Bilan	Trimestrielle
2	Etat de résultat	Trimestrielle
3	Etat des flux de trésorerie	Annuelle
4	Notes sur les états financiers	Annuelle
5	Etat des créances sur la clientèle selon l'antériorité des impayés	Trimestrielle
6	Calcul des dotations aux provisions	Mensuelle
7	Ventilation des actifs et des passifs selon leur durée résiduelle	Trimestrielle
8	Ratio de solvabilité	Trimestrielle
9	Données statistiques	Mensuelle
10	Note sur l'exposition au risque de change et sur les outils de couverture adoptés	Trimestrielle
11	Rapports des commissaires aux comptes (général, spécial, contrôle interne ...)	Annuelle
12	Politique générale et plan d'affaires actualisé	A chaque changement
13	Le rapport de gestion adressé par le conseil d'administration à l'assemblée générale et le projet des résolutions	Annuelle
14	Les procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration et de l'assemblée générale	15 jours au maximum après chaque réunion
15	Les rapports des agences de notation et des instances internationales	Après chaque notation
16	Les statuts	A chaque changement
17	L'organigramme	A chaque changement
18	Les chartes des comités spécialisés approuvées par l'organe d'administration	A chaque approbation
19	Le rapport du contrôle interne	Annuelle
20	Le rapport du comité permanent d'audit interne	Annuelle
21	Les PV des réunions du comité permanent d'audit interne	15 jours au maximum après chaque réunion
22	Le rapport du comité des risques	Annuelle
23	Les PV des réunions du comité des risques	15 jours au maximum après chaque réunion
24	Rapport du comité de contrôle charaïque	Annuelle
25	Les PV des réunions du comité de contrôle charaïque	15 jours au maximum après chaque réunion
26	Les données concernant l'ouverture de nouvelles agences	A chaque ouverture d'agence
27	Tout changement de dirigeant	A chaque changement
28	Structure de capital	A chaque changement
29	Budget	15 jours au maximum après chaque approbation
30	Chaque modification du manuel des micro-financements	A chaque modification

La transmission des états trimestriels est faite dans les 21 jours suivants la fin de chaque trimestre.

Le reporting annuel de ces états et rapports est fait d'une manière provisoire au plus tard le 31 janvier de chaque année et d'une manière définitive sous forme de reporting annuel définitif un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les états financiers annuels de l'institution de micro-finance.

Art. 15 - Les institutions de micro-finance sous forme associative, communiquent périodiquement à l'autorité de contrôle de la micro-finance selon des formats définis par note émise par cette dernière, les états et rapports suivants :

	<b>Etats/Rapports</b>	<b>Périodicité</b>
1	Bilan	Trimestrielle
2	Etat de résultat	Trimestrielle
3	Etat des flux de trésorerie	Annuelle
4	Notes sur les états financiers	Annuelle
5	Etat des créances sur la clientèle selon l'antériorité des impayés	Trimestrielle
6	Calcul des dotations aux provisions	Mensuelle
7	Données statistiques	Mensuelle
8	Ventilation des actifs et des passifs selon leur durée résiduelle	Annuelle
9	Note sur l'exposition au risque de change et sur les outils de couverture adoptés	Annuelle
10	Tous les rapports des commissaires aux comptes adressés à l'assemblée générale	Annuelle
11	Politique générale et plan d'affaires actualisé	A chaque changement
12	Le rapport de gestion adressé par le comité de direction à l'assemblée générale et le projet des résolutions	Annuelle
13	Les procès-verbaux des réunions du comité de direction et de l'assemblée générale	15 jours au maximum après chaque réunion
14	Les rapports des agences de notation et des instances internationales	Après chaque notation
15	Les statuts	A chaque changement
16	Le règlement intérieur	A chaque changement
17	L'organigramme	A chaque changement
18	Les chartes des comités spécialisés approuvées par le comité de direction	A chaque approbation
19	Le rapport du contrôle interne	Annuelle
20	Le rapport du comité permanent d'audit interne	Annuelle
21	Les PV des réunions du comité permanent d'audit interne	15 jours au maximum après chaque réunion
22	Le rapport du comité des risques	Annuelle
23	Les PV des réunions du comité des risques	15 jours au maximum après chaque réunion
24	Budget	15 jours au maximum après chaque approbation
25	Chaque modification du manuel des micro-financements	A chaque modification

La transmission des états trimestriels est faite dans les 21 jours suivants la fin de chaque trimestre.

Le reporting annuel de ces états et rapports est fait d'une manière provisoire au plus tard le 31 janvier de chaque année et d'une manière définitive sous forme de reporting annuel définitif un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les états financiers annuels de l'institution de micro-finance.

Art. 16 - L'autorité de contrôle de la micro-finance se réserve le droit de demander à l'organe d'administration de l'institution de micro-finance la modification des états financiers pour justes motifs et ce dans les quinze (15) jours de la date de réception du reporting annuel définitif.

Art. 17 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 décembre 2016.

*La ministre des finances*

**Lamia Boujnah Zribi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

## Arrêté de la ministre des finances du 23 décembre 2016, fixant les règles et les normes de gestion et de transparence financière des institutions de micro-finance.

La ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro-finance, tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014 et notamment ses articles 41 et 42,

Vu le décret n° 2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l'autorité de contrôle de la micro-finance,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 17 novembre 2014, relatif à la fixation des modalités de l'audit externe des comptes des institutions de micro-finance,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de l'autorité de contrôle de la micro-finance.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles et les normes de gestion et de transparence financière des institutions de micro finance.

### *Titre premier*

#### **Des normes prudentielles et des règles de gestion des institutions de micro-finance**

Art. 2 - Toute institution de micro-finance doit mettre en place une planification stratégique visant à assurer sa pérennité à court, moyen et à long terme par la définition d'une vision stratégique et la mise en place de politiques et moyens appropriés pour atteindre ses objectifs.

La planification stratégique doit inclure la réalisation et l'exécution d'un plan d'affaires d'une durée minimale de trois (3) ans, actualisé annuellement.

Le plan d'affaires et ses adaptations annuelles sont validés par l'organe d'administration de l'institution de micro-finance.

Art. 3 - Les institutions de micro-finance doivent, suite à leur réception d'une demande de financement, consulter la centrale des risques de la micro-finance et ne doivent exploiter les informations obtenues à l'occasion de ladite consultation à des fins autres que celles relatives à l'octroi du micro financement, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par l'article 254 du code pénal.

L'autorité de contrôle de la micro-finance fixera par une note les règles de la déclaration et de consultation de la centrale des risques de la micro-finance.

Art. 4 - Les institutions de micro-finance doivent respecter, en permanence, la condition relative au capital minimum ou à la dotation associative minimale prévus à l'article 2 du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 susvisé.

Art. 5 - Les institutions de micro-finance sous forme de société anonyme doivent respecter, en permanence, un ratio de solvabilité qui ne peut être inférieur à 15% calculé par le rapport entre les fonds propres nets et les actifs pondérés suivant les quotités des risques.

Les fonds propres nets de base ne peuvent être inférieurs, en permanence, à 10% des actifs pondérés suivant les quotités des risques.

Les éléments constitutifs des fonds propres nets, des fonds propres nets de base, des fonds propres complémentaires et les éléments de l'actif pris en considération pour le calcul des risques encourus ainsi que leurs quotités, seront définis par une note de l'autorité de contrôle de la micro-finance.

Art. 6 - Les créances sur la clientèle sont réparties en deux classes :

- les créances saines : des créances dont la réalisation et le recouvrement intégral dans les délais paraissent assurés et qui ne souffrent d'aucun retard de paiement de principal ou d'intérêt ou de la marge bénéficiaire. Les créances saines sont classées dans une classe dite "Classe 0" où le taux de provisionnement est égal à 0%,

- les créances douteuses : des créances dont le paiement du principal ou de l'intérêt ou de la marge bénéficiaire est en retard d'au moins un jour ou plus.

Art. 7 - Les institutions de micro-finance sont tenues de constituer des provisions minimales au titre des créances douteuses selon la classe de risque dans laquelle ces créances sont logées en tenant compte de l'antériorité des impayés.

Les taux minimums de provisionnement selon la classe de risque sont fixés comme suit :

Classe 1 : 10% pour les créances avec des retards de 1 à 30 jours,

Classe 2 : 25% pour les créances avec des retards de 31 à 60 jours,

Classe 3 : 50% pour les créances avec des retards de 61 à 90 jours,

Classe 4 : 75% pour les créances avec des retards de 91 à 120 jours,

Classe 5 : 100% pour les créances avec des retards au-delà de 120 jours.

Les provisions sont déterminées en tenant compte de la couverture par les fonds de garantie conformément à la réglementation en vigueur.

Pour chaque institution de micro-finance, les provisions se calculent pour toutes les créances d'un même emprunteur par application de la règle de la contagion.

Le montant de la provision ne peut être inférieur au montant des intérêts constatés en résultat dans les exercices antérieurs et ayant fait l'objet de clôture définitive et d'approbation.

Le critère quantitatif de l'antériorité des impayés peut être accompagné par des critères qualitatifs propres à chaque institution de micro-finance. Ces critères qualitatifs ne peuvent intervenir que pour augmenter la classe de risque.

Le calcul de l'antériorité des impayés est fait à la date de l'arrêté comptable pour la détermination des classes de risque et des taux de provisionnement correspondants.

Art. 8 - Pour les créances rééchelonnées et/ou réaménagées, le taux de provision est celui correspondant à la classe de risque précédant le rééchelonnement et/ou le réaménagement et ne peut être inférieur à 25%.

Art. 9 - Pour les créances consolidées, le taux de provision est le taux correspondant à la classe de risque précédant la consolidation, sans que ce taux ne soit inférieur à :

- 50% lors d'une première opération de consolidation,
- 100% en cas de nouvel impayé ou d'un nouveau rééchelonnement, réaménagement ou consolidation.

Art. 10 - Dans tous les cas, l'institution de micro-finance détermine la classe de risque du micro-financement rééchelonné, réaménagé ou consolidé juste avant l'opération de rééchelonnement, de réaménagement ou de consolidation même si cette

opération ne coïncide pas avec l'arrêté comptable dans lequel l'institution détermine les classes de risques pour tous les clients.

Le déclassement d'une créance ayant fait l'objet de rééchelonnement, de réaménagement ou de consolidation n'intervient qu'après le paiement au moins de deux échéances successives. Le déclassement doit être fait d'une manière progressive par classe et ne peut être total. La créance ne peut être considérée comme étant saine qu'après le paiement de quatre échéances successives.

Art. 11 - Pour les créances classées, une institution de micro-finance ne doit incorporer dans ses résultats que les intérêts ou la marge bénéficiaire qui ont été effectivement remboursés, et ce, quelque soit la classe de risque du client. Tout intérêt ou marge bénéficiaire précédemment comptabilisé et non payé doit être déduit des résultats et constaté en agios réservés. Les intérêts ou la marge bénéficiaire constatés en résultat dans les exercices antérieurs et ayant fait l'objet de clôture définitive et d'approbation doivent être totalement provisionnés.

Les institutions de micro-finance doivent cesser la constatation en résultat des intérêts ou marge bénéficiaire sur les micro-financements dès lors que ces micro-financements enregistrent des impayés, sauf pour les intérêts ou marge bénéficiaire effectivement encaissés en dehors de tous concours supplémentaire de l'institution de micro-finance.

Art. 12 - Les règles de gestion internes de l'institution de micro finance définissent les délais et les modalités de radiation ou d'abandon des créances accordées sur des ressources autres que budgétaires. Les créances à radier ou à abandonner doivent faire l'objet d'une approbation de l'organe d'administration de l'institution.

Les créances n'ayant pas fait l'objet de recouvrement dans les huit mois suivants leur classement en classe 5 doivent faire l'objet de radiation du bilan.

La tenue d'une comptabilité en hors bilan est obligatoire notamment pour les engagements de micro-financement ainsi que pour les micro-financements passés en perte par radiation.

Ces micro-financements font l'objet d'un suivi en hors-bilan, sauf dans les cas suivants :

- décès du bénéficiaire ou,
- procès-verbal de carence.

L'autorité de contrôle de la micro-finance peut ordonner toute passation de provisions lorsqu'elle l'estime nécessaire.

## Titre 2

### Du reporting des institutions de micro-finance

Art. 13 - Les institutions de micro-finance établissent des états financiers périodiques conformes aux normes comptables en vigueur.

Ces états financiers sont communiqués à l'autorité de contrôle de la micro-finance sur support papier et électronique dans les délais prévus aux articles 14 et 15 du présent arrêté.

Les états financiers annuels doivent être certifiés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 14 - Les institutions de micro-finance sous forme de société anonyme, communiquent périodiquement à l'autorité de contrôle de la micro-finance selon des formats définis par note émise par cette dernière, les états et rapports suivants :

	<b>Etats/Rapports</b>	<b>Périodicité</b>
1	Bilan	Trimestrielle
2	Etat de résultat	Trimestrielle
3	Etat des flux de trésorerie	Annuelle
4	Notes sur les états financiers	Annuelle
5	Etat des créances sur la clientèle selon l'antériorité des impayés	Trimestrielle
6	Calcul des dotations aux provisions	Mensuelle
7	Ventilation des actifs et des passifs selon leur durée résiduelle	Trimestrielle
8	Ratio de solvabilité	Trimestrielle
9	Données statistiques	Mensuelle
10	Note sur l'exposition au risque de change et sur les outils de couverture adoptés	Trimestrielle
11	Rapports des commissaires aux comptes (général, spécial, contrôle interne ...)	Annuelle
12	Politique générale et plan d'affaires actualisé	A chaque changement
13	Le rapport de gestion adressé par le conseil d'administration à l'assemblée générale et le projet des résolutions	Annuelle
14	Les procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration et de l'assemblée générale	15 jours au maximum après chaque réunion
15	Les rapports des agences de notation et des instances internationales	Après chaque notation
16	Les statuts	A chaque changement
17	L'organigramme	A chaque changement
18	Les chartes des comités spécialisés approuvées par l'organe d'administration	A chaque approbation
19	Le rapport du contrôle interne	Annuelle
20	Le rapport du comité permanent d'audit interne	Annuelle
21	Les PV des réunions du comité permanent d'audit interne	15 jours au maximum après chaque réunion
22	Le rapport du comité des risques	Annuelle
23	Les PV des réunions du comité des risques	15 jours au maximum après chaque réunion
24	Rapport du comité de contrôle charaïque	Annuelle
25	Les PV des réunions du comité de contrôle charaïque	15 jours au maximum après chaque réunion
26	Les données concernant l'ouverture de nouvelles agences	A chaque ouverture d'agence
27	Tout changement de dirigeant	A chaque changement
28	Structure de capital	A chaque changement
29	Budget	15 jours au maximum après chaque approbation
30	Chaque modification du manuel des micro-financements	A chaque modification

La transmission des états trimestriels est faite dans les 21 jours suivants la fin de chaque trimestre.



Le reporting annuel de ces états et rapports est fait d'une manière provisoire au plus tard le 31 janvier de chaque année et d'une manière définitive sous forme de reporting annuel définitif un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les états financiers annuels de l'institution de micro-finance.

Art. 15 - Les institutions de micro-finance sous forme associative, communiquent périodiquement à l'autorité de contrôle de la micro-finance selon des formats définis par note émise par cette dernière, les états et rapports suivants :

	<b>Etats/Rapports</b>	<b>Périodicité</b>
1	Bilan	Trimestrielle
2	Etat de résultat	Trimestrielle
3	Etat des flux de trésorerie	Annuelle
4	Notes sur les états financiers	Annuelle
5	Etat des créances sur la clientèle selon l'antériorité des impayés	Trimestrielle
6	Calcul des dotations aux provisions	Mensuelle
7	Données statistiques	Mensuelle
8	Ventilation des actifs et des passifs selon leur durée résiduelle	Annuelle
9	Note sur l'exposition au risque de change et sur les outils de couverture adoptés	Annuelle
10	Tous les rapports des commissaires aux comptes adressés à l'assemblée générale	Annuelle
11	Politique générale et plan d'affaires actualisé	A chaque changement
12	Le rapport de gestion adressé par le comité de direction à l'assemblée générale et le projet des résolutions	Annuelle
13	Les procès-verbaux des réunions du comité de direction et de l'assemblée générale	15 jours au maximum après chaque réunion
14	Les rapports des agences de notation et des instances internationales	Après chaque notation
15	Les statuts	A chaque changement
16	Le règlement intérieur	A chaque changement
17	L'organigramme	A chaque changement
18	Les chartes des comités spécialisés approuvées par le comité de direction	A chaque approbation
19	Le rapport du contrôle interne	Annuelle
20	Le rapport du comité permanent d'audit interne	Annuelle
21	Les PV des réunions du comité permanent d'audit interne	15 jours au maximum après chaque réunion
22	Le rapport du comité des risques	Annuelle
23	Les PV des réunions du comité des risques	15 jours au maximum après chaque réunion
24	Budget	15 jours au maximum après chaque approbation
25	Chaque modification du manuel des micro-financements	A chaque modification

La transmission des états trimestriels est faite dans les 21 jours suivants la fin de chaque trimestre.

Le reporting annuel de ces états et rapports est fait d'une manière provisoire au plus tard le 31 janvier de chaque année et d'une manière définitive sous forme de reporting annuel définitif un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les états financiers annuels de l'institution de micro-finance.

Art. 16 - L'autorité de contrôle de la micro-finance se réserve le droit de demander à l'organe d'administration de l'institution de micro-finance la modification des états financiers pour justes motifs et ce dans les quinze (15) jours de la date de réception du reporting annuel définitif.

Art. 17 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 décembre 2016.

*La ministre des finances*

**Lamia Boujnah Zribi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

## MINISTÈRE DES FINANCES

### Arrêté du ministre des finances du 24 août 2016, relatif à la protection de la clientèle des institutions de microfinance.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu le code des obligations et des contrats,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de microfinance, tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014 et notamment ses articles 34, 35 et 36,

Vu le décret n° 2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l'autorité de contrôle de la microfinance,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 18 janvier 2012, relatif à la fixation du montant maximum du micro crédit et des conditions de son octroi par les institutions de microfinance,

Vu l'avis de l'autorité de contrôle de la microfinance.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté a pour objet de fixer les normes minimales de transparence et les conditions contractuelles applicables aux relations entre les institutions de microfinance (ci-après dénommées les IMF) et leur clientèle ainsi que les exigences minimales de traitement équitable de la clientèle par les IMF, telles que prévues aux articles 34 et 35 du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance, tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014.

Art. 2 - Les IMF doivent mettre en place des règles de gouvernance liées à la protection de la clientèle et veiller à leur respect au niveau de toutes leurs structures à cet effet, elles doivent notamment fixer des politiques et des procédures appropriées approuvées par l'organe d'administration.

Art. 3 - Les IMF doivent adopter une politique de communication envers leur clientèle assise sur le principe de la transparence à cet effet, elles doivent notamment :

- afficher les documents exigés relatifs aux demandes de microfinancement dans toutes ses agences et succursales,

- afficher le délai de traitement d'une demande de microfinancement. Ce délai commence à courir à partir de la date de réception de tous les documents exigés.

- remettre un accusé de réception pour toutes les demandes de microfinancement reçues,

- remettre un accusé de réception pour toute réclamation déposée auprès de l'institution et y répondre par écrit dans un délai maximum de 15 jours à partir de la date de dépôt,

- notifier par écrit les refus des demandes de microfinancement et leurs motifs aux clients concernés dans un délai maximum de 15 jours à partir de la date de traitement de la demande,

- fournir à tout bénéficiaire d'un microfinancement un original du contrat portant signatures légalisées de toutes les parties,

- fournir à tout bénéficiaire d'un microfinancement un tableau d'amortissement qui fait partie intégrante du contrat, les éléments dudit tableau seront fixés par une note de l'autorité de contrôle de la microfinance.

Art. 4 - Toute IMF doit offrir à ses clients des produits et services adaptés à leurs besoins et à leur capacité de remboursement.

Avant tout octroi d'un microfinancement, l'IMF doit analyser la situation économique du client, notamment sa capacité de remboursement compte tenu de ses engagements, et vérifier son niveau d'endettement, l'historique de ses impayés et toute information financière disponible dans la centrale des risques de la microfinance prévue par l'article 43 du décret-loi n° 2011-117 susvisé, et ce, pour éviter le surendettement et les risques liés à l'endettement croisé.

Art. 5 - L'IMF doit informer son client ou tout demandeur de microfinancement sur ses droits et obligations vis-à-vis de l'institution, ainsi que sur les avantages et les risques liés à chaque produit qu'elle propose, de telle sorte que celui-ci soit apte à comprendre les caractéristiques des produits proposés, et ce sans porter préjudice à la capacité financière du client.

Cette information peut prendre la forme de cycles de formation et d'éducation financière organisés au profit de ses clients.

L'IMF doit établir pour chaque produit ou catégorie de produits qu'elle propose, un prospectus compréhensible par les clients. Ces prospectus doivent être mis gratuitement à la disposition du public au niveau des agences ou succursales de l'institution.

L'IMF doit communiquer à l'autorité de contrôle de la micro finance les dits prospectus une fois mis à la disposition du public.

Art. 6 - Les contrats conclus entre l'IMF et ses clients ne doivent pas contenir des clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment des clients, un déséquilibre significatif quant à leurs droits et obligations.

Les contrats de microfinancement doivent mentionner les conditions relatives aux opérations de microfinancement et comporter en caractères lisibles :

- le montant du microfinancement,
- le taux d'intérêt nominal annuel ou la marge bénéficiaire annuelle du microfinancement,
- les différents frais et commissions,
- le coût global du microfinancement,
- le taux annuel effectif global ci-après dénommé « TEG »,
- les modalités de remboursement,
- l'existence, ou non, d'une assurance liée au micro financement.

Le coût global du microfinancement est égal au montant total qu'un emprunteur paie pour un financement. Il comprend les intérêts ou la marge bénéficiaire et tous les frais directs ou indirects liés à l'octroi du microfinancement.

Art. 7 - Les IMF doivent afficher, dans leurs locaux en un lieu visible au public, les conditions relatives aux opérations de microfinancement prévues par l'article 6 du présent arrêté.

L'affichage du TEG est effectué à partir d'un ou plusieurs exemples précis et réalistes de montant de microfinancement.

Art. 8 - Toute IMF doit effectuer, dans le cadre de l'activité d'octroi des microfinancements, toutes les opérations liées à l'encadrement des initiatives de la clientèle, à sa formation et à son accompagnement.

Art. 9 - Toute IMF doit adopter, dans le cadre de l'activité d'offre des services, une tarification responsable où les conditions et les modalités sont déterminées d'une manière qui soit abordable pour les clients, qui tient compte des dépenses effectives nécessaires à l'octroi de ces crédits et notamment le coût des ressources, des opérations d'encadrement et de formation et les frais d'exploitation.

Est abusive, toute tarification non liée à un coût effectif et raisonnable de l'offre des services.

L'autorité de contrôle de la microfinance assure la surveillance des tarifications à la clientèle et peut intervenir en cas d'abus constaté, pour mettre fin à l'infraction dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en vigueur.

Art. 10 - Il est interdit aux IMF de s'adonner à des pratiques non responsables vis-à-vis de leur clientèle.

Sont considérées des pratiques non responsables :

- la vente forcée de produits complémentaires au micro financement, non nécessairement liés à celui-ci,
- les microfinancements à renouvellement automatique non basés sur une évaluation préalable telle que prévue par l'article 4 du présent arrêté,
- les microfinancements taux d'intérêts variables à la hausse,
- les microfinancements avec des commissions dont le montant n'est pas arrêté préalablement,
- les politiques, produits et pratiques constitutifs d'une discrimination entre ses clients.

Art. 11 - Chaque client a le droit de consulter toutes les données à caractère personnel le concernant, de les corriger, compléter, rectifier, mettre à jour, modifier, clarifier ou effacer lorsqu'elles s'avèrent inexactes, équivoques, ou que leur traitement est interdit conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel.

Art. 12 - Les voies de recours à l'encontre des clients adoptées par les IMF en matière de recouvrement des créances sont amiables ou judiciaires. Les recours judiciaires sont effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Les moyens exercés par les IMF dans la procédure de recouvrement ne peuvent en aucun cas :

- être insultants,
- abuser de la crédulité ou de la faiblesse du client,

- s'exercer sous forme de menace ou contrainte,
- viser à discréditer le débiteur.

L'autorité de contrôle de la microfinance assure la surveillance des pratiques de recouvrement des créances sur la clientèle et peut intervenir en cas d'abus constaté, pour mettre fin à l'infraction, et ce, conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du décret n° 2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l'autorité de contrôle de la microfinance.

Art. 13 - L'association professionnelle des IMF doit adopter une charte déontologique relative à la protection des bénéficiaires de services de microfinance, venant compléter les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 14 - Les procédures internes des IMF doivent comporter d'une manière expresse notamment ce qui suit :

- l'interdiction des pratiques discriminatoires,
- des normes d'éthique auxquelles le personnel de l'institution sera tenu de se conformer dans ses rapports avec la clientèle,
- un dispositif de détection et de sanction des pratiques abusives du personnel de l'institution vis-à-vis de la clientèle,
- des procédures de microfinancement visant à éviter le surendettement des clients compte tenu des informations disponibles pour l'institution,
- des actions adaptées d'éducation financière de la clientèle,
- des procédures permettant aux clients de l'institution de consulter toutes les données à caractère personnel conformément à l'article 11 du présent arrêté. Toute mesure appropriée visant à garantir la confidentialité des informations relatives à la clientèle.

Un mécanisme de traitement rapide des plaintes et des réclamations des clients.

Les IMF utilisent ce mécanisme, à la fois, pour traiter les réclamations des clients et pour améliorer leurs produits et services.

Art. 15 - Toute IMF est tenue de prendre des mesures suffisantes pour détecter et corriger tout acte de corruption ou de maltraitance de la clientèle.

Art. 16 - Les IMF doivent communiquer semestriellement à l'autorité de contrôle de la micro finance leur TEG moyen par catégorie de micro financement, le taux d'intérêt nominal annuel ou la marge bénéficiaire annuelle et les conditions sur les différents produits financiers et non financiers.

Art. 17 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 août 2016.

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES  
ET DE LA PECHE**

**Décret gouvernemental n° 2016-1149 du 26 août 2016, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agro-pastoral et de promotion des initiatives locales du Sud - Est du gouvernorat de Kébili (phase II) et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu la loi n° 2014-7 du 13 mars 2014, portant ratification de l'accord de financement conclu le 12 février 2013, entre la République Tunisienne et le fonds international de développement agricole d'une part, et ledit fonds en sa qualité de gestionnaire du fonds espagnol de cofinancement d'autre part, pour la contribution au financement de la deuxième phase du programme de développement agro-pastoral et de promotion des initiatives locales du Sud - Est,

**Arrêté du ministre des finances du 9 février 2016, fixant les taux et les modalités de perception de la contribution des institutions de micro-finance revenant à l'autorité de contrôle de la micro-finance et prévue à l'article 48 du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro-finance, tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014.**

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro-finance, tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014 et notamment son article 48,

Vu le décret n° 2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l'autorité de contrôle de la micro-finance,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de l'autorité de contrôle de la micro-finance.

Arrête :

Article premier - Le taux de la contribution annuelle perçue par l'autorité de contrôle de la micro-finance sur les institutions de micro-finance au titre de leurs participations aux ressources de ladite autorité est fixé à 1,25‰ (1,25 pour mille) du total brut du bilan relatif à l'exercice comptable expiré et sans que le montant de la contribution annuelle de chaque institution de micro-finance sous forme de société anonyme ne soit inférieure à 60 000DT (60 mille dinars).

La contribution perçue sur les institutions de micro-finance agréées au cours d'année civile, sera calculée au prorata de la période restant à courir de l'année.

Art. 2 - L'autorité de contrôle de la micro-finance liquide la contribution sur la base des déclarations fournies par les institutions de micro-finance conformément à un modèle établi par la dite autorité, et invite l'ensemble des institutions de micro-finance, au plus tard le 15 avril de chaque année, à s'acquitter de leurs contributions.

Art. 3 - Le montant de la contribution annuelle est arrêté et versé au compte courant de l'autorité de contrôle de la micro-finance par les institutions de micro-finance au plus tard le dernier jour ouvrable du semestre qui suit la clôture de l'exercice comptable concerné.

Art. 4 - En cas de paiement partiel ou de non respect des dates limites de paiement mentionnées à l'article 3 ci-dessus, l'institution de micro-finance est astreinte à une majoration d'une pénalité de retard de 1% (un pour cent) sur le montant restant dû par semaine de retard.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 février 2016.

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre des finances du 10 février 2016, modifiant et complétant l'arrêté du 24 septembre 1991, portant création et composition des commissions administratives paritaires des différentes catégories du personnel de la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2012-3262 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 17 novembre 2014, relatif à la fixation des modalités de l'audit externe des comptes des institutions de micro finance.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011 - 6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014- 4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 88-108 du 18 août 1988, portant refonte de la législation relative à la profession d'expert comptable,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009,

Vu la loi n° 2002-16 du 4 février 2002, portant organisation de la profession des comptables,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance, tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014 et notamment son article 40,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 5 juin 2002, portant fixation des modalités de l'audit externe des comptes des associations autorisées à accorder des micro-crédits,

Vu l'avis de l'autorité de contrôle de la micro finance.

Arrête :

Article premier - Les institutions de micro finance créées sous forme associative ainsi que leurs unions procèdent à un audit externe de leurs comptes selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Les institutions de micro finance créées sous forme de sociétés anonymes ainsi que les unions créées sous forme de groupement d'intérêt économique procèdent à un audit externe de leurs comptes conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales.

Art. 2 - Le commissaire aux comptes vérifie, sous sa responsabilité, la régularité et la sincérité des états financiers de l'institution de micro finance ou de l'union, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux dispositions du présent arrêté. Il vérifie le respect par l'institution concernée des dispositions prévues par le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance, tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014 et de son statut.

Le commissaire aux comptes doit informer, par un rapport, l'assemblée générale annuelle de l'institution de micro finance ou de l'union de toute violation des dispositions susvisées.

Art. 3 - Le commissaire aux comptes doit être choisi parmi des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie. Toutefois, les institutions de micro finance non membres d'union et dont le total brut du bilan est inférieur à un million de dinars (1 000 000 dinars) peuvent choisir un ou plusieurs commissaires aux comptes soit parmi les membres inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie, soit parmi les membres inscrits au tableau de la compagnie des comptables de Tunisie sur la liste des «techniciens en comptabilité».

Les fonctions de commissaire aux comptes peuvent être assurées par des personnes physiques ou par des sociétés de commissaires aux comptes conformément aux dispositions de la loi n° 88-108 du 18 août 1988, portant refonte de la législation relative à la profession d'expert comptable et de la loi n° 2002-16 du 4 février 2002, relative à l'organisation de la profession des comptables.

Art. 4 - L'assemblée générale de l'institution de micro finance ou de l'union doit nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes pour une période de 3 ans renouvelable. Toutefois, le nombre de mandat successifs, compte tenu du renouvellement, ne peut excéder trois mandats.

Pour les institutions de micro finance membres d'une union, l'assemblée générale de l'union nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes en charge de la certification des comptes de l'union, des institutions de micro finance membres et de leurs comptes consolidés.

L'assemblée générale ne peut révoquer le ou les commissaires aux comptes avant l'expiration de la durée de leur mandat, à moins qu'il soit établi qu'ils ont commis une faute grave dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 5 - Toute désignation du ou des commissaires aux comptes doit être notifiée, selon le cas, à l'ordre des experts comptables de Tunisie ou à la compagnie des comptables de Tunisie, par l'institution de micro finance ou l'union et par le ou les commissaires aux comptes concernés, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix jours à compter de la tenue de l'assemblée générale qui a procédé à cette nomination en ce qui concerne l'institution de micro finance ou l'union et à compter de la date d'acceptation de ses fonctions en ce qui concerne le ou les commissaires aux comptes.

Tout désignation ou renouvellement de mandat du ou des commissaires aux comptes doit faire l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux journaux quotidiens publiés en Tunisie dont l'un est en langue arabe dans le délai d'un mois à compter du jour de la désignation ou de renouvellement.

Art. 6 - A défaut de nomination du ou des commissaires aux comptes par l'assemblée générale de l'institution de micro finance ou de l'union, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des commissaires nommés d'exercer leur fonction, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du juge des référés du siège de l'institution de micro finance ou de l'union à la requête de tout intéressé, à charge de convoquer les membres du comité directeur de l'institution de micro finance ou de l'union.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale ou par le juge des référés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la période restante du mandat.

Art. 7 - Ne peuvent pas être nommés commissaires aux comptes :

- les membres du comité directeur de l'institution de micro finance ou de l'union et leurs parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement,

- les personnes recevant, sous une forme quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaire aux comptes, un salaire ou une rémunération des membres du comité directeur ou de l'institution de micro finance ou de l'union,

- les conjoints des personnes susvisées.

Si l'une des causes d'incompatibilité ci-dessus indiquées survient au cours du mandat, le commissaire aux comptes doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer le comité directeur de l'institution de micro finance ou de l'union au plus tard quinze jours après la survenance de cette incompatibilité.

Art. 8 - Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés membres du comité directeur de l'institution de micro finance ou de l'union qu'ils contrôlent pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions.

Toute désignation de commissaire aux comptes faite en contravention aux dispositions du présent article et des articles 3 et 4 du présent arrêté est considérée comme nulle et non avenue.

Art. 9 - Le ou les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions pour juste motif par le juge des référés à la demande :

- du ministère public,

- du comité directeur de l'institution de micro finance ou de l'union,

- d'un tiers d'au moins des membres de l'institution de micro finance créée sous forme associative, ou d'un ou des membres de l'union détenant seul ou collectivement au moins un tiers des droits de vote.

Le commissaire aux comptes relevé de ses fonctions est remplacé soit par l'assemblée générale, soit par le juge des référés selon le cas.

Art. 10 - Le comité directeur de l'institution de micro finance ou de l'union s'engage sur la régularité et la sincérité des comptes qu'il présente à l'assemblée générale au nom de l'institution de micro finance ou de l'union.

Art. 11 - Les honoraires des commissaires aux comptes des institutions de micro finance ou de l'union sont déterminés conformément à la réglementation en vigueur concernant la fixation des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises en Tunisie.

Les commissaires aux comptes ne peuvent pas percevoir de rémunérations autres que celles prévues par la loi, ni bénéficier d'avantages par une quelconque convention.

Art. 12 - Le ou les commissaires aux comptes ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs financières de l'institution de micro finance ou de l'union, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'institution de micro finance ou de l'union dans le rapport du comité directeur.

Les commissaires aux comptes opèrent un nombre de tests nécessaires, notamment sur le portefeuille de crédit pour disposer d'une assurance raisonnable quant à l'absence de fraude ou d'erreur significative en matière de créances fictives ou douteuses, y compris les aspects relatifs à leur provisionnement.

Les commissaires aux comptes s'assurent de l'efficacité du système de contrôle interne et notamment de la séparation des fonctions incompatibles entre elles au siège et dans les agences ou succursales, et s'assurent de la capacité de l'institution de micro finance à honorer ses engagements en relation avec la continuité de son activité.

Art. 13 - Les commissaires aux comptes vérifient, sous leur responsabilité, la régularité et la sincérité des états financiers conformément aux normes comptables relatives aux institutions de micro finance et de leurs unions.

Dans le cas d'une union, la vérification englobe les comptes individuels de l'union et de chacun de ses membres ainsi que les comptes consolidés de l'ensemble.

Art. 14 - Les commissaires aux comptes opèrent tous contrôles et toutes vérifications qu'ils jugent opportuns sans intervention dans la gestion de l'institution de micro finance ou de l'union.

Ils peuvent se faire communiquer toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leurs fonctions et notamment les contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux et les bordereaux bancaires.

Les investigations prévues au présent article peuvent être faites tant auprès de l'union ou de l'institution de micro finance qu'auprès de toute entité fonctionnant sous sa direction ou en relation constante avec elle.

Les commissaires aux comptes peuvent également, le cas échéant, par ordonnance du juge compétent, recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leurs missions auprès des tiers qui ont conclu des contrats avec l'institution de micro finance ou l'union ou pour leurs comptes.

Art. 15 - Pour l'accomplissement de leurs missions, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou se faire représenter par un ou plusieurs collaborateurs de leurs choix, titulaires d'une maîtrise en comptabilité, en gestion, en finance ou son équivalent qu'ils font connaître nommément à l'institution de micro finance ou à l'union. Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires aux comptes.

Art. 16 - Le ou les commissaires aux comptes qui se trouvent dans l'impossibilité d'exécuter leurs missions doivent en avertir l'institution de micro finance ou l'union et lui restituer, dans le mois qui suit la date de l'empêchement, les documents en leur possession accompagnés d'un rapport motivé, et également en aviser, dans les mêmes délais, le conseil de l'ordre des experts comptables de Tunisie ou la compagnie des comptables de Tunisie selon le cas.

Tout refus de certification ou toute démission en cours de l'année entraîne la rédaction, par le ou les commissaires aux comptes, d'un rapport circonstancié expliquant les raisons de leur refus de certification ou de leur démission. Ce rapport est transmis sans délai à l'autorité de contrôle de la micro finance.

Art. 17 - Les commissaires aux comptes sont tenus de présenter leurs rapports dans le mois qui suit la communication qui leur est faite des états financiers de l'institution de micro finance ou de l'union. Si les membres du comité directeur ont jugé opportun de modifier les comptes annuels de l'institution de micro finance ou de l'union en tenant compte des observations des commissaires aux comptes, ces derniers devront rectifier leur rapport en fonction de ces observations, et en cas de pluralité de commissaires aux comptes et de divergence entre leurs avis, ils doivent rédiger un rapport commun qui indique l'opinion de chacun d'eux.



Les commissaires aux comptes doivent déclarer expressément dans leur rapport qu'ils ont effectué le contrôle conformément aux normes d'audit d'usage et qu'ils approuvent expressément ou sous réserves les comptes ou qu'ils les désapprouvent. Est considéré nul et de nul effet, le rapport du commissaire aux comptes qui ne contient pas un avis explicite ou dont les réserves sont présentées d'une manière ambiguë et incomplète.

Art. 18 - Sous réserves des dispositions de l'article 17 du présent arrêté, les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs et les experts sont soumis au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les commissaires aux comptes doivent également signaler à l'assemblée générale et à l'autorité de contrôle de la micro finance les irrégularités et les inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission. En outre, ils sont tenus de révéler au procureur de la République et à l'autorité de contrôle de la micro finance les faits délictueux dont ils ont eu connaissance sans que leur responsabilité puisse être engagée pour révélation du secret professionnel.

Art. 19 - Nonobstant leurs obligations légales, les commissaires aux comptes sont tenus de communiquer à l'autorité de contrôle de la micro finance une copie de chaque rapport adressé aux assemblées générales des institutions de micro finance ou de l'union.

Art. 20 - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du ministre des finances du 5 juin 2002, portant fixation des modalités de l'audit externe des comptes des associations autorisées à accorder des micro crédits.

Art. 21 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et ses dispositions entrent en vigueur à compter de l'exercice comptable 2014.

Tunis le 17 novembre 2014.

*Le ministre de l'économie et des finances*

**Hakim Ben Hammouda**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du chef du gouvernement du 17 novembre 2014, portant création d'un comité de pilotage du programme national de développement des réseaux de partenariat sectoriel et régional.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Sur avis des ministères et organismes concernés.

Arrête :

Article premier - Il est créé pour une durée de six ans, auprès du ministère chargé de l'industrie, un comité de pilotage du programme national de développement des réseaux de partenariat sectoriel et régional. Ce comité est chargé notamment de :

- élaborer la politique nationale de développement des réseaux de partenariat sectoriel et régional,

- élaborer un programme d'action annuel de développement des réseaux de partenariat sectoriel et régional,

- proposer les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de la politique nationale de développement des réseaux de partenariat sectoriel et régional,

- coordonner entre les différents intervenants concernés,

- suivre et évaluer la mise en œuvre de la politique nationale de développement des réseaux de partenariat sectoriel et régional,

- élaborer des rapports annuels et périodiques de suivi du programme,

### **Par décret n° 2013-3383 du 19 août 2013.**

Monsieur Khaled El Kahla est nommé analyste en chef à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

### **Par décret n° 2013-3384 du 19 août 2013.**

Monsieur Nizar Rouissi est nommé conservateur en chef de bibliothèques ou de documentation à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

### **Arrêté du ministre des finances du 19 août 2013, modifiant l'arrêté du ministre des finances du 22 janvier 2013 relatif aux procédures d'octroi des agréments aux institutions de microfinance et leur évolution institutionnelle.**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, relatif à l'organisation des associations,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de microfinance et notamment ses articles 12, 14, 15, 25, 26, 28 et 29,

Vu le décret n° 2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l'autorité de contrôle de la microfinance,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 janvier 2013, relatif aux procédures d'octroi des agréments aux institutions de microfinance et leur évolution institutionnelle.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du premier et du deuxième tiret de l'article 3 de l'arrêté du ministre des finances du 22 janvier 2013, relatif aux procédures d'octroi des agréments aux institutions de microfinance et leur évolution institutionnelle.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du premier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté du ministre des finances du 22 janvier 2013, relatif aux procédures d'octroi des agréments aux institutions de microfinance et leur évolution institutionnelle, et remplacées comme suit :

Article 4 (premier paragraphe nouveau) - Le ministre des finances accorde un accord de principe d'octroi d'agrément sur la base d'un rapport de l'autorité de contrôle de la microfinance et accorde l'agrément après :

- Paiement au moins de la dotation associative minimale pour les institutions de microfinance constituées sous forme associative,

- Présentation d'un extrait du registre du commerce, un exemplaire du Journal Officiel de la République Tunisienne contenant l'avis de la constitution de la société, le certificat de souscription du capital et la libération au moins du capital minimum pour les institutions de microfinance constituées sous forme de sociétés anonymes,

- Visite des locaux par les services de l'autorité de contrôle de la microfinance.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 août 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

### **MINISTERE DE LA SANTE**

### **Par décret n° 2013-3385 du 19 août 2013.**

Madame Souad Mbarki épouse Sadraoui, administrateur en chef de la santé publique, est nommée directeur général de l'hôpital «Charles Nicolle» de Tunis à compter du 25 mai 2013.

### **Par décret n° 2013-3386 du 23 août 2013.**

Le docteur Khadhra Chouikhi, médecin spécialiste de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service d'hémodialyse à l'hôpital régional de Zarzis.

### **Par décret n° 2013-3387 du 23 août 2013.**

Le docteur Ameer Hmidi, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de médecine à l'hôpital de circonscription de Sbitla.

### **Par décret n° 2013-3388 du 19 août 2013.**

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Boukthir El Hamdi en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la santé, à compter du 1<sup>er</sup> août 2012.

- Hasna Bent Mohamed Chandoul,
- Mohamed Ali Ben Khaled Chihi,
- Marouan Ben Ali Elzaghaoui,
- Mohsen Ben Mahjoub Ben Jemaa,
- Abdelaziz Ben Mohamed Eljmel,
- Chiheb Ben Mohamed Elhabib Mheni,
- Ali Ben Amor Ettoumi,
- Skandar Ben Bechir Arfaoui,
- Marouan Ben Essahbi Sbaï,
- Lazhar Ben Salah Guesmi,
- Ikram Bent Mohamed Lasaad Souissi,
- Chokri Ben Hassine Elghairi,
- Anis Ben Abdelkader Ettaieb.

**Par arrêté du ministre de la justice du 16 avril 2013.**

Messieurs et Madame dont les noms suivent sont inscrits sur la liste des syndics et administrateurs judiciaires :

- Hatem Ben Meki Eltriki,
- Sami Ben Ali Hamadi,
- Nabil Ben Mohamed Elrachdi,
- Lazher Ben Chedli Elataoui,
- Ramzi Ben Habib Talmoudi,
- Naïm Ben Mohamed Lamine Elkaabi,
- Mahmoud Ben Kilani Hallek,
- Talel Ben Mohamed Elchaouch,
- Kamel Ben Ahmed Khalil,
- Souhaïl Ben Mokhtar Elfitouri,
- Ali Ben Mohamed Noumah,
- Mbarek Ben Mohamed Khamassi,
- Iliès Ben Mohamed Rebi,
- Mohamed Ben Alya Chartel,
- Salah Ben Taieb Fekki,
- Hatem Ben Abdelaziz Nasri,
- Mourad Ben Ali Elgououdi,
- Abdelmajid Ben Mansour Ayadi,
- Mondher Ben Taieb Elfekki,
- Sihem Bent Mohamed Eleuch.

**MINISTERE DES FINANCES**

**Arrêté du ministre des finances du 16 avril 2013, relatif à la fixation des missions des unions des institutions de microfinance.**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de microfinance et notamment son article 30,

Vu le décret n° 2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l'autorité de contrôle de la microfinance.

Arrête :

Article premier - En application de l'article 30 du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de microfinance, les unions agissent en qualité d'organismes de surveillance, de contrôle et de représentation de leurs membres.

Les unions veillent à la protection, à la gestion des intérêts de leurs membres, et à leur fournir des différents services dont notamment, les services administratifs, professionnels et financiers en vue de concourir à la réalisation de leurs objectifs.

Art. 2 - Les missions d'une union consistent principalement à :

- apporter à ses membres une assistance technique notamment en matière de gestion, de comptabilité, de finance et de placement de trésorerie auprès du secteur financier, d'éducation et de formation et des opérations de fusion entre ses membres,

- contrôler les comptes et les états financiers de ses membres,

- assurer le contrôle sur pièces et sur place des opérations de ses membres,

- inspecter ses membres au moins une fois par an. Et ne peuvent être autorisées à admettre l'adhésion de nouveaux membres toutes unions qui ne respectent pas cette obligation durant deux années successives,

- représenter ses membres au niveau national et international,

- organiser la solidarité financière entre ses membres en cas de défaillance d'un ou de plusieurs d'entre eux, tout en veillant à la préservation de l'équilibre financier global de l'union et de ses membres,

- fixer, à l'usage de ses membres, les procédures dans les domaines de la comptabilité et systèmes d'information, de la gestion, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, des crédits, de l'audit interne, de la gouvernance et de la protection de la clientèle, et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur dans ces domaines,

- mobiliser les ressources financières en dinar tunisien au profit de ses membres,

- assurer la gestion des ressources humaines de ses membres,

- définir la stratégie commerciale et économique globale de l'union,

- établir les états financiers consolidés.

Art. 3 - Les unions doivent veiller à maintenir l'équilibre de leur structure financière ainsi que celui de leurs membres. A cet égard, elles doivent respecter et faire respecter les normes édictées par arrêté du ministre des finances et prendre les mesures de redressement si nécessaire. Elles peuvent prendre en urgence toute mesure de sauvegarde dans l'intérêt de leurs membres et en faire rapport à l'autorité de contrôle de la microfinance.

L'union adopte des règlements financiers précisant les relations financières entre elle et ses membres et notamment la gestion des liquidités des institutions de microfinance membres.

Art. 4 - L'union ne doit pas :

- accorder des microcrédits au sens du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011,

- garantir les microcrédits octroyés par les associations membres,

- centraliser la liquidité de ses membres.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des deux commissions chargées d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie relevant des services centraux et des établissements publics à caractère administratif rattachés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et des établissements publics à caractère non administratif sous sa tutelle.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-1 du 19 février 2011, portant amnistie,

Vu le décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012, fixant les procédures de réintégration des agents publics ayant bénéficié de l'amnistie et de régularisation de leurs situations administratives et notamment son article 7,

Vu l'arrêté Republicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné, le présent arrêté fixe la composition et les modalités de fonctionnement de :

35 - Mohamed Ben Mohamed Bassou né à Fès (Maroc) le 20-01-1955.

36 - Younès Ben Mouha Bahou né à Salé (Maroc) le 10-07-1977.

37 - Mohamed Ben Abdelkader Kohen né à Fès (Maroc) le 25-08-1973.

38 - Ismail Ben Mohamed Gouider né au Maroc le 01-02-1962.

39 - Abdelmajid Ben Mounib Akoum né au Liban le 17-08-1967.

40 - Azzedine Ben Othmen Ibrahim né à Alep (Syrie) le 04-02-1964.

41 - Abdrahmen Ben Majid Errabii né en Iraq le 01-07-1929.

42 - Pierre Guy fils de Guy Mazaud né en France le 12-07-1982.

43 - Hassen Ben Mohamed Ktata né à Sfax le 25-06-1966.

44 - Salah Ben Ali Jarboui né à Sakiet Ezzit le 30-03-1944.

45 - Micheline Clémence fille de Léon René Gautier née à Salambo le 31-03-1939.

46 - Helga Ingrid fille de Franz Nelles née en Allemagne le 29-04-1950.

47 - Joséphine fille de Richard Vella née à Malte le 08-06-1957.

48 - Slah Ben Hachmi Ben Hadid né au Krib le 04-12-1954.

49 - Sabiha Bent Abdelkader Dali Ali née à Hidra (Algérie) le 30-04-1970.

50 - Fiorenzo fils de Remo Giacomazzi né à Cittadella (Italie) le 18-08-1964 .

## **MINISTERE DE L'INTERIEUR**

### **Par arrêté du ministre de l'intérieur du 25 janvier 2013.**

Il est mis fin aux fonctions de délégués, à compter du 8 novembre 2012, Messieurs :

- Mohamed Rached Néji délégué de Bousalem gouvernorat de Jendouba,

- Habib Faïdi délégué de Tabarka gouvernorat de Jendouba,

- Faouzi Moueddab délégué de Msaken gouvernorat de Sousse,

- Youssef Zlama délégué d'El Haouaria gouvernorat de Nabeul.

## **MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

### **Par décret n° 2013-652 du 25 janvier 2013.**

Madame Samia Lamti épouse Ghachem, administrateur conseiller du service social, est chargée des fonctions de secrétaire général à l'institut national du travail et des études sociales.

## **MINISTERE DES FINANCES**

### **Arrêté du ministre des finances du 22 janvier 2013, relatif aux procédures d'octroi des agréments aux institutions de micro finance, et leur évolution institutionnelle.**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, relatif à l'organisation des associations,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance et notamment ses articles 12, 14, 15, 25, 26, 28 et 29,

Vu le décret n° 2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l'autorité de contrôle de la micro finance.

Arrête :

Titre premier

#### **De l'agrément pour l'exercice de l'activité de micro finance**

Article premier - L'exercice de l'activité de micro finance est soumis à un agrément délivré par le ministre des finances sur avis de l'autorité de contrôle de la micro finance.

La demande d'agrément, pour l'exercice de l'activité de micro finance, est adressée sous pli recommandé avec accusé de réception à l'autorité de contrôle de la micro finance ou déposée auprès de son bureau d'ordre contre récépissé.

Art. 2 - Le dossier de la demande d'agrément comporte, pour les institutions de micro finance constituées sous forme associative, les pièces suivantes :

- un exemplaire de l'avis de la constitution de l'association dans le Journal Officiel de la République Tunisienne,

- les pièces justifiant la constitution de la dotation associative,

- l'extrait du casier judiciaire de chacun des membres du comité de direction et du directeur exécutif,

- une copie des statuts et du règlement intérieur,

- une copie du manuel des procédures,

- les curriculum vitae des membres du comité de direction et du directeur exécutif,

- une étude de faisabilité sous forme de plan d'affaires établi sur une période de cinq (5) ans, faisant ressortir notamment :

- les conditions de l'équilibre financier prenant en considération l'état de marché et incluant un descriptif détaillé des charges et des produits,

- les états financiers prévisionnels,

- les moyens humains et matériels.

Le demandeur de l'agrément doit présenter une déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des pièces constituant le dossier de la demande d'agrément.

Art. 3 - Le dossier de la demande d'agrément comporte, pour les institutions de micro finance constituées sous forme de sociétés anonymes, les pièces suivantes :

- un extrait du registre du commerce et un exemplaire du Journal Officiel de la République Tunisienne contenant l'avis de la constitution de la société,

- le certificat de souscription du capital,

- une fiche de renseignement de chaque actionnaire détenant plus de 2% du capital avec indication du montant souscrit,

- l'extrait du casier judiciaire au nom de chacun des membres du conseil d'administration et du directeur général, ou des membres du directoire et des membres du conseil de surveillance, ou son équivalent dans le pays de résidence pour les administrateurs non résidents,

- une copie des statuts,

- une copie du manuel des procédures,

- les curriculum vitae des membres du conseil d'administration et du directeur général ou des membres du directoire et des membres du conseil de surveillance,

- une étude de faisabilité établie sous forme de plan d'affaires sur une période de cinq (5) ans, faisant ressortir notamment :

- les conditions de l'équilibre financier prenant en considération l'état de marché et incluant un descriptif détaillé des charges et des produits,

- les états financiers prévisionnels,

- les moyens humains et matériels.

Le demandeur de l'agrément doit présenter une déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des pièces constituant le dossier de la demande d'agrément.

Art. 4 - Le ministre des finances accorde un accord de principe d'octroi d'agrément sur la base d'un rapport de l'autorité de contrôle de la micro finance et accorde l'agrément après libération au moins du capital minimum ou paiement au moins de la dotation associative minimale et visite des locaux par les services de l'autorité de contrôle de la micro finance.

L'autorité de contrôle de la micro finance transmet la décision du ministre des finances au demandeur de l'agrément dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date de communication de tous les renseignements exigés.

Le démarrage effectif de l'activité de micro finance par l'institution ne peut avoir lieu qu'après son obtention de l'agrément du ministre des finances.

## Titre 2

### **De l'agrément collectif de l'union et de ses membres**

Art. 5 - Le ministre des finances accorde à l'union telle que prévue par l'article 28 du décret-loi n° 2011-117 et à tous ses membres un agrément collectif, cet agrément couvre l'union et l'ensemble des institutions de micro finance qui lui sont affiliées. Dans ce cas, l'agrément propre à chaque institution de micro finance devenue membre d'une union devient caduc.

Le dossier de la demande d'agrément collectif de l'union doit comporter, en plus des documents prévus par l'article 2 du présent arrêté et relatifs à l'union, les statuts des membres qui lui sont affiliés, copie des agréments obtenus dans le cadre de l'exercice de l'activité de micro finance et toute précision relative aux relations financières entre l'union et ses membres.

Art. 6 - L'affiliation d'une institution de micro finance à une union est soumise à une autorisation préalable du ministre des finances après avis de l'autorité de contrôle de la micro finance. A cette fin, l'union introduit auprès de l'autorité de contrôle de la micro finance une demande comportant :

- les états financiers consolidés de l'union prenant en considération la nouvelle institution et ce, pour l'année de la présentation de la demande et pour l'année qui la précède,

- une analyse de l'impact économique, financier et organisationnel de cette affiliation sur l'union,

- un exemplaire de la demande de retrait d'agrément de l'institution de micro finance voulant s'affilier à l'union,

- une demande d'extension de l'agrément collectif.

Lorsqu'une institution de micro finance veut s'affilier à une union et se voit opposer un refus de la part des unions existantes, l'autorité de contrôle de la micro finance peut inviter les unions à examiner les conditions d'affiliation de cette institution.

Art. 7 - Toute désaffiliation d'une institution de micro finance d'une union la prive de l'agrément collectif délivré à l'union.

La désaffiliation à l'initiative d'un affilié ou d'une union est soumise à l'approbation du ministre des finances après avis de l'autorité de contrôle de la micro finance qui traite cette demande selon que l'institution de micro finance veut s'affilier à une autre union ou opérer de manière autonome.

L'avis de l'autorité de contrôle de la micro finance précise :

- la désaffiliation d'une institution de micro finance et son affiliation concomitante à une autre union,

- ou la possibilité pour l'institution de micro finance de bénéficier à la date de sa désaffiliation d'un agrément individuel,

- ou l'impossibilité pour l'institution de micro finance de bénéficier d'un nouvel agrément, et doit cesser immédiatement son activité financière et limiter ses opérations à celles nécessaires à la liquidation de l'activité de microcrédit et, le cas échéant, aux autres activités autorisées, et ce, pour une période ne

dépassant pas une année pouvant être prorogée par autorisation de l'autorité de contrôle de la micro finance, dans ce cas, les règles de solidarité financière au sein de l'union continuent de s'appliquer jusqu'à clôture des opérations de liquidation.

### Titre 3

## Autres opérations soumises à agrément

### Chapitre 1

#### La fusion

Art. 8 - La fusion de deux ou plusieurs institutions de micro finance constituées sous forme associative, s'opère par création d'une institution de micro finance nouvelle sous forme associative.

La fusion entraîne la dissolution sans liquidation des institutions de micro finance fusionnées et le transfert de leurs actifs et de leurs passifs à l'institution de micro finance créée.

Art. 9 - La fusion entre deux ou plusieurs institutions de micro finance est soumise à l'agrément du ministre des finances après avis de l'autorité de contrôle de la micro finance, accordé conformément aux modalités d'octroi d'agrément à une nouvelle institution de micro finance.

Le dossier de la demande d'agrément comporte, outre les éléments prévus à l'article 12 du décret-loi n° 2011-117 et l'article 2 ou à l'article 3 du présent arrêté selon la forme juridique des institutions de micro finance concernées par la fusion :

- le dossier de la fusion,

- la décision de l'assemblée générale de chaque institution de micro finance fusionnée, approuvée en des termes identiques,

- le bilan prévisionnel de clôture de chaque institution de micro finance fusionnée et le bilan prévisionnel d'ouverture de l'institution de micro finance créée.

La fusion devient effective au jour de l'obtention du nouvel agrément par le ministre des finances qui procède simultanément au retrait d'agrément des institutions de micro finance fusionnées.

Art. 10 - Le dossier de fusion des institutions de micro finance créées sous forme associative comporte les documents relatifs aux éléments suivants :

- les motifs, buts et conditions de la fusion envisagée,

- la dénomination, la forme, la nationalité, l'activité et le siège social de chaque institution de micro finance concernée par la fusion,

- la situation des actifs et des passifs dont la transmission totale est prévue,

- l'évaluation financière et économique de l'institution de micro finance faite par un expert comptable ou un commissaire aux comptes,
- la détermination de la méthode retenue pour l'évaluation et les motifs du choix effectué,
- la date de la dissolution et celle de la fusion,
- la détermination des droits éventuels des salariés et des dirigeants.

## Chapitre 2

### La filialisation

Art. 11 - La filialisation telle que prévue par l'article 26 du décret-loi n° 2011-117 intervient soit dans une institution de micro finance créée à cet effet ou dans une institution de micro finance existante. Cette opération est soumise à l'agrément du ministre des finances après avis de l'autorité de contrôle de la micro finance.

Art. 12 - Lorsque la filialisation intervient dans une institution de micro finance créée à cet effet, le dossier de demande d'agrément est déposé auprès de l'autorité de contrôle de la micro finance comportant, outre les éléments prévus à l'article 2 ou à l'article 3 du présent arrêté selon la forme juridique de l'institution de micro finance créée à cet effet :

- les conventions de transfert des actifs et des passifs de la ou des institutions de micro finance au profit de l'institution de micro finance créée, prenant effet au jour de l'agrément,
- une demande de retrait d'agrément sans liquidation de l'institution de micro finance ayant filialisé son activité de micro finance, prenant effet à la date du démarrage effectif de l'activité de l'institution de micro finance créée à cet effet.

L'institution de micro finance dont l'agrément a été retiré cesse immédiatement toute activité de micro finance, les contrats en cours étant obligatoirement transférés à l'institution de micro finance créée à cet effet.

Art. 13 - Lorsque la filialisation intervient dans une institution de micro finance existante, l'institution de micro finance ayant filialisé son activité de micro finance demande un retrait d'agrément pour l'exercice de l'activité de micro finance sans liquidation, et présente conjointement un dossier d'agrément pour l'opération de filialisation dans l'institution de micro finance existante et bénéficiaire de la filialisation.

Le dossier d'agrément comporte les documents suivants :

- les états financiers prévisionnels après réalisation de l'opération,
- la justification de l'opération,

- une analyse économique, financière et sociale des conséquences de l'opération notamment en termes de positionnement sur le marché, de produits financiers et d'emploi au sein de l'institution,
- les contrats ou projets de contrat organisant l'opération, lorsque le contrat est déjà signé, une clause doit prévoir qu'il ne peut prendre effet qu'après agrément du ministre des finances.

Le retrait d'agrément de l'institution de micro finance ayant filialisé son activité prend effet à la date de l'agrément de l'opération de filialisation par le ministre des finances.

## Chapitre 3

### Les opérations sur capital et actifs

Art. 14 - Toute opération d'acquisition de parts dans le capital d'une institution de micro finance telle que prévue à l'article 14 du décret-loi n° 2011-117 est soumise à agrément du ministre des finances.

Le demandeur d'agrément dépose un dossier à l'autorité de contrôle de la micro finance, comportant :

- une lettre de l'investisseur justifiant les raisons de l'acquisition des parts,
- une copie de la pièce d'identité ainsi que l'extrait du casier judiciaire pour les personnes physiques actionnaires à titre individuel,
- l'extrait du registre de commerce, les statuts, les états financiers certifiés au titre des trois derniers exercices, et ce lorsque l'investisseur est une personne morale.

Lorsque la prise de participation le porte à un niveau lui conférant le contrôle de l'institution de micro finance ou lui conférant dans les faits une position d'actionnaire de référence, le demandeur fournit tout renseignement additionnel sur :

- son expérience en matière bancaire, financière et en micro finance,
- sa stratégie d'investissement,
- ses compétences techniques et les ressources humaines dont il s'engage à faire profiter l'institution de micro finance.

L'autorité de contrôle de la micro finance demande tout renseignement additionnel, notamment lorsque la structure de gouvernance de l'investisseur ou bien l'origine de ses fonds n'est pas clairement établie.

Art. 15 - En cas de réduction du capital, l'institution de micro finance soumet un dossier à l'autorité de contrôle de la micro finance pour l'obtention de l'agrément, comportant :

- les états financiers prévisionnels après réduction du capital,



- toute explication justifiant cette réduction,
- la décision du conseil d'administration proposant la réduction du capital.

Art. 16 - L'institution de micro finance soumet à l'autorité de contrôle de la micro finance un dossier d'agrément pour toute opération dont il peut résulter une cession d'une part importante de son actif pouvant entraîner un changement dans sa structure financière ou dans l'orientation de son activité.

Est considérée comme une cession d'une part importante :

- toute cession ou mise en location-gérance de plus du tiers des agences ou succursales,
- toute cession de plus du tiers de la valeur du portefeuille de crédit.

La règle s'applique aussi lorsque la cession est étalée sur une période n'excédant pas deux années, ou qu'elle fasse l'objet de plusieurs opérations.

Le dossier d'agrément comporte les documents prévus à l'article 13 du présent arrêté.

#### Chapitre 4

#### **L'ouverture ou la fermeture d'agences ou de succursales**

Art. 17 - L'institution de micro finance qui désire ouvrir de nouvelles agences ou succursales conformément à l'article 15 du décret-loi n° 2011-117, transmet à l'autorité de contrôle de la micro finance un dossier comportant :

- les états financiers prévisionnels de l'institution de micro finance sur trois (3) ans intégrant les nouvelles agences ou succursales,
- un plan d'affaires allégé sur trois (3) ans pour chaque agence ou succursale créée, comportant une étude de marché, un descriptif détaillé des charges et moyens de fonctionnement.

Pour les institutions de micro finance membres d'une union, la demande de l'autorisation est présentée par l'union.

L'autorité de contrôle de la micro finance émet un avis sur l'opération, comportant les justifications nécessaires et transmet le dossier au ministre des finances pour approbation.

L'agrément du ministre des finances pour l'exercice de l'activité de la micro finance vaut autorisation implicite d'ouverture de toutes les agences ou succursales visées expressément au plan d'affaires prévu dans le dossier d'agrément.

Art. 18 - Toutes les agences ou succursales ouvertes au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont considérées comme autorisées. Chaque institution de micro finance envoie à l'autorité de contrôle de la micro finance la liste de ses agences ou succursales incluant la dénomination, l'adresse, le contact téléphonique, le courriel, ainsi que le nom du responsable de l'agence ou succursale.

Art. 19 - L'institution de micro finance informe l'autorité de contrôle de la micro finance de la fermeture de toute agence ou succursale au plus tard un mois après cette fermeture. Elle joint à cette notification toute explication sur les raisons de la fermeture et sur le sort réservé à la clientèle et les contrats de crédit en cours.

#### Titre 4

#### **Dispositions diverses**

Art. 20 - La fusion entre deux ou plusieurs institutions de micro finance constituées sous forme de société anonyme est soumise aux dispositions des articles 408 à 427 du code des sociétés commerciales.

Art. 21 - L'autorité de contrôle de la micro finance transmet la décision du ministre des finances au demandeur de l'agrément ou de l'autorisation aux opérations de la fusion, de la filialisation, des opérations sur capital et actifs et de l'ouverture de nouvelles agences ou succursales, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de communication de tous les renseignements exigés.

Art. 22 - L'autorité de contrôle de la micro finance se réserve le droit d'exiger tout renseignement complémentaire au plan d'affaires lorsqu'elle le juge nécessaire. La demande d'information complémentaire, notifiée par écrit, suspend les délais prévus pour l'agrément du ministre des finances.

L'autorité de contrôle de la micro finance se réserve le droit de rejeter tout plan d'affaires comportant des lacunes impactant négativement et de manière significative les perspectives financières de l'institution de micro finance ou de l'union et de ses membres.

Tout rejet du plan d'affaires par l'autorité de contrôle de la micro finance est motivé. Le refus est notifié à l'intéressé par écrit.

Art. 23 - L'autorité de contrôle de la micro finance précise les dispositions qui doivent être contenues dans le plan d'affaires présenté par l'institution de micro finance.

Art. 24 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 janvier 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

\* la sous-direction des consultations et de relations publiques, dirigée par un sous-directeur d'administration centrale aidé par un chef de service d'administration centrale.

- la direction de la gestion et du suivi qui comprend :

\* la sous-direction de la gestion dirigée par un sous-directeur d'administration centrale aidé par un chef de service d'administration centrale.

\* la sous-direction du suivi et de l'orientation dirigée par un sous-directeur d'administration centrale aidé par un chef de service d'administration centrale.

Le ministre peut, en cas de besoin, proposer la création des unités de gestion par objectifs pour mener des missions ou des projets définis dans le temps.

Art. 28 - La direction générale des relations et de la coopération internationales est chargée notamment de :

- coopérer avec les instances et les organisations internationales gouvernementales et non-gouvernementales exerçant dans les domaines des droits de l'Homme.

- proposer la ratification des conventions internationales afférentes.

- préparer et organiser les forums et rencontres internationaux.

- suivre et préparer les rapports nationaux et internationaux afférents.

Art. 29 - La direction générale des relations et de la coopération internationales comprend :

- la direction de la coopération internationale avec les organisations qui comprend :

\* la sous-direction des organisations internationales.

\* la sous-direction des organisations régionales.

\* la sous-direction des organisations non-gouvernementales.

- la direction de la coopération avec les pays qui comprend :

\* la sous-direction de la coopération bilatérale.

\* la sous-direction de la coopération multilatérale.

#### *Chapitre V*

#### **Les services extérieurs**

Art. 30 - Les services extérieurs sont créés par décrets sur proposition du ministre des droits de l'homme et de la justice transitoire.

Art. 31 - Le ministre des finances et le ministre des droits de l'Homme et de la justice transitoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 janvier 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

### **MINISTERE DES FINANCES**

#### **Arrêté du ministre des finances du 18 janvier 2012, relatif à la fixation du montant maximum du micro-crédit et des conditions de son octroi par les institutions de micro finance.**

Le ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance.

Arrête :

Article premier - Le montant maximum du micro-crédit et la durée maximale de son remboursement sont fixés comme suit :

- cinq mille dinars (5.000D) et une durée maximale de remboursement de trois ans pour les associations. Toutefois, ce montant ne doit pas dépasser mille dinars (1.000D) au titre des crédits accordés pour le financement des besoins visant l'amélioration des conditions de vie,

- à vingt mille dinars (20.000D) et une durée maximale de remboursement de cinq (5) ans pour les sociétés anonymes. Toutefois, ce montant ne doit pas dépasser trois mille dinars (3.000D) au titre des crédits accordés pour le financement des besoins visant l'amélioration des conditions de vie.

Le montant total de 5.000D ou 20.000D inclut l'ensemble des crédits en cours accordés par l'institution de micro finance, y compris :

- les crédits éventuels accordés pour l'amélioration des conditions de vie,

- et les autres crédits accordés par d'autres institutions de micro finance.

Art. 2 - Le taux d'intérêt annuel maximum appliqué au micro-crédit accordé par l'institution de micro finance est fixé à 5%.

L'institution de micro finance peut aussi prélever sur le bénéficiaire du micro crédit une commission d'étude sur dossier de 2,5% flat du montant du crédit.

Les conditions de crédit susvisées s'appliquent aux micro-crédits accordés sur des ressources budgétaires mobilisées dans le cadre de conventions conclues avec la banque tunisienne de solidarité.

Le taux d'intérêt des micro-crédits accordés sur des ressources autres que celles susvisées, tient compte des dépenses effectives nécessaires à l'octroi de ces crédits et notamment le coût des ressources, des opérations d'encadrement et de formation et les frais d'exploitation.

Art. 3 - Le montant total des crédits accordés par chaque institution de micro finance pour le financement des besoins visant l'amélioration des conditions de vie ne doit pas dépasser 15% de l'encours global de leur portefeuille de crédit.

Art. 4 - Cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2012.

*Le ministre des finances*

**Houcine Dimassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## **Arrêté du ministre des finances du 18 janvier 2012, portant publication des taux d'intérêt effectifs moyens et des seuils des taux d'intérêt excessifs correspondants.**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 99-64 du 15 juillet 1999, relative aux taux d'intérêt excessifs, telle que modifiée par la loi n° 2008-56 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2000-462 du 21 février 2000, fixant les modalités de calcul du taux d'intérêt effectif global et du taux d'intérêt effectif moyen et leur mode de publication et notamment son article 5,

Vu le taux d'intérêt effectif moyen relatif au deuxième semestre 2011, déterminé par la banque centrale de Tunisie au titre de chaque catégorie de concours bancaire.

Arrête :

Article unique - Le tableau suivant comporte le taux d'intérêt effectif moyen relatif au deuxième semestre 2011 pour chaque catégorie de concours bancaire ainsi que le seuil du taux d'intérêt excessif correspondant au titre du premier semestre 2012.

<b>Catégorie des concours</b>	<b>Taux d'intérêt effectif moyen (%)</b>	<b>Seuil du taux d'intérêt excessif correspondant (%)</b>
1- Leasing mobiliers et immobiliers	9,38	11,25
2- Crédits à la consommation	7,87	9,44
3 - Découverts matérialisés ou non par des effets	7,86	9,43
4- Crédits à l'habitat financés sur les ressources ordinaires des banques	7,22	8,66
5- Crédits à long terme	6,29	7,54
6- Crédits à moyen terme	6,24	7,48
7 - Crédits à court terme découverts non compris	6,20	7,44

Tunis, le 18 janvier 2012.

*Le ministre des finances*

**Houcine Dimassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**